

## Tables d'analyses du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

|           |  |           |
|-----------|--|-----------|
| <b>1</b>  | <b>NORMES CONSTITUTIONNELLES .....</b>   | <b>14</b> |
| 1.1       | DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789.....                                   | 14        |
| 1.1.1     | Article 10 - Liberté de conscience.....  | 14        |
| 1.1.2     | Article 16.....  | 14        |
| 1.1.2.1   | Impartialité et indépendance des juridictions .....  | 14        |
| 1.2       | PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946.....                                    | 14        |
| 1.2.1     | combinaison des alinéas 5 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 .....                          | 14        |
| 1.3       | PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.....                                     | 15        |
| 1.3.1     | Principes non retenus.....   | 15        |
| 1.3.1.1   | Autres.....  | 15        |
| 1.4       | CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958.....  | 15        |
| 1.4.1     | Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement .....                                     | 15        |
| 1.4.1.1   | Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49).....                                     | 15        |
| 1.4.2     | Titre XII - Des collectivités territoriales.....   | 16        |
| 1.4.2.1   | Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) ..... | 16        |
| 1.5       | CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT .....   | 16        |
| 1.5.1     | Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé .              | 16        |
| 1.6       | OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE.....   | 17        |
| 1.6.1     | Retenus.....   | 17        |
| 1.6.1.1   | Sauvegarde de l'ordre public .....   | 17        |
| 1.6.1.2   | Recherche des auteurs d'infractions.....   | 17        |
| 1.6.1.3   | Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.....  | 17        |
| 1.6.1.4   | Protection de la santé .....   | 18        |
| 1.7       | NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN<br>CONSIDÉRATION .....                        | 18        |
| 1.7.1     | Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution .....                           | 18        |
| 1.7.1.1   | Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État .                     | 18        |
| <b>2</b>  | <b>NORMES ORGANIQUES.....</b>  | <b>19</b> |
| 2.1       | FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES.....   | 19        |
| 2.1.1     | Article 34 - Domaine de la loi.....  | 19        |
| 2.1.2     | Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale.....   | 19        |
| 2.1.3     | Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes.....  | 19        |
| 2.1.4     | Article 71-1 - Défenseur des droits .....  | 19        |
| <b>3</b>  | <b>NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES .....</b>   | <b>21</b> |
| 3.1       | CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI.....  | 21        |
| 3.1.1     | Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution .....            | 21        |
| 3.1.2     | Catégories de lois.....  | 21        |
| 3.1.2.1   | Lois spécifiques .....   | 21        |
| 3.1.2.1.1 | Loi de programmation des finances publiques .....  | 21        |

|             |   |           |
|-------------|---|-----------|
| <b>3.2</b>  | <b>ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE .....</b>  | <b>22</b> |
| 3.2.1       | Incompétence négative .....   | 22        |
| 3.2.1.1     | Cas d'incompétence négative .....   | 22        |
| 3.2.1.1.1   | Autres droits et libertés.....  | 22        |
| 3.2.1.2     | Absence d'incompétence négative .....   | 22        |
| 3.2.1.2.1   | Le législateur a épuisé sa compétence.....  | 22        |
| 3.2.1.2.2   | Renvoi au règlement d'application .....   | 23        |
| 3.2.1.3     | Opérance du grief .....   | 25        |
| <b>3.3</b>  | <b>POUVOIR RÉGLEMENTAIRE.....</b>   | <b>25</b> |
| 3.3.1       | Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes.....   | 25        |
| 3.3.1.1     | Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités .....   | 25        |
| <b>3.4</b>  | <b>RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES .....</b>   | <b>25</b> |
| 3.4.1       | Garanties des libertés publiques .....  | 25        |
| 3.4.1.1     | Liberté du commerce et de l'industrie.....  | 25        |
| 3.4.1.2     | Garanties juridictionnelles .....   | 26        |
| 3.4.1.2.1   | Procédure disciplinaire.....  | 26        |
| 3.4.2       | Droit des personnes.....  | 26        |
| 3.4.2.1     | Nationalité.....  | 26        |
| 3.4.3       | Fonction publique.....  | 27        |
| 3.4.3.1     | Compétence réglementaire .....  | 27        |
| 3.4.3.1.1   | Conditions d'affectation à certains emplois publics.....  | 27        |
| 3.4.4       | Libre administration des collectivités territoriales .....  | 27        |
| 3.4.4.1     | Principe de libre administration des collectivités .....  | 27        |
| 3.4.4.1.1   | Compétence réglementaire .....  | 27        |
| 3.4.4.1.1.1 | Services déconcentrés .....   | 27        |
| 3.4.5       | Enseignement .....  | 28        |
| 3.4.5.1     | Compétence réglementaire .....  | 28        |
| 3.4.5.1.1   | Composition d'un jury .....   | 28        |
| 3.4.6       | Environnement .....   | 28        |
| 3.4.7       | Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales .....                           | 29        |
| 3.4.7.1     | Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales .....  | 29        |
| 3.4.7.1.1   | Sociétés - Entreprises .....  | 29        |
| 3.4.7.1.2   | Divers.....   | 29        |
| <b>4</b>    | <b>DROITS ET LIBERTÉS.....</b>  | <b>30</b> |
| <b>4.1</b>  | <b>NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 30</b>                                 |           |
| 4.1.1       | Préambule de 1946.....  | 30        |
| 4.1.1.1     | Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8) ..... | 30        |
| 4.1.2       | Constitution du 4 octobre 1958.....   | 30        |
| 4.1.2.1     | Article 34 .....  | 30        |
| <b>4.2</b>  | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS .....</b>                   | <b>30</b> |
| 4.2.1       | Champ d'application des droits et libertés.....   | 30        |
| 4.2.1.1     | Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels .....                                 | 30        |
| 4.2.2       | Garantie des droits .....   | 31        |
| 4.2.2.1     | Droits de la défense .....  | 31        |
| 4.2.2.2     | Droit au recours .....  | 33        |
| 4.2.2.2.1   | Principe.....   | 33        |
| 4.2.2.2.2   | Procédure administrative.....   | 34        |
| 4.2.2.2.3   | Procédure fiscale .....   | 34        |
| 4.2.2.2.4   | Procédure pénale .....  | 35        |
| 4.2.2.3     | Sécurité juridique .....  | 39        |
| 4.2.2.3.1   | Autre mesure rétroactive .....  | 39        |
| 4.2.2.3.1.1 | Validation législative.....   | 39        |

|               |   |           |
|---------------|---|-----------|
| 4.2.2.3.1.1.1 | Motif impérieux d'intérêt général .....   | 39        |
| 4.2.2.4       | Séparation des pouvoirs.....  | 40        |
| 4.2.2.5       | Force publique nécessaire à la garantie des droits .....  | 40        |
| 4.2.2.6       | Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles .....   | 41        |
| 4.2.2.7       | Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense) .....   | 41        |
| <b>4.3</b>    | <b>DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE .....</b>   | <b>42</b> |
| 4.3.1         | Applications .....  | 42        |
| 4.3.1.1       | Arrêt des traitement de maintien en vie.....  | 42        |
| <b>4.4</b>    | <b>DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) .....</b> | <b>43</b> |
| 4.4.1         | Arrêt des traitements de maintien en vie.....   | 43        |
| <b>4.5</b>    | <b>DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) .....</b>               | <b>43</b> |
| 4.5.1         | Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques .....                              | 43        |
| 4.5.2         | Secrets protégés .....  | 51        |
| 4.5.2.1       | Secret professionnel .....  | 51        |
| 4.5.3         | Accès à certaines données.....  | 51        |
| 4.5.3.1       | Accès aux données de connexion .....  | 51        |
| 4.5.3.2       | Accès aux données de santé .....  | 53        |
| 4.5.4         | Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule .....   | 53        |
| 4.5.5         | Divers .....  | 54        |
| 4.5.6         | Conservation de données de connexion .....  | 54        |
| <b>4.6</b>    | <b>DROIT DE PROPRIÉTÉ .....</b>   | <b>55</b> |
| 4.6.1         | Champ d'application de la protection du droit de propriété.....   | 55        |
| 4.6.1.1       | Titulaires du droit de propriété.....   | 55        |
| 4.6.2         | Protection contre la privation de propriété.....  | 56        |
| 4.6.2.1       | Notion de privation de propriété.....   | 56        |
| 4.6.3         | Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété.....  | 56        |
| 4.6.3.1       | Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général.....  | 56        |
| 4.6.3.2       | Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution.....   | 57        |
| 4.6.3.3       | Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution .....  | 58        |
| <b>4.7</b>    | <b>DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS .....</b>   | <b>59</b> |
| 4.7.1         | Droits collectifs des travailleurs.....   | 59        |
| 4.7.1.1       | Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)<br>59  |           |
| 4.7.1.1.1     | Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi.....   | 59        |
| 4.7.2         | Droits individuels des travailleurs.....  | 60        |
| 4.7.2.1       | Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946).....   | 60        |
| 4.7.2.1.1     | Applications.....   | 60        |
| 4.7.2.1.1.1   | Divers.....   | 60        |
| 4.7.2.2       | Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) .....  | 62        |
| <b>4.8</b>    | <b>AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX.....</b>  | <b>63</b> |
| 4.8.1         | Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946).....  | 63        |
| 4.8.1.1       | Champ d'application .....   | 63        |
| 4.8.1.1.1     | Maladie.....  | 63        |
| 4.8.1.2       | Financement de la protection sociale .....  | 64        |
| 4.8.2         | Principe de protection de la santé publique.....  | 64        |
| 4.8.2.1       | Applications.....   | 64        |
| 4.8.2.1.1     | Lutte contre l'addiction au jeu .....   | 64        |
| 4.8.2.1.2     | Politique de vaccination .....  | 65        |
| <b>4.9</b>    | <b>ENVIRONNEMENT.....</b>   | <b>66</b> |

|  |  |           |
|--|--|-----------|
| 4.9.1  | Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale.....                  | 66        |
| 4.9.2  | Devoir de prévention.....  | 69        |
| <b>4.10</b>                                  | <b>DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE .....</b>  | <b>70</b> |
| 4.10.1                                       | Mesures privatives.....  | 70        |
| 4.10.1.1                                     | Maintien en zone d'attente .....   | 70        |
| 4.10.1.1.1                                   | Intervention de l'autorité judiciaire .....  | 70        |
| <b>4.11</b>                                  | <b>LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES</b>                          |           |
| <b>CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES .....</b> |  | <b>71</b> |
| 4.11.1                                       | Liberté contractuelle.....   | 71        |
| 4.11.1.1                                     | Portée du principe.....  | 71        |
| 4.11.1.2                                     | Conciliation du principe .....   | 71        |
| 4.11.1.2.1                                   | Avec les exigences d'intérêt général .....   | 71        |
| 4.11.1.2.2                                   | Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle .....                    | 72        |
| 4.11.2                                       | Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues .....                    | 72        |
| 4.11.2.1                                     | Conciliation du principe .....   | 72        |
| 4.11.2.1.1                                   | Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général .....                             | 72        |
| <b>4.12</b>                                  | <b>LIBERTÉ D'ASSOCIATION .....</b>   | <b>73</b> |
| 4.12.1                                       | Ressources et régime fiscal.....   | 73        |
| <b>4.13</b>                                  | <b>LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION .....</b>  | <b>73</b> |
| 4.13.1                                       | Liberté d'expression et de communication (hors des médias) .....                             | 73        |
| 4.13.1.1                                     | Droit d'expression collective des idées et opinions .....                                    | 73        |
| 4.13.2                                       | Communication audiovisuelle.....   | 76        |
| 4.13.3                                       | Communication électronique .....   | 76        |
| 4.13.3.1                                     | Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne .....                     | 76        |
| <b>4.14</b>                                  | <b>LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION .....</b>  | <b>78</b> |
| 4.14.1                                       | Liberté de conscience .....  | 78        |
| <b>4.15</b>                                  | <b>LIBERTÉ INDIVIDUELLE .....</b>  | <b>79</b> |
| 4.15.1                                       | Champ d'application .....  | 79        |
| 4.15.1.1                                     | Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la<br>Constitution. 79 |           |
| 4.15.2                                       | Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle .....                        | 79        |
| 4.15.2.1                                     | Perquisitions, visites domiciliaires et saisies.....   | 79        |
| 4.15.2.1.1                                   | Perquisitions.....   | 79        |
| 4.15.2.1.1.1                                 | Perquisitions en matière fiscale .....   | 79        |
| 4.15.2.2                                     | Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) .....      | 80        |
| <b>4.16</b>                                  | <b>LIBERTÉ PERSONNELLE .....</b>   | <b>80</b> |
| 4.16.1                                       | Liberté personnelle et protection de la santé.....   | 80        |
| 4.16.2                                       | Liberté personnelle et contrôles d'identité, fouilles et visites.....                        | 83        |
| <b>4.17</b>                                  | <b>LIBERTÉS ÉCONOMIQUES.....</b>   | <b>84</b> |
| 4.17.1                                       | Liberté d'entreprendre .....   | 84        |
| 4.17.1.1                                     | Compétence du législateur .....  | 84        |
| 4.17.1.2                                     | Conciliation du principe .....   | 85        |
| 4.17.1.2.1                                   | Avec l'ordre public.....   | 85        |
| 4.17.1.2.2                                   | Avec l'intérêt général .....   | 85        |
| 4.17.1.2.3                                   | Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle .....                    | 87        |
| <b>4.18</b>                                  | <b>PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE.....</b>                                  | <b>89</b> |
| 4.18.1                                       | Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 .....             | 89        |
| 4.18.1.1                                     | Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....   | 89        |
| 4.18.1.1.1                                   | Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition.....                                  | 89        |
| 4.18.2                                       | Principe de la légalité des délits et des peines.....  | 90        |
| 4.18.2.1                                     | Compétence du législateur .....  | 90        |

|              |  |            |
|--------------|--|------------|
| 4.18.2.1.1   | Applications.....  | 90         |
| 4.18.2.1.1.1 | Absence de méconnaissance de la compétence du législateur .....  | 90         |
| 4.18.2.2     | Validité de la pratique des renvois.....   | 91         |
| 4.18.3       | Principes de nécessité et de proportionnalité .....  | 92         |
| 4.18.3.1     | Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines   | 92         |
| 4.18.3.1.1   | Détermination des infractions et des peines .....  | 92         |
| 4.18.3.2     | Principe Non bis in idem .....   | 94         |
| 4.18.3.3     | Non-cumul des peines.....  | 95         |
| 4.18.4       | Principe d'individualisation des peines.....   | 95         |
| 4.18.4.1     | Valeur constitutionnelle.....  | 95         |
| 4.18.4.1.1   | Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 .....   | 95         |
| 4.18.5       | Présomption d'innocence .....  | 96         |
| 4.18.5.1     | Droit de se taire .....  | 96         |
| 4.18.6       | Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale..... | 97         |
| 4.18.6.1     | Champ d'application du principe .....  | 97         |
| 4.18.6.2     | Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) .....  | 97         |
| 4.18.6.2.1   | Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense.....   | 97         |
| 4.18.6.3     | Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction .....   | 98         |
| 4.18.6.3.1   | Actes d'investigation .....  | 98         |
| 4.18.6.3.2   | Instruction.....   | 100        |
| 4.18.6.4     | Application des peines .....   | 100        |
| 4.18.6.5     | Voies de recours.....  | 102        |
| 4.18.6.6     | Procédure d'extradition .....  | 104        |
| <b>4.19</b>  | <b>PRINCIPE DE LAÏCITÉ .....</b>   | <b>105</b> |
| 4.19.1       | Portée du principe .....   | 105        |
| 4.19.2       | Applications .....   | 105        |
| <b>5</b>     | <b>ÉGALITÉ .....</b>   | <b>107</b> |
| <b>5.1</b>   | <b>ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.....</b>  | <b>107</b> |
| 5.1.1        | Discriminations interdites.....  | 107        |
| 5.1.2        | Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement.....   | 107        |
| 5.1.2.1      | Collectivités territoriales.....   | 107        |
| 5.1.3        | Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation                                 | 109        |
| 5.1.3.1      | Associations .....   | 109        |
| 5.1.3.2      | Collectivités territoriales.....   | 109        |
| 5.1.3.2.1    | Outre-mer .....  | 109        |
| 5.1.3.3      | Droit civil .....  | 110        |
| 5.1.3.3.1    | Droit des personnes et de la famille.....  | 110        |
| 5.1.3.4      | Droit des assurances .....   | 110        |
| 5.1.3.5      | Droit fiscal .....   | 111        |
| 5.1.3.6      | Droit économique .....   | 112        |
| 5.1.3.6.1    | Divers.....  | 112        |
| 5.1.3.7      | Droit de la santé.....   | 113        |
| 5.1.3.8      | Union européenne .....   | 113        |
| 5.1.3.9      | Professions réglementées.....  | 114        |
| 5.1.4        | Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement .....   | 115        |
| 5.1.4.1      | Droit économique .....   | 115        |
| 5.1.4.1.1    | Publicité.....   | 115        |
| 5.1.4.2      | Droit social .....   | 115        |
| 5.1.4.2.1    | Médecins et professions médicales .....  | 115        |
| 5.1.5        | Violation du principe d'égalité.....   | 116        |
| 5.1.5.1      | Collectivités territoriales.....   | 116        |
| 5.1.5.2      | Droit de la fonction publique .....  | 117        |

|             |  |            |
|-------------|--|------------|
| <b>5.2</b>  | <b>ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE.....</b>  | <b>117</b> |
| 5.2.1       | Égalité et droits - Garanties des justiciables.....  | 117        |
| 5.2.1.1     | Égalité et règles de procédure.....  | 117        |
| 5.2.1.1.1   | Équilibre des droits des parties dans la procédure.....  | 117        |
| 5.2.1.1.2   | Procédures dérogatoires pour certaines infractions.....  | 118        |
| 5.2.1.1.3   | Divers.....  | 118        |
| 5.2.1.2     | Égalité dans l'exercice des voies de recours.....  | 119        |
| 5.2.1.2.1   | Procédure pénale.....  | 119        |
| <b>5.3</b>  | <b>ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES .....</b>  | <b>120</b> |
| 5.3.1       | Champ d'application du principe.....   | 120        |
| 5.3.1.1     | Objet de la législation.....   | 120        |
| 5.3.1.1.1   | Soumission à des sujétions.....  | 120        |
| 5.3.1.2     | Égalité en matière d'impositions de toutes natures.....  | 120        |
| 5.3.1.2.1   | Imposition des plus-values mobilières.....   | 120        |
| 5.3.1.3     | Égalité en dehors des impositions de toutes natures.....   | 121        |
| 5.3.1.3.1   | Collectivités territoriales.....   | 121        |
| 5.3.1.3.2   | Indemnisations.....  | 122        |
| 5.3.2       | Contrôle du principe - exercice du contrôle.....   | 123        |
| 5.3.2.1     | Adéquation des dispositions législatives.....  | 123        |
| 5.3.2.2     | Proportionnalité des dispositions législatives.....  | 124        |
| 5.3.2.2.1   | Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur.....  | 124        |
| <b>6</b>    | <b>FINANCES PUBLIQUES.....</b>   | <b>127</b> |
| <b>6.1</b>  | <b>PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX .....</b>  | <b>127</b> |
| 6.1.1       | Principe de sincérité.....   | 127        |
| 6.1.1.1     | Loi de finances.....   | 127        |
| 6.1.1.1.1   | Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001.....  | 127        |
| 6.1.1.2     | Loi de financement de la sécurité sociale.....   | 128        |
| <b>6.2</b>  | <b>PROCÉDURE D'EXAMEN .....</b>  | <b>129</b> |
| 6.2.1       | Délais d'examen.....   | 130        |
| 6.2.1.1     | Lois de finances initiale et rectificative.....  | 130        |
| 6.2.2       | Structure de la loi.....   | 130        |
| 6.2.2.1     | Loi de financement de la sécurité sociale.....   | 130        |
| 6.2.3       | Droit d'amendement parlementaire (article 40).....   | 131        |
| 6.2.3.1     | Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements.....  | 131        |
| <b>6.3</b>  | <b>PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) .....</b> | <b>131</b> |
| 6.3.1       | Périmètre des lois.....  | 131        |
| 6.3.1.1     | Domaine exclusif, domaine partagé.....   | 131        |
| 6.3.1.1.1   | Loi de financement de la sécurité sociale.....   | 131        |
| 6.3.1.2     | Domaine facultatif.....  | 132        |
| 6.3.1.2.1   | Loi de finances.....   | 132        |
| 6.3.1.2.2   | loi de financement de la sécurité sociale.....   | 132        |
| 6.3.1.3     | Domaine interdit (cavaliers).....  | 133        |
| 6.3.1.3.1   | Loi de finances.....   | 133        |
| 6.3.1.3.1.1 | Régime de la loi organique relative aux lois de finances.....  | 133        |
| 6.3.1.3.2   | Loi de financement de la sécurité sociale.....   | 134        |
| 6.3.1.3.2.1 | Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005.....  | 134        |
| <b>7</b>    | <b>DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>   | <b>137</b> |
| <b>7.1</b>  | <b>QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE</b>   | <b>137</b> |
| 7.1.1       | Spécificité des fondements constitutionnels.....   | 137        |

|             |  |            |
|-------------|--|------------|
| 7.1.1.1     | Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)  | 137        |
| 7.1.1.2     | Mandat d'arrêt européen (88-2)   | 137        |
| 7.1.2       | Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens | 138        |
| 7.1.2.1     | Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation  | 138        |
| 7.1.2.2     | Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation  | 138        |
| 7.1.2.2.1   | Principe   | 138        |
| 7.1.2.2.2   | Exception fondée sur la clause de sauvegarde   | 139        |
| 7.1.2.2.2.1 | Absence d'application de la clause de sauvegarde   | 139        |
| 7.1.2.2.3   | Autres exceptions à l'absence de contrôle  | 139        |
| 7.1.2.2.3.1 | Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen  | 139        |
| 7.1.3       | Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi   | 140        |
| <b>8</b>    | <b>ÉLECTIONS</b>   | <b>142</b> |
| <b>8.1</b>  | <b>PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL</b>  | <b>142</b> |
| 8.1.1       | Sincérité, loyauté et dignité du scrutin   | 142        |
| 8.1.1.1     | Applications du principe de sincérité du scrutin   | 142        |
| 8.1.1.1.1   | Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)   | 142        |
| 8.1.1.1.2   | Principe de dignité du scrutin   | 142        |
| <b>8.2</b>  | <b>ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE</b>   | <b>142</b> |
| 8.2.1       | Opérations préalables au scrutin   | 142        |
| 8.2.1.1     | Décret de convocation des électeurs  | 142        |
| 8.2.1.1.1   | Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs   | 142        |
| 8.2.1.1.2   | question prioritaire de constitutionnalité   | 143        |
| 8.2.2       | Candidatures   | 144        |
| 8.2.2.1     | Présentation des candidats   | 144        |
| 8.2.2.1.1   | Contrôle de la validité des présentations  | 144        |
| 8.2.2.2     | Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel  | 144        |
| 8.2.2.2.1   | Liste des candidats pour le premier tour   | 144        |
| 8.2.3       | Campagne électorale  | 145        |
| 8.2.3.1     | Propagande   | 145        |
| 8.2.4       | Opérations électorales   | 145        |
| 8.2.4.1     | Bureau de vote   | 145        |
| 8.2.4.1.1   | Composition du bureau de vote et présence de ses membres   | 146        |
| 8.2.4.2     | Délégués du Conseil constitutionnel  | 147        |
| 8.2.4.2.1   | Observations non suivies d'effet   | 147        |
| 8.2.4.2.2   | Entrave aux fonctions  | 148        |
| 8.2.4.3     | Déroulement du scrutin   | 148        |
| 8.2.4.3.1   | Mise à la disposition des électeurs des bulletins  | 148        |
| 8.2.4.3.2   | Liste d'émargement   | 149        |
| 8.2.4.3.3   | Irrégularités diverses   | 149        |
| 8.2.4.4     | Dépouillement  | 150        |
| 8.2.4.4.1   | Procédure de dépouillement   | 150        |
| 8.2.4.4.2   | Discordance entre émargements et bulletins   | 151        |
| 8.2.4.4.3   | Autres discordances  | 151        |
| 8.2.4.5     | Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes   | 151        |
| <b>8.3</b>  | <b>ÉLECTIONS LÉGISLATIVES</b>  | <b>152</b> |
| 8.3.1       | Opérations préalables au scrutin   | 152        |
| 8.3.1.1     | Convocation des collèges électoraux  | 152        |
| 8.3.2       | Candidatures   | 153        |
| 8.3.2.1     | Conditions d'éligibilité   | 153        |
| 8.3.2.1.1   | Fonctions n'entraînant pas inéligibilité   | 153        |
| 8.3.2.1.1.1 | Autres fonctions   | 153        |

|               |   |     |
|---------------|---|-----|
| 8.3.2.1.2     | Remplaçants.....  | 153 |
| 8.3.3         | Campagne électorale - Moyens de propagande.....   | 154 |
| 8.3.3.1       | Affiches.....   | 154 |
| 8.3.3.1.1     | Emplacement des affiches.....   | 154 |
| 8.3.3.1.2     | Affiches recouvertes ou lacérées.....   | 154 |
| 8.3.3.1.3     | Irrégularités diverses.....   | 155 |
| 8.3.3.2       | Bulletins.....  | 155 |
| 8.3.3.2.1     | Acceptation des bulletins par la commission de propagande.....  | 155 |
| 8.3.3.2.2     | Contenu et format des bulletins.....  | 155 |
| 8.3.3.3       | Circulaires.....  | 157 |
| 8.3.3.3.1     | Acceptation des circulaires par la commission de propagande.....  | 157 |
| 8.3.3.3.2     | Présentation des professions de foi.....  | 158 |
| 8.3.3.4       | Internet.....   | 158 |
| 8.3.3.4.1     | Réseaux sociaux.....  | 158 |
| 8.3.3.5       | Tracts.....   | 160 |
| 8.3.3.5.1     | Absence d'irrégularités.....  | 160 |
| 8.3.3.5.1.1   | Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale.....  | 160 |
| 8.3.4         | Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres.....  | 161 |
| 8.3.4.1       | Nature des pressions, interventions, manœuvres.....   | 161 |
| 8.3.4.1.1     | Utilisation par un candidat de fonctions officielles.....   | 161 |
| 8.3.4.1.2     | Utilisation de moyens de l'administration.....  | 161 |
| 8.3.4.1.2.1   | Personnel.....  | 161 |
| 8.3.4.2       | Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats.....                                  | 161 |
| 8.3.4.2.1     | Appartenance ou " étiquette " politique.....  | 161 |
| 8.3.4.2.2     | Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives<br>au second tour de scrutin)..... | 164 |
| 8.3.4.2.3     | Soutiens.....   | 164 |
| 8.3.5         | Financement.....  | 166 |
| 8.3.5.1       | Mandataire financier.....   | 166 |
| 8.3.5.1.1     | Obligation de recourir à un mandataire.....   | 166 |
| 8.3.5.1.1.1   | Règlement des dépenses.....   | 166 |
| 8.3.5.2       | Établissement d'un compte de campagne.....  | 166 |
| 8.3.5.2.1     | Obligation de dépôt du compte de campagne.....  | 166 |
| 8.3.5.2.1.1   | Attestation d'absence de dépense et de recette.....   | 166 |
| 8.3.5.2.1.1.1 | Non lieu à inéligibilité.....   | 166 |
| 8.3.5.2.1.1.2 | Inéligibilité.....  | 167 |
| 8.3.5.2.2     | Délai du dépôt.....   | 167 |
| 8.3.5.2.2.1   | Non-respect du délai de dépôt.....  | 167 |
| 8.3.5.3       | Présentation du compte.....   | 168 |
| 8.3.5.3.1     | Totalité des opérations financières.....  | 168 |
| 8.3.6         | Opérations électorales.....   | 168 |
| 8.3.6.1       | Déroulement du scrutin.....   | 168 |
| 8.3.6.1.1     | Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes.....   | 168 |
| 8.3.6.1.1.1   | Bulletins.....  | 168 |
| 8.3.6.1.2     | Listes d'émargement.....  | 169 |
| 8.3.6.1.2.1   | Annulations.....  | 169 |
| 8.3.6.1.2.2   | Signatures.....   | 170 |
| 8.3.6.1.3     | Incidents divers.....   | 171 |
| 8.3.6.2       | Dépouillement.....  | 172 |
| 8.3.6.2.1     | Validité des bulletins.....   | 172 |
| 8.3.7         | Contentieux - Compétence.....   | 172 |
| 8.3.7.1       | Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel.....  | 172 |
| 8.3.7.1.1     | Examen de la régularité des textes organisant les élections.....  | 172 |
| 8.3.7.1.1.1   | Décret de convocation.....  | 172 |
| 8.3.7.1.2     | Question prioritaire de constitutionnalité.....   | 172 |
| 8.3.7.2       | Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel.....  | 173 |
| 8.3.7.2.1     | Frais irrépétibles.....   | 173 |



|              |   |            |
|--------------|---|------------|
| 8.3.8        | Contentieux - Recevabilité.....   | 173        |
| 8.3.8.1      | Dépôt de la requête .....   | 173        |
| 8.3.8.1.1    | Délais .....  | 173        |
| 8.3.8.1.1.1  | Requête tardive .....   | 173        |
| 8.3.8.1.2    | Irrecevabilité des conclusions .....  | 175        |
| 8.3.8.1.2.1  | Simple demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection .....            | 175        |
| 8.3.8.1.2.2  | Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même .....  | 175        |
| 8.3.8.1.2.3  | Demande d'annulation de plusieurs élections .....   | 176        |
| 8.3.8.1.2.4  | Divers.....   | 177        |
| 8.3.8.1.3    | Recevabilité des conclusions.....   | 177        |
| 8.3.8.1.3.1  | Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection..... | 177        |
| 8.3.9        | Contentieux - Griefs.....   | 178        |
| 8.3.9.1      | Griefs nouveaux .....   | 178        |
| 8.3.9.1.1    | Existence .....   | 178        |
| 8.3.9.2      | Griefs insuffisamment précisés.....   | 178        |
| 8.3.9.3      | Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve.....   | 180        |
| 8.3.9.4      | Griefs inopérants.....  | 181        |
| 8.3.9.5      | Portée des griefs .....   | 182        |
| 8.3.10       | Contentieux - Instruction .....   | 183        |
| 8.3.10.1     | Pouvoirs généraux d'instruction .....   | 183        |
| 8.3.10.1.1   | Rejet sans instruction contradictoire préalable .....   | 183        |
| 8.3.10.1.2   | Jonction d'instance.....  | 184        |
| 8.3.10.2     | Preuve .....  | 184        |
| 8.3.10.2.1   | Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve .....                       | 184        |
| 8.3.10.3     | Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer .....                                | 185        |
| 8.3.10.3.1   | Non-lieu à statuer.....   | 185        |
| 8.3.11       | Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel.....                                | 186        |
| 8.3.11.1     | Irrégularités donnant lieu à rectifications.....  | 186        |
| 8.3.11.1.1   | Annulation de l'élection .....  | 186        |
| 8.3.11.1.1.1 | Éligibilité .....   | 186        |
| 8.3.11.1.1.2 | Propagande .....  | 187        |
| 8.3.11.1.2   | Organisation du scrutin .....   | 187        |
| 8.3.11.1.3   | Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses.....   | 188        |
| <b>8.4</b>   | <b>ÉLECTIONS SÉNATORIALES .....</b>   | <b>189</b> |
| 8.4.1        | Contentieux - Griefs.....   | 189        |
| 8.4.1.1      | Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve.....   | 189        |
| 8.4.2        | Contentieux - Instruction.....  | 189        |
| 8.4.2.1      | Pouvoirs généraux d'instruction .....   | 189        |
| 8.4.2.1.1    | Rejet sans instruction contradictoire préalable .....   | 189        |
| 8.4.3        | Financement .....   | 189        |
| 8.4.3.1      | Dépenses produites au compte de campagne.....   | 189        |
| 8.4.3.1.1    | Dépenses payées directement .....   | 189        |
| 8.4.3.1.1.1  | Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier .....                                    | 189        |
| <b>8.5</b>   | <b>RÉFÉRENDUMS .....</b>  | <b>190</b> |
| 8.5.1        | Contentieux .....   | 190        |
| 8.5.1.1      | Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel .....   | 190        |
| 8.5.1.1.1    | Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure .....                                       | 190        |
| 8.5.1.1.1.1  | Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7) .....   | 190        |
| <b>9</b>     | <b>PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT .....</b>   | <b>191</b> |
| <b>9.1</b>   | <b>PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .....</b>   | <b>191</b> |
| 9.1.1        | Attributions et compétences.....  | 191        |

|              |  |            |
|--------------|--|------------|
| 9.1.1.1      | Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires.....  | 191        |
| 9.1.1.1.1    | Encadrement du pouvoir de nomination .....   | 191        |
| 9.1.1.1.1.1  | Autres dispositions d'encadrement.....   | 191        |
| <b>9.2</b>   | <b>GOVERNEMENT.....</b>  | <b>191</b> |
| 9.2.1        | Premier ministre.....  | 191        |
| 9.2.1.1      | Continuité de l'action gouvernementale .....   | 191        |
| 9.2.1.1.1    | Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution .....                                      | 191        |
| <b>10</b>    | <b>PARLEMENT.....</b>  | <b>194</b> |
| <b>10.1</b>  | <b>MANDAT PARLEMENTAIRE .....</b>  | <b>194</b> |
| 10.1.1       | Exercice du mandat parlementaire.....  | 194        |
| 10.1.1.1     | Fin du mandat parlementaire .....  | 194        |
| 10.1.1.1.1   | Déchéance de plein droit .....   | 194        |
| <b>10.2</b>  | <b>ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX .....</b>  | <b>195</b> |
| 10.2.1       | Organisation des travaux .....   | 195        |
| 10.2.1.1     | Ordre du jour .....  | 195        |
| 10.2.1.1.1   | Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la<br>Conférence des présidents) .....            | 195        |
| <b>10.3</b>  | <b>FONCTION LEGISLATIVE .....</b>  | <b>195</b> |
| 10.3.1       | Initiative .....   | 195        |
| 10.3.1.1     | Projets de loi .....   | 195        |
| 10.3.1.1.1   | Conditions de dépôt.....   | 195        |
| 10.3.1.1.1.1 | Consultation préalable du Conseil d'État .....   | 195        |
| 10.3.1.1.2   | Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact.....   | 195        |
| 10.3.2       | Droit d'amendement.....  | 196        |
| 10.3.2.1     | Exercice du droit d'amendement.....  | 196        |
| 10.3.2.1.1   | Droit d'amendement du Gouvernement .....   | 196        |
| 10.3.2.1.2   | Droit d'amendement des parlementaires.....   | 196        |
| 10.3.2.2     | Recevabilité.....  | 197        |
| 10.3.2.2.1   | Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution.....   | 197        |
| 10.3.2.2.2   | Recevabilité en première lecture .....   | 198        |
| 10.3.2.2.2.1 | Absence de lien indirect .....   | 198        |
| 10.3.3       | Vote.....  | 198        |
| 10.3.3.1     | Modalités du vote .....  | 198        |
| 10.3.3.1.1   | Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.....   | 198        |
| 10.3.4       | Lectures successives et promulgation .....   | 200        |
| 10.3.4.1     | Lectures ultérieures .....   | 200        |
| 10.3.4.1.1   | Lecture définitive par l'Assemblée nationale.....  | 200        |
| 10.3.5       | Qualité de la loi .....  | 201        |
| 10.3.5.1     | Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires.....  | 201        |
| 10.3.5.2     | Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté<br>de la loi) .....       | 201        |
| 10.3.5.3     | Exigence de précision de la loi .....  | 202        |
| 10.3.5.3.1   | Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8<br>de la Déclaration de 1789)..... | 202        |
| <b>10.4</b>  | <b>FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION.....</b>   | <b>202</b> |
| 10.4.1       | Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement.....  | 202        |
| 10.4.1.1     | Procédure applicable aux lois de finances .....  | 203        |
| <b>11</b>    | <b>CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES .....</b>   | <b>205</b> |
| <b>11.1</b>  | <b>CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION ...</b>   | <b>205</b> |
| 11.1.1       | Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel .....  | 205        |
| 11.1.1.1     | Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution.....   | 205        |

|              |  |            |
|--------------|--|------------|
| <b>11.2</b>  | <b>RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)</b> .....   | <b>205</b> |
| 11.2.1       | Conditions tenant aux auteurs de la saisine .....  | 205        |
| 11.2.1.1     | Observations d'autres parlementaires que ceux auteurs de la saisine (art 11<br>règlement de procédure).....            | 205        |
| 11.2.2       | Conditions tenant à la forme de la saisine.....  | 205        |
| 11.2.2.1     | Motivation.....  | 205        |
| 11.2.3       | Effets de la saisine.....  | 206        |
| 11.2.3.1     | Applications.....  | 206        |
| <b>11.3</b>  | <b>GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)</b> .....                                       | <b>206</b> |
| 11.3.1       | Griefs irrecevables .....  | 206        |
| 11.3.1.1     | Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution.....   | 206        |
| 11.3.2       | Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés .....   | 207        |
| 11.3.2.1     | Griefs inopérants (exemples).....  | 207        |
| 11.3.2.2     | Griefs manquant en fait (exemples) .....   | 207        |
| <b>11.4</b>  | <b>QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....  | <b>208</b> |
| 11.4.1       | Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel.....                                   | 208        |
| 11.4.1.1     | Notion de disposition législative et interprétation .....  | 208        |
| 11.4.1.1.1   | Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante<br>208                                  |            |
| 11.4.1.1.1.1 | Applications .....   | 208        |
| 11.4.1.1.2   | Caractère législatif des dispositions .....  | 209        |
| 11.4.1.1.3   | Absence de caractère législatif des dispositions .....   | 210        |
| 11.4.2       | Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel.....  | 210        |
| 11.4.2.1     | Observations en intervention .....   | 210        |
| 11.4.2.2     | Grief inopérant.....   | 211        |
| 11.4.2.3     | Grief manquant en fait.....  | 212        |
| 11.4.2.4     | Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel.....  | 212        |
| 11.4.2.4.1   | Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil<br>constitutionnel 212                      |            |
| 11.4.2.4.1.1 | Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la<br>disposition soumise au Conseil ..... | 215        |
| 11.4.2.4.2   | Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil<br>constitutionnel 216                    |            |
| 11.4.2.4.3   | Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante<br>217                                  |            |
| 11.4.2.5     | Grief mal dirigé.....  | 218        |
| 11.4.3       | Sens et portée de la décision .....  | 218        |
| 11.4.3.1     | Non-lieu à statuer .....   | 218        |
| <b>11.5</b>  | <b>EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ</b> .....   | <b>220</b> |
| 11.5.1       | Nature du contrôle.....  | 220        |
| 11.5.1.1     | Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel.....   | 220        |
| 11.5.2       | Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi .....   | 221        |
| 11.5.2.1     | Référence aux travaux préparatoires.....   | 221        |
| 11.5.2.1.1   | Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée .....  | 221        |
| <b>11.6</b>  | <b>SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION</b> .....   | <b>223</b> |
| 11.6.1       | Injonctions au législateur .....   | 223        |
| 11.6.2       | Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles .....                                       | 223        |
| 11.6.2.1     | Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie<br>du reste de la loi 223         |            |
| 11.6.2.1.1   | Inséparabilité au sein d'un même article (exemples) .....  | 223        |
| 11.6.2.1.1.1 | Cas d'inséparabilité.....  | 223        |
| 11.6.2.2     | Censure par voie de conséquence .....  | 224        |
| 11.6.3       | Portée des décisions dans le temps.....  | 224        |
| 11.6.3.1     | Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) .....  | 224        |

|                |   |            |
|----------------|---|------------|
| 11.6.3.1.1     | Abrogation.....   | 224        |
| 11.6.3.1.1.1   | Abrogation à la date de la publication de la décision.....  | 224        |
| 11.6.3.1.1.2   | Abrogation reportée dans le temps .....   | 224        |
| 11.6.3.1.1.3   | Disposition déjà abrogée.....   | 225        |
| 11.6.3.1.2     | Réserve.....  | 226        |
| 11.6.3.1.2.1   | Réserve transitoire avant abrogation.....   | 226        |
| 11.6.3.1.3     | Effets produits par la disposition abrogée .....  | 226        |
| 11.6.3.1.3.1   | Maintien des effets.....  | 226        |
| 11.6.3.1.3.2   | Remise en cause des effets .....  | 227        |
| 11.6.3.1.3.2.1 | Pour les instances en cours ou en cours et à venir.....   | 227        |
| 11.6.3.1.3.2.2 | Autres situations.....  | 228        |
| 11.6.3.1.4     | Autres.....   | 228        |
| 11.6.4         | Autorité des décisions du Conseil constitutionnel.....  | 229        |
| 11.6.4.1       | Hypothèses où la chose jugée est opposée .....  | 229        |
| 11.6.4.1.1     | Contentieux des normes .....  | 229        |
| 11.6.4.1.1.1   | Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori).....  | 229        |
| 11.6.4.1.1.1.1 | Refus de reconnaître un changement des circonstances .....  | 229        |
| 11.6.5         | Contentieux - Voies de recours.....   | 230        |
| 11.6.5.1       | Demande en rectification d'erreurs matérielles .....  | 230        |
| 11.6.5.1.1     | Jurisprudence nouvelle .....  | 230        |
| 11.6.6         | Absence de décision sur la conformité à la Constitution.....  | 230        |
| <b>12</b>      | <b>JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE.....</b>   | <b>231</b> |
| <b>12.1</b>    | <b>JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS.....</b>   | <b>231</b> |
| 12.1.1         | Indépendance de la justice et des juridictions.....   | 231        |
| 12.1.1.1       | Principe .....  | 231        |
| 12.1.1.1.1     | Juridiction administrative.....   | 231        |
| 12.1.2         | Droit au recours juridictionnel.....  | 232        |
| 12.1.2.1       | Application à la procédure judiciaire .....   | 232        |
| <b>13</b>      | <b>ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE .....</b>  | <b>234</b> |
| <b>13.1</b>    | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</b>  | <b>234</b> |
| 13.1.1         | Libre administration des collectivités territoriales .....  | 234        |
| 13.1.1.1       | Absence de violation du principe.....   | 234        |
| <b>13.2</b>    | <b>ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES .....</b>   | <b>235</b> |
| 13.2.1         | Règles communes à toutes les collectivités territoriales.....   | 235        |
| 13.2.1.1       | Fonction publique territoriale.....   | 235        |
| 13.2.2         | Départements et régions d'outre-mer (article 73) .....  | 236        |
| 13.2.2.1       | Règles communes .....   | 236        |
| 13.2.2.1.1     | Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2).....                                   | 236        |
| 13.2.3         | Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74.....  | 237        |
| 13.2.3.1       | Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie .....                                    | 237        |
| 13.2.3.1.1     | Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)<br>237                |            |
| 13.2.3.1.1.1   | Disposition législative dont le déclassement est demandé.....   | 237        |
| 13.2.3.1.1.2   | Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer.....                             | 237        |
| <b>14</b>      | <b>RÉSERVES D'INTERPRÉTATION .....</b>  | <b>238</b> |
| <b>14.1</b>    | <b>DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>   | <b>238</b> |
| 14.1.1         | Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (n° 2022-1158 du<br>16 août 2022) | 238        |
| <b>14.2</b>    | <b>DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....</b>   | <b>240</b> |
| 14.2.1         | loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République .....                  | 240        |
| <b>14.3</b>    | <b>DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES .....</b>   | <b>240</b> |

|             |   |            |
|-------------|---|------------|
| 14.3.1      | Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005).....   | 240        |
| 14.3.2      | Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022)                       | 240        |
| 14.3.2.1    | Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique .....   | 240        |
| 14.3.2.2    | Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année.....  | 241        |
| <b>14.4</b> | <b>ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL.....</b>   | <b>242</b> |
| 14.4.1      | Code de la sécurité intérieure.....   | 242        |
| 14.4.1.1    | Articles L. 242-4 et L. 242-5.....  | 242        |
| 14.4.1.2    | Article L. 243-3 .....  | 243        |
| <b>14.5</b> | <b>POUVOIRS PUBLICS.....</b>  | <b>243</b> |
| 14.5.1      | Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022) ..... | 243        |
| <b>14.6</b> | <b>PROCÉDURE PÉNALE .....</b>   | <b>243</b> |
| 14.6.1      | Code de procédure pénale.....   | 243        |
| 14.6.1.1    | Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale .....  | 243        |
| 14.6.1.2    | Article 173 (dernier alinéa) .....  | 244        |
| <b>14.7</b> | <b>DIVERS.....</b>  | <b>245</b> |
| <b>14.8</b> | <b>SANTÉ.....</b>   | <b>246</b> |

# 1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

## 1.1 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

### 1.1.1 Article 10 - Liberté de conscience

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. ([2021-964 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

### 1.1.2 Article 16

#### 1.1.2.1 Impartialité et indépendance des juridictions

Le principe de la séparation des pouvoirs, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle, ne font obstacle à ce qu'une autorité administrative ou publique indépendante ou une autorité administrative non soumise au pouvoir hiérarchique du ministre, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa mission, dès lors que l'exercice de ce pouvoir respecte notamment les principes d'indépendance et d'impartialité découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (Le Conseil ne tranche pas la question de l'application du principe d'impartialité à des associations, paragr. 27) ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 24, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

## 1.2 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

### 1.2.1 combinaison des alinéas 5 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946

Le Conseil juge que le droit à l'emploi garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 et le droit à des moyens convenables d'existence garanti par le onzième alinéa de ce même Préambule impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation

des travailleurs privés d'emploi. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 16, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

### 1.3 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

#### 1.3.1 Principes non retenus

##### 1.3.1.1 Autres

En se bornant à prévoir que, « *en vue d'en consacrer le produit aux dépenses de la radiodiffusion, il est institué ... sur les installations réceptrices de radiodiffusion, une redevance pour droit d'usage* », l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 n'a eu ni pour objet ni pour effet de consacrer un principe selon lequel le secteur de l'audiovisuel public ne pourrait être financé que par une redevance. Cette loi ne saurait donc avoir donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

Le "monopole de l'Etat pour la collation des grades et diplômes nationaux" ne peut être regardé, en lui-même, comme figurant au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République mentionnés par le premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance d'un tel principe ne peut qu'être écarté. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 42, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

### 1.4 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

#### 1.4.1 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

##### 1.4.1.1 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)

L'exercice de la prérogative conférée au Premier ministre par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée

nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 10, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

#### 1.4.2 Titre XII - Des collectivités territoriales

##### 1.4.2.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)

Les établissements publics de coopération intercommunale ne constituent pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales à l'égard des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 qui fixent les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 14, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

### 1.5 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

#### 1.5.1 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à



l'objectif poursuivi. ([2022-991 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

## 1.6 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

### 1.6.1 Retenus

#### 1.6.1.1 Sauvegarde de l'ordre public

Le secret de l'enquête et de l'instruction participe à la poursuite des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 13, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

#### 1.6.1.2 Recherche des auteurs d'infractions

La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 7, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Le secret de l'enquête et de l'instruction participe à la poursuite des objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 13, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

#### 1.6.1.3 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

En prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la

fraude fiscale. ([2021-980 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 10, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

#### 1.6.1.4 Protection de la santé

Les dispositions contestées ont pour objet de réguler l'installation de praticiens à proximité des établissements publics de santé afin de préserver l'activité de ces établissements qui, en application de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, assurent le service public hospitalier. Le législateur a ainsi entendu garantir le bon fonctionnement de ce service public qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. ([2022-1027/1028 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 9, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

### 1.7 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

#### 1.7.1 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution

##### 1.7.1.1 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

## 2 NORMES ORGANIQUES

### 2.1 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

#### 2.1.1 Article 34 - Domaine de la loi

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

#### 2.1.2 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

#### 2.1.3 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

#### 2.1.4 Article 71-1 - Défenseur des droits

Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 71-1 de la Constitution permettent au Défenseur des droits d'aider toute personne s'estimant victime d'une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas. Il était donc loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte et les personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet du signalement, de charger le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes ayant signalé une alerte ainsi

que de défendre leurs droits et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

L'article 3 de la loi déferée insère au sein de la loi organique du 29 mars 2011 un article 35-1 qui prévoit notamment que le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 7, le législateur organique a pu donner mission au Défenseur des droits pour exercer cette compétence. En second lieu, les dispositions de l'article 3 n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir reconnu aux juridictions pour apprécier la qualité de lanceur d'alerte ni de priver une personne du droit de former un recours contre l'avis du Défenseur des droits dans le cas où il aurait des effets notables ou une influence significative sur sa situation. ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 13 à 15, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

## 3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### 3.1 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

#### 3.1.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel. L'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit. ([2022-1003 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

#### 3.1.2 Catégories de lois

##### 3.1.2.1 Lois spécifiques

##### 3.1.2.1.1 Loi de programmation des finances publiques

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Le premier alinéa de son article 47 dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* ». Le dernier alinéa du même article dispose : « *Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique* ». Les orientations pluriannuelles définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances. L'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 dispose que les lois de finances de l'année comprennent un article liminaire présentant un tableau de synthèse qui rappelle les prévisions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour l'année en question. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année dans les conditions fixées par l'article 47 de la Constitution. En l'espèce, le tableau de synthèse de l'article liminaire de la loi de finances pour l'année 2023 reprend les prévisions présentées dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Si ce projet de loi de programmation, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le même jour que le

projet de loi de finances, n'a pas été adopté avant l'adoption de la loi de finances pour 2023, il ne résulte de cette circonstance aucune méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 ni du principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs dirigés contre la procédure d'adoption de la loi de finances pour 2023, tirés de la méconnaissance du principe de sincérité du débat parlementaire et des exigences de l'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, faute d'adoption du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 19 à 23, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 3.2 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

### 3.2.1 Incompétence négative

#### 3.2.1.1 Cas d'incompétence négative

##### 3.2.1.1.1 Autres droits et libertés

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. ([2021-972 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

#### 3.2.1.2 Absence d'incompétence négative

##### 3.2.1.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » et détermine les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il incombe

au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées de son article 4-2 permettent au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoie, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes. En prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des « *activités en lien avec l'exercice d'un culte* », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 26 à 28 et 32 à 34, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

#### 3.2.1.2.2 Renvoi au règlement d'application

La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour

fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. L'article L. 5422-20 du code du travail prévoit que les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage font l'objet d'un accord conclu entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs qui doit être agréé par le Premier ministre, ou, en l'absence d'accord ou d'agrément, sont déterminées par un décret en Conseil d'État. Par dérogation à ces dispositions, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée prévoit que ces mesures d'application sont directement déterminées par un décret en Conseil d'État pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2023 au plus tard. En premier lieu, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret la détermination des mesures d'application des dispositions législatives relatives au régime d'assurance chômage. En second lieu, ces dispositions prévoient que ce décret ne peut être pris qu'à la suite d'une concertation avec les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni le principe de participation. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État fixe la composition et les modalités de fonctionnement du jury chargé de prononcer la validation des acquis de l'expérience. En prévoyant que la validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury, le législateur a entendu assurer que la délivrance d'un diplôme ou d'un titre dans ce cadre soit soumise à l'appréciation d'une instance collégiale composée de personnes choisies en raison de leurs qualifications, de leurs aptitudes ou de leurs compétences dans les disciplines, matières ou professions concernées. Dès lors, en renvoyant à un décret la composition et les modalités de fonctionnement du jury en charge de la validation des acquis de l'expérience, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 44 à 46, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, à défaut d'accord signé avant le 1<sup>er</sup> février 2023 entre les organismes d'assurance maladie et les laboratoires privés d'analyse médicale prévoyant des baisses des tarifs des actes de biologie médicale non liés à la gestion de la crise sanitaire de nature à générer une économie dès 2023 d'au moins 250 millions d'euros, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent ces baisses de tarifs par arrêté. En renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des tarifs d'actes de biologie médicale, le



législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 60 et 63, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

### 3.2.1.3 Opérance du grief

Les députés auteurs de la seconde saisine dénoncent les insuffisances de la loi dans la programmation des crédits de paiement et autorisations d'engagement en matière de transition écologique. Il en résulterait une méconnaissance des exigences constitutionnelles découlant de la Charte de l'environnement, de l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics ainsi que des exigences résultant de l'article 88-1 de la Constitution. Toutefois, le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu ces exigences constitutionnelles ne peut être utilement présenté devant le Conseil constitutionnel, selon la procédure prévue par l'article 61 de la Constitution, qu'à l'encontre de dispositions déterminées et à la condition de contester le dispositif qu'elles instaurent. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine développent une critique générale relative à l'insuffisance des crédits de paiement et des autorisations d'engagement de certains programmes et ne contestent aucune disposition précise de la loi déferée. Leurs griefs ne peuvent dès lors qu'être écartés. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 53 à 55, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 3.3 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

### 3.3.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes

#### 3.3.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à définir l'organisation territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, qui relèvent du pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2022-300 L](#), 28 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 93)

## 3.4 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

### 3.4.1 Garanties des libertés publiques

#### 3.4.1.1 Liberté du commerce et de l'industrie

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions

départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. ([2022-298 L](#), 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

### 3.4.1.2 Garanties juridictionnelles

#### 3.4.1.2.1 Procédure disciplinaire

Les dispositions contestées instituent les chambres régionales de discipline et la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, qui sont compétentes pour connaître, en première instance et en appel, des manquements de ces professionnels aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. En premier lieu, ces dispositions, qui se bornent à définir la composition de la chambre régionale de discipline et de la chambre nationale de discipline, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un membre de ces juridictions qui aurait engagé des poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la formation de jugement. En second lieu, la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables, soumise aux principes d'indépendance et d'impartialité, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces principes doit être écarté. ([2022-1019 QPC](#), 27 octobre 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0251 du 28 octobre 2022, texte n° 104)

### 3.4.2 Droit des personnes

#### 3.4.2.1 Nationalité

L'article 26-1 du code civil prévoit que sont enregistrées par le ministre en charge des naturalisations les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, de la qualité d'ascendant de Français ou de celle de frère ou sœur de Français. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à procéder à l'enregistrement de certaines déclarations de nationalité. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère

réglementaire. ([2022-297 L](#), 24 février 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 124)

### 3.4.3 Fonction publique

#### 3.4.3.1 Compétence réglementaire

##### 3.4.3.1.1 Conditions d'affectation à certains emplois publics

En vertu de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* ». Les dispositions contestées, qui se bornent à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne mettent pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 14 et 15, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

### 3.4.4 Libre administration des collectivités territoriales

L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation institue une commission nationale chargée d'émettre des avis et des recommandations sur la liste des communes exemptées des dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de logements locatifs sociaux ainsi que sur les projets d'arrêté de constat de carence et les projets de contrat de mixité sociale établis à l'égard des communes qui n'ont pas respecté leurs objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de cet article, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que, parmi les membres composant cette instance consultative, figure un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. ([2022-298 L](#), 2 juin 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

#### 3.4.4.1 Principe de libre administration des collectivités

##### 3.4.4.1.1 Compétence réglementaire

##### 3.4.4.1.1.1 Services déconcentrés

Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à définir l'organisation territoriale des services déconcentrés des administrations civiles de l'État, qui relèvent du

pouvoir exécutif en vertu de l'article 20 de la Constitution. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2022-300 L](#), 28 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 93)

### 3.4.5 Enseignement

#### 3.4.5.1 Compétence réglementaire

##### 3.4.5.1.1 Composition d'un jury

Les dispositions contestées prévoient qu'un décret en Conseil d'État fixe la composition et les modalités de fonctionnement du jury chargé de prononcer la validation des acquis de l'expérience. En prévoyant que la validation des acquis de l'expérience est prononcée par un jury, le législateur a entendu assurer que la délivrance d'un diplôme ou d'un titre dans ce cadre soit soumise à l'appréciation d'une instance collégiale composée de personnes choisies en raison de leurs qualifications, de leurs aptitudes ou de leurs compétences dans les disciplines, matières ou professions concernées. Dès lors, en renvoyant à un décret la composition et les modalités de fonctionnement du jury en charge de la validation des acquis de l'expérience, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 44 et 45, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

### 3.4.6 Environnement

L'article L. 114-1 du code minier prévoit que l'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale. En application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 114-2 du même code, le mémoire ou l'étude de faisabilité produit à cet effet par le demandeur du titre fait l'objet d'un avis consultatif du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 prévoit que le dossier établi en vue du débat public sur l'élaboration du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris par l'établissement public « *Société du Grand Paris* » comporte notamment l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe III de l'article 3-1 de la même loi prévoit que, en cas de modification de ce schéma, l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit également être joint au dossier destiné au public établi par cet établissement. Le paragraphe VIII de l'article 8 de la même loi prévoit qu'un décret du Premier ministre nomme un préfigurateur de l'établissement public « *Société du Grand Paris* ». Ce dernier est compétent pour saisir, au nom de cet établissement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine

de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2022-298 L](#), 2 juin 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

### 3.4.7 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

#### 3.4.7.1 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales

##### 3.4.7.1.1 Sociétés - Entreprises

L'article L. 732-2-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que le préfet de zone de défense et de sécurité peut, dans les territoires exposés à des risques naturels, demander aux exploitants de certains services et opérateurs de réseaux de lui fournir diverses informations pour en identifier les vulnérabilités, anticiper leur gestion en période de crise et favoriser un retour rapide à un fonctionnement normal. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. ([2022-299 L](#), 7 juillet 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0157 du 8 juillet 2022, texte n° 110)

##### 3.4.7.1.2 Divers

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. ([2022-298 L](#), 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

## 4 DROITS ET LIBERTÉS

### 4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

#### 4.1.1 Préambule de 1946

##### 4.1.1.1 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. Il est loisible au législateur, dans le cadre des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, de renvoyer au décret, pris après une concertation appropriée, ou de confier à la négociation collective le soin de préciser, en matière de détermination collective des conditions de travail, les modalités d'application des règles qu'il a fixées. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 7, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.1.2 Constitution du 4 octobre 1958

##### 4.1.2.1 Article 34

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. ([2021-972 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 5, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

### 4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

#### 4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

##### 4.2.1.1 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de la Martinique et de La Réunion par le décret du 27 décembre 2021 mentionné ci-dessus et, d'autre part, sur ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le décret du 5 janvier 2022. En premier lieu, l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la

Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 24 décembre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires. En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent. En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant. Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 76 et 79 à 82, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 4.2.2 Garantie des droits

##### 4.2.2.1 Droits de la défense

L'article 17 de la loi déferée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la

réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 48 et 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. ([2021-969 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la



défense doit être écarté. ([2022-994 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire. Selon le premier alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. Cette mesure à caractère conservatoire est maintenue ou levée dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoient que l'ordonnance relative à cette saisie peut être déferée à la chambre de l'instruction notamment par le titulaire du compte et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte. En premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de prévoir un recours contre la saisie d'une somme d'argent dont l'exécution n'implique en elle-même ni recherche de preuves, ni investigations, ni divulgation d'informations se rapportant à cette somme. En deuxième lieu, cette saisie est justifiée par l'existence d'indices laissant présumer la commission de l'infraction sur la base de laquelle elle est ordonnée et s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites sur un compte bancaire au moment de sa réalisation et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Sa contestation n'implique pas de justifier de l'origine de la somme qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas où la saisie porte sur les sommes versées sur le compte professionnel d'un avocat, ce dernier peut la contester sans être tenu de révéler des informations portant sur ses clients ou les prestations à l'origine des sommes saisies. En dernier lieu, à supposer même que l'avocat soit amené, pour exercer ses droits de la défense, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il peut le faire sous la condition que ces révélations lui soient imposées par les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. ([2022-1002 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72)

#### 4.2.2.2 Droit au recours

##### 4.2.2.2.1 Principe

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne

permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. ([2021-972 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

#### 4.2.2.2 Procédure administrative

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme qui détermine les conditions de recevabilité d'un recours formé par une association contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ne sont recevables à former un tel recours que les associations ayant déposé leurs statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité que les associations qui se créent aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent la contester. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme et prévenir les recours abusifs et dilatoires. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées restreignent le droit au recours des seules associations dont les statuts sont déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire sur laquelle porte la décision qu'elles entendent contester. D'autre part, cette restriction est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Ce grief doit donc être écarté. ([2022-986 QPC](#), 1er avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83)

#### 4.2.2.3 Procédure fiscale

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite des agents de l'administration des impôts peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de quinze jours. Ce dernier connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ces recours peuvent être formés non seulement par la personne visée par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et l'occupant des lieux visités, mais aussi par toute personne ayant qualité et intérêt à contester la régularité de la saisie d'un document. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du

droit à un recours juridictionnel effectif. ([2021-980 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

#### 4.2.2.2.4 Procédure pénale

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2021-959 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la

décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. ([2021-969 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 15 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2021-970 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. ([2022-985 QPC](#), 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution

d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

Les articles 60-1 et 100-5 du code de procédure pénale sont relatifs, pour le premier, au pouvoir de réquisition d'informations reconnu aux autorités en charge des investigations dans le cadre d'une enquête de flagrance et, pour le second, au pouvoir d'interception des correspondances émises par la voie de communications électroniques dont dispose le juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire. Les dispositions contestées de ces articles interdisent, à peine de nullité, de verser au dossier de la procédure les éléments obtenus par une réquisition prise en violation du secret des sources d'un journaliste, lequel est protégé par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, et de transcrire les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de ces mêmes dispositions. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources. En premier lieu, en application des articles 170 et 173 du code de procédure pénale, au cours de l'information, le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté peuvent saisir la chambre de l'instruction aux fins d'annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure. En réservant à ces personnes la possibilité de contester la régularité d'actes ou de pièces versés au dossier de la procédure, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. En second lieu, lorsqu'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources est constitutif d'une infraction, le journaliste qui s'estime lésé par celle-ci peut mettre en mouvement l'action publique devant les juridictions pénales en se constituant partie civile et demander la réparation de son préjudice. Si, en application de l'article 6-1 du code de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée dans le cas où l'illégalité de l'acte ne serait pas soulevée par le juge d'instruction, par le procureur de la République, par les parties ou par le témoin assisté, et définitivement constatée par la juridiction qui en est saisie, le journaliste conserve la possibilité d'invoquer l'irrégularité de cet acte à l'appui d'une demande tendant à engager la responsabilité de l'État du fait de cette violation. Dès lors, en ne permettant pas à un journaliste, comme à tout autre tiers à la procédure, d'obtenir l'annulation d'un acte d'investigation accompli en violation du secret des sources, le législateur n'a pas, compte tenu de l'ensemble des voies de droit qui sont ouvertes, méconnu le droit à un recours juridictionnel

effectif. Ce grief doit donc être écarté. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

L'article 99 du code de procédure pénale prévoit que, outre la personne mise en examen ou la partie civile, toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut, au cours de l'information judiciaire, demander sa restitution au juge d'instruction. En application des dispositions contestées du dernier alinéa de cet article, lorsqu'il fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de restitution, le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure. En premier lieu, en application de l'article 99 du code de procédure pénale, le tiers à la procédure peut contester devant la chambre de l'instruction l'ordonnance du juge d'instruction refusant la restitution d'un objet placé sous main de justice. D'une part, ce refus ne peut être opposé que lorsque cette restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, lorsque la restitution présente un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. D'autre part, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée. Ainsi, le tiers est mis à même de contester les motifs de la décision de refus. En deuxième lieu, d'une part, à l'occasion de ce recours, le tiers a le droit d'être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations. D'autre part, en lui interdisant d'exiger la communication de pièces relatives à la saisie, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Au demeurant, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la chambre de l'instruction puisse, si elle le juge nécessaire pour exercer son office, communiquer au tiers appelant certaines pièces du dossier se rapportant à la saisie. En dernier lieu, à l'issue de l'instruction, la restitution peut également être sollicitée en cas de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, en application des articles 373 et 479 du code de procédure pénale, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent alors être communiqués aux personnes, autres que les parties, qui prétendent avoir droit sur des objets placés sous main de justice. (Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789) ([2022-1020 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la

jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

En application de l'article 113-7 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout délit puni d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Les dispositions contestées de l'article 113-8, qui confèrent au ministère public le monopole de la poursuite de ces délits, font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée. Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne privent la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits délictueux devant le juge civil. (rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif) ([2022-1023 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

#### 4.2.2.3 Sécurité juridique

##### 4.2.2.3.1 Autre mesure rétroactive

##### 4.2.2.3.1.1 Validation législative

##### 4.2.2.3.1.1.1 Motif impérieux d'intérêt général

Le décret du 11 mars 2022 précise les modalités de cession des volumes additionnels alloués à la suite du rehaussement du volume global maximal d'électricité nucléaire historique. Il prévoit notamment que, pour pouvoir en bénéficier, les fournisseurs doivent s'engager à revendre à Électricité de France un volume d'électricité équivalent à celui qui leur est cédé, à un prix déterminé. Les dispositions contestées ont pour objet de valider ce décret. En premier lieu, le décret en cause n'est validé qu'en tant que sa régularité serait contestée pour le motif tiré du défaut d'accomplissement des consultations auxquelles le code de commerce, le code de l'énergie ou le code monétaire et financier confère, le cas échéant, un caractère obligatoire. Le législateur a ainsi strictement limité la portée de cette validation. En deuxième lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu éviter de graves perturbations du marché de l'électricité et prévenir les conséquences financières importantes qu'une éventuelle annulation du décret du

11 mars 2022 auraient pour un grand nombre de consommateurs. Dans ces conditions, l'atteinte portée par les dispositions contestées aux droits des personnes susceptibles de contester ce décret est justifiée par un motif impérieux d'intérêt général. En dernier lieu, d'une part, le législateur a expressément réservé les décisions de justice passées en force de chose jugée. D'autre part, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi, le décret validé ne méconnaît pas la liberté d'entreprendre ni aucune autre exigence constitutionnelle. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 45 à 48, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

#### 4.2.2.4 Séparation des pouvoirs

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire pour la mise en œuvre de la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de dommages causés par le gibier provenant de son fonds. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté. ([2021-964 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

#### 4.2.2.5 Force publique nécessaire à la garantie des droits

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées se bornent à permettre à l'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un « passe » vaccinal ou sanitaire de demander à une personne qui souhaite y accéder de produire un document officiel comportant sa photographie, aux seules fins de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Le refus de la personne de produire un tel document ne peut avoir pour autre conséquence que l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » nécessaire à la garantie des droits. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration des droits



de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 41 et 42, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 4.2.2.6 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

#### 4.2.2.7 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

L'article 17 de la loi déferée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux

enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

## 4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

### 4.3.1 Applications

#### 4.3.1.1 Arrêt des traitement de maintien en vie

Le Conseil est saisi de dispositions qui permettent au médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie notamment lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En premier lieu, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles un médecin peut écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie hors d'état d'exprimer sa volonté dès lors que ces conditions ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont « *manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* » du patient. Ces dispositions ne sont ni imprécises ni ambiguës. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Elle est inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches. En dernier lieu, la décision du médecin est soumise, le cas échéant, au contrôle du juge. Dans le cas où est prise une décision de limiter ou d'arrêter un traitement de maintien en vie au titre du refus de l'obstination déraisonnable, cette décision est notifiée dans des conditions permettant à la personne de confiance ou, à défaut, à sa famille ou à ses proches, d'exercer un recours en temps utile. Ce recours est par ailleurs examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur

méconnaissance doivent donc être écartés. ([2022-1022 QPC](#), 10 novembre 2022, paragr. 9 à 16, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

#### 4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

##### 4.4.1 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : [4.3.1.1 Arrêt des traitement de maintien en vie](#))

Saisi d'un grief fondé sur l'atteinte portée au droit à la vie, le Conseil constitutionnel répond sur le fondement du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine résultant du Préambule de la Constitution de 1946 et la liberté personnelle proclamée par les articles 1er, 2 et 4 de la Déclaration de 1789. ([2022-1022 QPC](#), 10 novembre 2022, paragr. 3 et 6 à 8, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

#### 4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

##### 4.5.1 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

Les dispositions de l'article 16 de la loi déferée prévoient que, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, l'autorité judiciaire peut autoriser le recours à des dispositifs aéroportés, y compris sans personne à bord, ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public. Ces dispositions permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant non seulement une ou des personnes déterminées, en suivant leurs déplacements dans des lieux publics, mais également celles d'un nombre très important de personnes sans lien avec la procédure judiciaire en cause. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, le recours à un tel moyen de surveillance ne peut être autorisé que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 du même code. En deuxième lieu, d'une part, les opérations de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat de l'ordre judiciaire qui les a autorisées, qui peut à tout moment ordonner leur interruption. Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une procédure de recherche, le procureur de la République ne peut autoriser le recours à ces

dispositifs techniques que pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois. Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans. D'autre part, la décision d'autorisation, qui est mentionnée ou versée au dossier de la procédure, doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux concernés et préciser sa durée. Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que celui pour lequel elles ont été autorisées. En dernier lieu, aucune séquence relative à la vie privée étrangère à l'objet pour lequel ces opérations ont été autorisées ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant l'usage des drones en matière de police administrative. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs. En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés. D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de

l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 22 à 31, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 13 de la loi déferée insère cinq nouveaux articles L. 256-1 à L. 256-5 au sein du code de la sécurité intérieure afin d'autoriser, sous certaines conditions et pour certaines finalités, le placement sous vidéosurveillance des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En premier lieu, les dispositions contestées permettent de placer sous vidéosurveillance une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière pour prévenir les risques d'évasion et les menaces qu'elle pourrait présenter pour elle-même ou pour autrui. Ce faisant, le législateur a poursuivi

l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, la mise en œuvre de cette mesure ne peut être décidée que par le chef du service responsable de la sécurité des lieux et dans le seul cas où il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel risque ou une telle menace pourrait se produire. En subordonnant à de tels motifs le placement sous vidéosurveillance, le législateur a exclu son usage généralisé et discrétionnaire. En troisième lieu, d'une part, cette décision de placement sous vidéosurveillance est prise pour une durée qui doit être strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et il doit y être mis fin dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis. Cette mesure ne peut être décidée que pour une durée maximale de vingt-quatre heures par le chef du service, qui en informe sans délai l'autorité judiciaire, laquelle peut y mettre fin à tout moment. La mesure ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation de cette dernière pour une durée ne pouvant excéder, en tout état de cause, celle de la garde à vue ou de la retenue douanière. D'autre part, la personne concernée est informée de son placement sous vidéosurveillance et de son droit de demander à tout moment à l'autorité judiciaire qu'il y soit mis fin. À cet égard, afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, le législateur a prévu que leurs avocats ainsi que, respectivement, leurs représentants légaux et leurs tuteurs ou curateurs sont également informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance ainsi que, le cas échéant, de son renouvellement. En quatrième lieu, si le placement sous vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne, d'une part, le législateur a prévu qu'un pare-vue préserve l'intimité de celle-ci et que l'emplacement des caméras est visible. D'autre part, aucun dispositif biométrique ou de captation du son ne peut être couplé avec ces traitements et aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne peut être réalisé. En cinquième lieu, d'une part, les images ne peuvent être consultées en temps réel que par le chef de service ou par son représentant individuellement désigné et spécialement habilité par lui, pour les seules finalités autorisées. D'autre part, à l'issue de la garde à vue ou de la retenue douanière, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef de service. Nul ne peut y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Leur conservation est limitée à une durée de quarante-huit heures, portée à sept jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue ou de la retenue douanière lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure le demande. S'il est dérogé à ces dispositions dans le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, il est nécessairement procédé à leur destruction au terme de cette procédure. En dernier lieu, d'une part, l'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance qui précise l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une telle mesure, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant visionné les images, y compris en temps réel. D'autre part, la sécurité des enregistrements et la traçabilité des accès aux images sont garanties par la mise en œuvre de mesures techniques précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il appartient au pouvoir réglementaire de s'assurer que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations, y compris lorsqu'ils sont conservés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la

vie privée. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 2 et 5 à 13, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 15 de la loi déferée modifie notamment les articles L. 242-1 et L. 242-4 du code de la sécurité intérieure et insère au sein du même code les articles L. 242-2, L. 242-5 et L. 242-7, afin de prévoir les conditions dans lesquelles certains services de l'État et les services de police municipale peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative, des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs. En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés. D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer

la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire. En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'« *une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens* », ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution. Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes 27 et 30, les deux premières phrases du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure ainsi que, sous la réserve énoncée au paragraphe 28, les paragraphes I à IV, VI et VII de l'article L. 242-5 du même code ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 16 et 22 à 32, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article L. 242-7 nouveau du code de la sécurité intérieure prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi déferée, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de police municipale peuvent être autorisés à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images. Or, en premier lieu, le législateur a permis à ces services de recourir à ces dispositifs aéroportés aux fins non seulement d'assurer la régulation des flux de transport et les mesures d'assistance et de secours aux personnes, mais également la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans limiter cette



dernière finalité aux manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public. En deuxième lieu, si le législateur a prévu que le recours à ces dispositifs aéroportés devait être autorisé par le préfet, il n'a pas prévu que ce dernier puisse y mettre fin à tout moment, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'« *une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens* », ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 34 à 38, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 17 de la loi déferée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. Les dispositions contestées permettent aux agents de la police nationale, aux agents des douanes, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux personnels des services de l'État et aux militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile de procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions. Ces dispositions prévoient que les images ainsi captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. En premier lieu, l'usage de caméras embarquées ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la sécurité des interventions de ces services. Ainsi, le législateur, qui a entendu prévenir la commission d'agressions sur les agents impliqués dans une opération de police ou de secours et permettre l'envoi éventuel de renforts, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public. En deuxième lieu, l'enregistrement ne peut être déclenché que lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées et que cet enregistrement ne peut se prolonger au-delà de cette intervention. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras embarquées, le législateur en a exclu un usage généralisé et discrétionnaire et a encadré la durée des enregistrements. En troisième lieu, les dispositions contestées prévoient, d'une part, que ne peuvent être enregistrées que des images de lieux publics et que les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Elles prévoient également que lorsque l'emploi de ces caméras conduit toutefois à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu et que, si cette interruption n'a pu avoir lieu, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées

comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras. En quatrième lieu, une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de l'intérieur et une information par une signalétique spécifique est apposée sur le moyen de transport, indiquant que celui-ci est équipé d'une caméra. Si les dispositions contestées prévoient qu'une telle signalétique n'est pas apposée sur certains véhicules, elles n'ont réservé cette possibilité qu'aux véhicules banalisés affectés à des missions nécessitant l'absence d'identification. En outre, un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours sauf lorsque les circonstances de l'intervention l'interdisent. En dernier lieu, si le législateur a autorisé la transmission en temps réel des images captées et enregistrées, il n'a prévu cette transmission qu'aux agents du poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, dans le seul cas où la sécurité de ces personnels est menacée. En outre, la consultation des enregistrements est réservée au cas où elle est nécessaire à un signalement à l'autorité judiciaire ou, pour les personnels ayant participé à l'intervention, à l'établissement fidèle des faits lors de comptes rendus d'intervention. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 54, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 48 et 50 à 57, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale

et le droit au respect de la vie privée. ([2021-980 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

## 4.5.2 Secrets protégés

### 4.5.2.1 Secret professionnel

Le Conseil est saisi de dispositions permettant la saisie de sommes d'argent versées sur un compte bancaire. Selon le premier alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale, afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal, l'officier de police judiciaire peut être autorisé par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. Cette mesure à caractère conservatoire est maintenue ou levée dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation par une ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou du juge d'instruction. Les dispositions contestées du deuxième alinéa de l'article 706-154 du code de procédure pénale prévoient que l'ordonnance relative à cette saisie peut être déferée à la chambre de l'instruction notamment par le titulaire du compte et, s'ils sont connus, les tiers ayant des droits sur ce compte. En premier lieu, ces dispositions ont pour seul objet de prévoir un recours contre la saisie d'une somme d'argent dont l'exécution n'implique en elle-même ni recherche de preuves, ni investigations, ni divulgation d'informations se rapportant à cette somme. En deuxième lieu, cette saisie est justifiée par l'existence d'indices laissant présumer la commission de l'infraction sur la base de laquelle elle est ordonnée et s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites sur un compte bancaire au moment de sa réalisation et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Sa contestation n'implique pas de justifier de l'origine de la somme qui en fait l'objet. Par conséquent, dans le cas où la saisie porte sur les sommes versées sur le compte professionnel d'un avocat, ce dernier peut la contester sans être tenu de révéler des informations portant sur ses clients ou les prestations à l'origine des sommes saisies. En dernier lieu, à supposer même que l'avocat soit amené, pour exercer ses droits de la défense, à révéler des informations couvertes par le secret professionnel pour contester la saisie d'une somme versée sur son compte, il peut le faire sous la condition que ces révélations lui soient imposées par les strictes exigences de sa propre défense devant une juridiction. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les droits de la défense. Ces dispositions, qui ne méconnaissent pas non plus le droit au respect de la vie privée ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent donc être déclarées conformes à la Constitution. ([2022-1002 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 6 à 12, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72)

## 4.5.3 Accès à certaines données

### 4.5.3.1 Accès aux données de connexion

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, les dispositions contestées autorisent le procureur de la République ainsi que les officiers et agents de police judiciaire à se faire

communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions ne permettent les réquisitions de données que dans le cadre d'une enquête de police portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. D'autre part, la durée de cette enquête est limitée à huit jours. Elle ne peut être prolongée, pour une nouvelle durée maximale de huit jours, sur décision du procureur de la République, que si l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et si les investigations ne peuvent être différées. En dernier lieu, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, d'un agent de police judiciaire. Ces officiers et agents étant placés sous la direction du procureur de la République, les réquisitions sont mises en œuvre sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39-3 du code de procédure pénale, de contrôler la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits. Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. ([2022-993 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16)

Dans le cadre d'une instruction, les dispositions contestées autorisent le juge d'instruction ainsi que l'officier de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès. Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la réquisition de données de connexion intervient à l'initiative du juge d'instruction, magistrat du siège dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ou d'un officier de police judiciaire qui y a été autorisé par une commission rogatoire délivrée par ce magistrat. D'une part, ces dispositions ne permettent la réquisition de données de connexion que dans le cadre d'une information judiciaire, dont l'ouverture n'est obligatoire qu'en matière criminelle et pour certains délits. Si une information peut également être ouverte pour les autres infractions, le juge d'instruction ne peut informer, en tout état de cause, qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ou, en matière délictuelle et dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. D'autre part, dans le cas où la réquisition de données de connexion est mise en œuvre par un officier de police judiciaire en exécution d'une commission rogatoire, cette commission rogatoire, datée et signée par le magistrat, précise la nature de l'infraction, objet des poursuites, et fixe le délai dans lequel elle doit être retournée avec les procès-verbaux

dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. Ces réquisitions doivent se rattacher directement à la répression de cette infraction et sont, conformément à l'article 152 du code de procédure pénale, mises en œuvre sous la direction et le contrôle du juge d'instruction. En outre, conformément aux articles 175-2 et 221-1 du code de procédure pénale, la durée de l'information ne doit pas, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense. Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. ([2022-1000 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 10 à 17, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76)

#### 4.5.3.2 Accès aux données de santé

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information. Les dispositions contestées prévoient que ces systèmes d'information pourront être utilisés aux fins d'adapter la durée des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement pouvant être prescrites par le ministre de la santé. À cet effet, elles autorisent les agents spécialement habilités par les services préfectoraux à recevoir des données issues de ces systèmes d'information. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et d'isolement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, seuls les agents des services préfectoraux ayant à connaître des mesures de mises en quarantaine et d'isolement pourront être spécialement habilités à recevoir des données issues des systèmes d'information. Ils n'auront accès qu'à celles strictement nécessaires à l'adaptation de l'organisation des contrôles de ces mesures en fonction des dates et des résultats des examens de dépistages virologiques des personnes concernées. En outre, ces agents sont soumis au secret professionnel et encourent les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de révélation d'une information issue de ces données. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 86 à 90, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 4.5.4 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule

L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne

peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Censure. ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

#### 4.5.5 Divers

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité de l'obligation de détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire pour l'accès à certains lieux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, en application de ces dispositions, la personne contrôlée ne peut se voir inviter à produire qu'un document officiel comportant sa photographie et des éléments d'identité figurant également sur son « passe » vaccinal ou sanitaire. Il est fait interdiction aux personnes et services autorisés à demander la production d'un tel document de le conserver ou de le réutiliser ainsi que les informations qu'il contient, sous peine de sanctions pénales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 43 à 45, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 4.5.6 Conservation de données de connexion

L'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques. Son paragraphe II prévoit que les opérateurs de communications électroniques effacent ou rendent anonymes les données relatives au trafic enregistrées à l'occasion des communications électroniques dont ils assurent la transmission. Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe III prévoient que ces opérateurs peuvent être tenus de conserver pendant un an certaines catégories de données de connexion,

dont les données de trafic, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, en vue de la mise à disposition de telles données à l'autorité judiciaire. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. Toutefois, en premier lieu, les données de connexion conservées en application des dispositions contestées portent non seulement sur l'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, mais aussi sur la localisation de leurs équipements terminaux de communication, les caractéristiques techniques, la date, l'horaire et la durée des communications ainsi que les données d'identification de leurs destinataires. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, ces données fournissent sur ces utilisateurs ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. En second lieu, d'une part, une telle conservation s'applique de façon générale à tous les utilisateurs des services de communications électroniques. D'autre part, l'obligation de conservation porte indifféremment sur toutes les données de connexion relatives à ces personnes, quelle qu'en soit la sensibilité et sans considération de la nature et de la gravité des infractions susceptibles d'être recherchées. Il résulte de ce qui précède qu'en autorisant la conservation générale et indifférenciée des données de connexion, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Censure. ([2021-976/977 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

## 4.6 DROIT DE PROPRIÉTÉ

### 4.6.1 Champ d'application de la protection du droit de propriété

#### 4.6.1.1 Titulaires du droit de propriété

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'adandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée

au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

#### 4.6.2 Protection contre la privation de propriété

##### 4.6.2.1 Notion de privation de propriété

Saisi de dispositions qui prévoient que les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir que, dans certaines conditions, un associé peut être tenu de céder ses actions et qu'une telle clause statutaire d'exclusion peut être adoptée ou modifiée sans recueillir l'unanimité des associés, le Conseil juge que ces dispositions ont pour seul objet de permettre à une société par actions simplifiée d'exclure un associé en application d'une clause statutaire. S'il en résulte qu'un associé peut être contraint de céder ses actions, elles n'entraînent donc pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. ([2022-1029 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

#### 4.6.3 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

##### 4.6.3.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt



général. ([2022-1005 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 134)

#### 4.6.3.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles un bailleur peut s'opposer au renouvellement d'un bail rural. L'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le bailleur qui entend refuser le renouvellement d'un bail rural aux fins de reprise de l'exploitation doit délivrer au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, un congé présentant les motifs et les conditions de cette reprise. En application du deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du même code, le preneur peut toutefois s'y opposer s'il se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu pour les exploitants agricoles ou de l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le bail est alors prorogé de plein droit pour une durée égale à celle lui permettant d'atteindre l'âge correspondant. Les dispositions contestées imposent au bailleur qui souhaite reprendre son bien au terme de la période de prorogation de délivrer, au moins dix-huit mois avant son expiration, un nouveau congé au preneur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir la continuité des exploitations agricoles en s'assurant qu'à l'issue de la période de prorogation, le bailleur souhaite toujours reprendre son bien en vue de l'exploiter et remplit les conditions pour ce faire. Toutefois, il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où le preneur s'oppose à la reprise moins de dix-huit mois avant l'expiration de la période de prorogation, le bailleur est placé dans l'impossibilité de notifier un nouveau congé, dans le délai imparti. Dès lors, ces dispositions portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. ([2021-978 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

En application du 1 de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables. Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir le recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. En mettant cette créance à la charge de ce dernier, alors qu'il n'est ni le redevable légal de cet impôt ni tenu solidairement à son paiement, ces dispositions portent à son droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées

contraires à la Constitution. ([2022-992 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

#### 4.6.3.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'abandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté. ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

Les dispositions contestées interdisent aux membres de certaines professions de santé de recevoir des libéralités de la part des personnes auxquelles ils ont prodigué des soins au cours de la maladie dont elles sont décédées. Ce faisant, elles limitent la capacité des personnes atteintes d'une telle maladie à disposer librement de leur patrimoine. Le droit de disposer librement de son patrimoine étant un attribut du droit de propriété, les dispositions contestées portent atteinte à ce droit. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer la protection de personnes dont il a estimé que, compte tenu de leur état de santé, elles étaient placées dans une situation de particulière vulnérabilité vis-à-vis du risque de captation d'une partie de leurs biens par ceux qui leur prodiguaient des soins. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. En second lieu, d'une part, l'interdiction contestée ne vaut que pour les libéralités consenties pendant le cours de la maladie dont le donateur ou le testateur est décédé. D'autre part, elle ne s'applique qu'aux seuls membres des professions médicales, de la pharmacie et aux auxiliaires médicaux énumérés par le code de la santé publique, à la condition qu'ils aient dispensé des soins en lien avec la maladie dont est décédé le patient. Ainsi, eu égard à la nature de la relation entre un professionnel de santé et son patient atteint d'une maladie dont il va décéder, l'interdiction est bien fondée sur la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve le donateur ou le testateur à l'égard de celui qui lui prodigue des soins. Dès lors, l'atteinte au droit de propriété qui résulte des dispositions contestées est justifiée par un objectif d'intérêt général et proportionnée à cet objectif. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété

doit donc être écarté. ([2022-1005 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 134)

Les dispositions contestées permettent qu'un associé d'une société par actions simplifiée soit exclu de la société et contraint de céder ses actions, le cas échéant, en application d'une clause d'exclusion à laquelle il n'aurait pas consenti. En premier lieu, en permettant à une société par actions simplifiée de contraindre un associé à céder ses actions, le législateur a entendu garantir la cohésion de son actionnariat et assurer ainsi la poursuite de son activité. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 juillet 2019 que, en prévoyant que l'adoption ou la modification d'une clause d'exclusion puisse être décidée sans recueillir l'unanimité des associés, il a également entendu éviter les situations de blocage pouvant résulter de l'opposition de l'associé concerné à une telle clause. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la décision d'exclure un associé ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure prévue par les statuts. Elle doit reposer sur un motif, stipulé par ces statuts, conforme à l'intérêt social et à l'ordre public, et ne pas être abusive. En troisième lieu, l'exclusion de l'associé donne lieu au rachat de ses actions à un prix de cession fixé, selon l'article L. 227-18 du code de commerce, en application de modalités prévues par les statuts de la société, ou, à défaut, soit par un accord entre les parties, soit par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En dernier lieu, la décision d'exclusion peut être contestée par l'associé devant le juge, auquel il revient alors de s'assurer de la réalité et de la gravité du motif retenu. L'associé peut également contester le prix de cession de ses actions. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. ([2022-1029 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

## 4.7 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

### 4.7.1 Droits collectifs des travailleurs

#### 4.7.1.1 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

##### 4.7.1.1.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions renvoyant à un décret en Conseil d'Etat, pris après concertation avec les partenaires sociaux, la détermination temporaire des mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage. L'article L. 5422-20 du code du travail prévoit que les mesures d'application des dispositions législatives relatives à l'assurance chômage font l'objet d'un accord conclu entre les organisations représentatives de salariés et d'employeurs qui doit être agréé par le Premier ministre, ou, en l'absence d'accord ou d'agrément, sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à ces dispositions, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée prévoit que ces mesures d'application sont directement déterminées par un décret en Conseil d'Etat pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2023 au plus tard. En premier lieu, le législateur a pu, sans méconnaître l'étendue de sa compétence, renvoyer à un décret la détermination des mesures d'application des dispositions législatives relatives au régime

d'assurance chômage. En second lieu, ces dispositions prévoient que ce décret ne peut être pris qu'à la suite d'une concertation avec les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Il résulte de ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a méconnu ni l'étendue de sa compétence ni le principe de participation. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.7.2 Droits individuels des travailleurs

##### 4.7.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

###### 4.7.2.1.1 Applications

###### 4.7.2.1.1.1 Divers

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un « *passé vaccinal* » l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant,

le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit pour chacun d'obtenir un emploi. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient qu'un demandeur d'emploi, qui a refusé à deux reprises une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émise à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, le Conseil juge que les exigences des cinquième et onzième alinéas du Préambule de 1946 impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter les travailleurs privés d'emploi à accepter des emplois à durée indéterminée afin notamment de lutter contre la précarité résultant de l'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de mission d'intérim. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte des dispositions contestées que le demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage uniquement lorsque, soit il a refusé à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, une proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, soit il a refusé, à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat de mission, un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail. En outre, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être refusé si, au cours de la même période de douze mois, il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, le demandeur d'emploi n'est pas privé de l'allocation d'assurance chômage si la dernière proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été adressée n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi préalablement établi, lequel précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 17 à 21, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient que le salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé avoir démissionné s'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un certain délai et qui, en application de l'article L. 5422-1 du code du travail, peuvent ainsi avoir pour effet de priver le salarié concerné de son droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au droit d'obtenir un emploi, garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux exigences constitutionnelles découlant des cinquième et onzième alinéas du même Préambule qui impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. Toutefois, en

premier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales, l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. D'autre part, le salarié ne peut être réputé démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure, par son employeur, de justifier d'un tel motif et de reprendre son poste dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État. En second lieu, la présomption de démission instituée par les dispositions contestées est une présomption simple, qui peut donc être renversée par le salarié qui entend contester la rupture de son contrat de travail. Le conseil de prud'hommes saisi d'une telle contestation statue alors au fond, sans conciliation préalable, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.7.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

Saisi de dispositions qui prévoient qu'un demandeur d'emploi, qui a refusé à deux reprises une proposition de contrat de travail à durée indéterminée émise à l'issue d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission, peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage, le Conseil juge que les exigences des cinquième et onzième alinéa du Préambule de 1946 impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu inciter les travailleurs privés d'emploi à accepter des emplois à durée indéterminée afin notamment de lutter contre la précarité résultant de l'embauche dans le cadre de contrats à durée déterminée ou de mission d'intérim. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, il résulte des dispositions contestées que le demandeur d'emploi peut être privé du bénéfice de l'allocation d'assurance chômage uniquement lorsque, soit il a refusé à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat à durée déterminée, une proposition de contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente pour une durée de travail équivalente, relevant de la même classification et sans changement du lieu de travail, soit il a refusé, à deux reprises au cours des douze derniers mois, à l'issue d'un contrat de mission, un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, sans changement du lieu de travail. En outre, le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage ne peut lui être refusé si, au cours de la même période de douze mois, il a été employé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. D'autre part, le demandeur d'emploi n'est pas privé de l'allocation d'assurance chômage si la dernière proposition de contrat à durée indéterminée qui lui a été adressée n'est pas conforme aux critères prévus par le projet personnalisé d'accès à l'emploi préalablement établi, lequel précise la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du

travail local. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 17 à 21, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi de dispositions qui prévoient que le salarié qui a abandonné volontairement son poste est présumé avoir démissionné s'il ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure par son employeur de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un certain délai et qui, en application de l'article L. 5422-1 du code du travail, peuvent ainsi avoir pour effet de priver le salarié concerné de son droit à l'allocation d'assurance des travailleurs privés d'emploi, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte au droit d'obtenir un emploi, garanti par le cinquième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux exigences constitutionnelles découlant des cinquième et onzième alinéas du même Préambule qui impliquent l'existence d'un régime d'indemnisation du chômage. Toutefois, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales, l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. D'autre part, le salarié ne peut être réputé démissionnaire qu'après avoir été mis en demeure, par son employeur, de justifier d'un tel motif et de reprendre son poste dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'État. En second lieu, la présomption de démission instituée par les dispositions contestées est une présomption simple, qui peut donc être renversée par le salarié qui entend contester la rupture de son contrat de travail. Le conseil de prud'hommes saisi d'une telle contestation statue alors au fond, sans conciliation préalable, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences constitutionnelles précitées doit être écarté. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

## 4.8 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

### 4.8.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

#### 4.8.1.1 Champ d'application

##### 4.8.1.1.1 Maladie

Les dispositions contestées prévoient que, lorsqu'un arrêt de travail est prescrit à l'occasion d'une téléconsultation, l'assuré ne bénéficie pas du versement d'indemnités journalières si son incapacité physique n'a pas été constatée par son médecin traitant ou un médecin l'ayant déjà reçu en consultation depuis moins d'un an. En adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité prévenir les risques d'abus liés à la prescription d'arrêts de travail dans le cadre d'une consultation à distance. Il a ainsi entendu poursuivre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale. Toutefois, les

dispositions contestées peuvent avoir pour effet de priver l'assuré social ayant eu recours à la téléconsultation du versement des indemnités journalières alors même qu'un médecin a constaté son incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail. Or, d'une part, la seule circonstance que cette incapacité a été constatée à l'occasion d'une téléconsultation par un médecin autre que le médecin traitant de l'assuré ou qu'un médecin l'ayant reçu en consultation depuis moins d'un an ne permet pas d'établir que l'arrêt de travail aurait été indûment prescrit. D'autre part, la règle du non-versement de ces indemnités s'applique quand bien même l'assuré, tenu de transmettre à la caisse primaire d'assurance maladie un avis d'arrêt de travail dans un délai déterminé, se trouverait dans l'impossibilité d'obtenir dans ce délai une téléconsultation avec son médecin traitant ou un médecin l'ayant déjà reçu en consultation depuis moins d'un an. (Censure) ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 67 à 75, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.8.1.2 Financement de la protection sociale

Saisi d'un grief dirigé contre plusieurs dispositions de la loi déferée relatives aux objectifs de dépenses, auxquelles il était reproché de traduire une baisse effective des dépenses de santé, faute de prendre en compte les effets de l'inflation constatée en 2022, le Conseil constitutionnel relève qu'il résulte des travaux parlementaires que les objectifs de dépenses critiqués ont été déterminés en tenant compte, notamment, de l'impact de l'inflation hors tabac. Il ne ressort pas des éléments soumis à son appréciation que les mesures de redressement qui pourraient intervenir, en application des articles L. 114-4-1 et D. 114-4-0-17 du code de la sécurité sociale, en cas de dépassement de plus de 0,5 % de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie remettraient en cause, par leur nature et leur ampleur, les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé. Rejet du grief. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 38 et 39, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

### 4.8.2 Principe de protection de la santé publique

#### 4.8.2.1 Applications

##### 4.8.2.1.1 Lutte contre l'addiction au jeu

Les dispositions contestées prévoient qu'au titre de l'année 2023, une fraction du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne est affectée à l'Office français de la biodiversité. Son paragraphe III prévoit que le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par la Française des jeux. L'affectation d'une fraction du produit des jeux de loterie à l'Office français de la biodiversité n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire les jeux qui seront consacrés à la biodiversité à la réglementation en matière de jeux d'argent et de hasard qui, en application du chapitre I<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, a pour objet de limiter et d'encadrer l'offre et la



consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 48 à 52, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.8.2.1.2 Politique de vaccination

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un « *passé vaccinal* » l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences résultant de la protection de la santé, de la liberté

d'entreprendre et du droit pour chacun d'obtenir un emploi. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

## 4.9 ENVIRONNEMENT

### 4.9.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur. En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date. En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement. En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte de l'environnement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les

articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte de l'environnement. ([2021-971 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

Les dispositions contestées de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exemptent les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité des règles qui tendent à préserver la continuité écologique de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, cette exemption ne concerne que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et qui existent à la date de publication de la loi du 24 février 2017. D'autre part, elle ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire. En dernier lieu, les dispositions contestées ne permettent de déroger qu'aux règles découlant du 2° du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et ne font pas obstacle, en particulier, à l'application de l'article L. 214-18, qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Rejet du grief ([2022-991 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

Saisi des dispositions des articles 29 et 30 de la loi fixant le régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant et prévoyant les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, le Conseil juge qu'un terminal méthanier flottant est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel. Au regard de son objet et de ses effets, l'installation et la mise en service d'un terminal méthanier flottant est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Toutefois, en premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à répondre à des difficultés d'approvisionnement énergétique en gaz par l'augmentation des capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié. Ce faisant, elles mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Il résulte cependant du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. En troisième lieu, les dispositions de l'article 29 prévoient que le terminal méthanier flottant désigné par arrêté est soumis aux règles et aux contrôles de sécurité internationalement reconnus applicables à la catégorie des navires, et en particulier à ceux

prenant en charge du gaz naturel liquéfié, ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, afin notamment de prévenir les inconvénients ou dangers pour l'environnement. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. En quatrième lieu, d'une part, les dispositions de l'article 30, qui prévoient des dérogations procédurales, ne s'appliquent que pour la réalisation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre et pour une durée d'exploitation qui ne peut dépasser cinq ans. D'autre part, ces dérogations, qui sont limitativement énumérées, ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans tous les cas, le public est informé sur les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et l'exploitant doit se conformer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes à des espèces protégées et à leurs habitats. En outre, dans un délai de six mois à compter de la mise en service du terminal, l'exploitant est tenu de réaliser une étude, mise à la disposition du public, sur les impacts environnementaux associés à l'exploitation du terminal. Il doit également, six mois avant la fin de l'exploitation, remettre une étude, mise à disposition du public, sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, les mesures de compensation mises en œuvre et l'état de la biodiversité et des sols. Par ailleurs, les décisions de l'autorité compétente prises en application de ces dérogations peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 12, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que, pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique primaire des énergies fossiles. L'article L. 222-1 A du code de l'environnement renvoie à un décret la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre. Pour concourir à ces objectifs et contribuer au respect de ce plafond, l'autorité administrative fixe, en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, un plafond d'émissions applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure. Les dispositions contestées permettent le rehaussement du plafond d'émissions de ces installations. Ce faisant, elles portent atteinte à l'environnement. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter le risque de défaillance du système électrique national. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. D'une part, un tel rehaussement ne peut intervenir qu'en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 12, il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement

en électricité. D'autre part, les exploitants des installations concernées sont soumis, sous peine de sanctions, à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement du plafond d'émissions. Cette compensation doit permettre de financer des projets, situés sur le territoire français, favorisant notamment le renouvellement forestier, le boisement, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage naturel de carbone. Par ailleurs, en application de l'article L. 229-55 du code de l'environnement, les réductions et séquestrations d'émissions issues de ces projets doivent être mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles. Il incombe au pouvoir réglementaire de fixer le niveau et les modalités de cette obligation afin de compenser effectivement la hausse des émissions de gaz à effet de serre et de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction de ces émissions et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 22 et 24, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 19 à 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

#### 4.9.2 Devoir de prévention

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur. En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date. En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement. En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte de l'environnement. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de

l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la Charte de l'environnement. ([2021-971 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

## 4.10 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

### 4.10.1 Mesures privatives

#### 4.10.1.1 Maintien en zone d'attente

##### 4.10.1.1.1 Intervention de l'autorité judiciaire

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge

judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. ([2021-983 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

## 4.11 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

### 4.11.1 Liberté contractuelle

#### 4.11.1.1 Portée du principe

Les dispositions contestées de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 imposent aux collectivités territoriales ayant maintenu pour leurs agents des régimes spécifiques de travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. ([2022-1006 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 12, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

#### 4.11.1.2 Conciliation du principe

##### 4.11.1.2.1 Avec les exigences d'intérêt général

Les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce permettent d'engager la responsabilité d'un professionnel exerçant des activités de production, de distribution ou de services ayant obtenu ou tenté d'obtenir, dans le cadre d'une relation commerciale, certains avantages de l'autre partie. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, ces dispositions permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les

griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés. ([2022-1011 QPC](#), 6 octobre 2022, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

#### 4.11.1.2.2 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Les dispositions contestées prévoient qu'il peut être dérogé à la fixation conventionnelle des tarifs de certains actes de biologie médicale dans le cas où la négociation entre les directeurs de laboratoire de biologie médicale et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ne permettrait pas d'obtenir avant le 1<sup>er</sup> février 2023 une économie d'au moins 250 millions d'euros dès 2023. Ce faisant, le législateur s'est borné à donner à la détermination conventionnelle des prix des actes de biologie médicale, qu'il lui était loisible de prévoir, un objectif de réduction des dépenses conforme à l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté contractuelle doit être écarté. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 64, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

#### 4.11.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

##### 4.11.2.1 Conciliation du principe

##### 4.11.2.1.1 Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général

Les dispositions contestées imposent aux exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières industrielles de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets dès lors qu'elles satisfont à certains critères de performance. Les producteurs ou détenteurs de déchets de ces filières sont redevables du prix de traitement des déchets qu'ils apportent, qui ne peut être facturé par l'exploitant de l'installation de stockage à un montant supérieur à celui habituellement facturé pour des déchets de même nature. En obligeant les exploitants à réceptionner, par priorité, certains déchets ultimes, les dispositions contestées sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution des contrats qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets. Elles portent donc atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues. Il ressort des travaux préparatoires que, dans un contexte de raréfaction des capacités de stockage, le législateur a entendu garantir un exutoire aux déchets ultimes de certaines installations de valorisation et favoriser ainsi une gestion plus vertueuse des déchets. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées obligent l'exploitant à réceptionner tous les déchets ultimes qui lui sont apportés par certaines filières industrielles, quand bien même elles ne rencontreraient pas de difficultés pour procéder à leur traitement. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que l'exploitant doit être informé de la nature et de la quantité des déchets ultimes



qu'il est tenu de prendre en charge au plus tard le 31 décembre de l'année précédant leur réception et au moins six mois avant celle-ci. Néanmoins, ce délai n'est pas de nature à garantir qu'il sera en mesure, à la date de réception de ces déchets, d'exécuter les contrats préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets, dès lors que les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à son obligation de réception. En dernier lieu, les apporteurs de déchets dont le contrat avec un exploitant n'aura pu être exécuté, en tout ou partie, du fait des dispositions contestées, sont privés, quelle que soit la date de conclusion de leur contrat, de la possibilité de demander réparation des conséquences de cette inexécution. Dès lors, si pour mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, il est loisible au législateur d'instituer une obligation pour les installations de stockage de réceptionner certains déchets ultimes, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. ([2021-968 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 7 à 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

## 4.12 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

### 4.12.1 Ressources et régime fiscal

Les associations qui ont la qualité d'association cultuelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité cultuelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice. La déclaration imposée aux associations par les dispositions contestées pour bénéficier de certains avantages n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elles se constituent et exercent leur activité. En revanche, le retrait par le représentant de l'État du bénéfice de ces avantages est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Dès lors, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant la perte de sa qualité cultuelle. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 16 à 18, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

## 4.13 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

### 4.13.1 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)

#### 4.13.1.1 Droit d'expression collective des idées et opinions

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi

qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente. En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de « *motif impérieux d'ordre familial ou de santé* ». Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion « *d'activité de loisirs* » exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en

tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un « *passé vaccinal* ». En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal. En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un « *passé vaccinal* » pour l'accès à certains lieux. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, hors les cas où le Premier ministre a subordonné l'accès de certains lieux à la présentation d'un « *passé* » vaccinal ou sanitaire, nul ne peut exiger la présentation d'un tel document pour l'accès à d'autres lieux. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation soit du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « *passé sanitaire* » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. Toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion

politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Censure ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 70 à 74, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 4.13.2 Communication audiovisuelle

Le Conseil est saisi de dispositions qui remplacent la contribution à l'audiovisuel public par l'affectation aux sociétés et à l'établissement de l'audiovisuel public d'une fraction de TVA. En supprimant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la contribution à l'audiovisuel public, les dispositions contestées sont susceptibles d'affecter la garantie des ressources du secteur de l'audiovisuel public qui constitue un élément de son indépendance, laquelle concourt à la mise en œuvre de la liberté de communication. Toutefois, d'une part, ces dispositions prévoient que, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers sont constituées d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant équivalent au produit de la contribution à l'audiovisuel public au titre de cette même année. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. Sous ces réserves, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 28 à 31, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

#### 4.13.3 Communication électronique

##### 4.13.3.1 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne

L'article 3 du règlement du 29 avril 2021 dispose que l'autorité compétente de chaque État membre a le pouvoir d'enjoindre aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres, dans un délai d'une heure à compter de la réception de l'injonction. Le Conseil constitutionnel est saisi des dispositions qui déterminent l'autorité compétente pour enjoindre aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer des contenus à caractère terroriste au titre de l'article 3 du règlement européen du 29 avril 2021, les peines applicables en cas de manquement à l'obligation d'y déférer et les voies de recours contre ces injonctions. Les dispositions contestées ont pour objet d'adapter la législation nationale au règlement du 29 avril 2021 qui

visé à lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne. De tels contenus constituent des abus de la liberté d'expression et de communication qui portent gravement atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers. En premier lieu, d'une part, l'injonction de retrait susceptible d'être émise par l'autorité administrative compétente ne peut porter que sur des contenus à caractère terroriste précisément définis et limitativement énumérés à l'article 2 du règlement du 29 avril 2021. Son article premier prévoit, en outre, que ne peut être considéré comme ayant un caractère terroriste le contenu diffusé au public à des fins éducatives, journalistiques, artistiques ou de recherche, ou à des fins de prévention ou de lutte contre le terrorisme, y compris le contenu qui représente l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public. D'autre part, l'article 3 du même règlement prévoit que l'injonction de retrait émise par l'autorité administrative compétente doit comporter non seulement la référence au type de contenu concerné, mais aussi une motivation suffisamment détaillée expliquant les raisons pour lesquelles il est considéré comme ayant un caractère terroriste. Par ailleurs, la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004, désignée en son sein par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, qui est une autorité administrative indépendante, est obligatoirement informée de ces demandes de retrait et peut, en cas d'irrégularité, recommander à l'autorité compétente d'y mettre fin et, dans le cas où cette recommandation n'est pas suivie, saisir la juridiction administrative en référé ou sur requête qui doit être jugée dans le délai de soixante-douze heures. Ainsi, la détermination du caractère terroriste des contenus en cause n'est pas laissée à la seule appréciation de l'autorité administrative que les dispositions contestées désignent pour émettre des injonctions de retrait. En deuxième lieu, l'injonction de retrait, qui peut faire l'objet, de la part des fournisseurs de services d'hébergement ou de contenus, de recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative, est également susceptible, en application des dispositions de l'article 6-1-5 de la loi du 21 juin 2004, d'être contestée par la voie d'un recours spécifique en annulation devant le tribunal administratif. Celui-ci est alors tenu de statuer sur la légalité de cette injonction dans le délai de soixante-douze heures à compter de la saisine. En cas d'appel, la juridiction d'appel est tenue de statuer dans le délai d'un mois. Ainsi, les dispositions contestées permettent qu'il soit statué dans de brefs délais sur la légalité de l'injonction de retrait et, en cas d'annulation, que les contenus retirés, dont l'article 6 du règlement du 29 avril 2021 impose la conservation, soient rétablis. En dernier lieu, si les dispositions contestées de l'article 6-1-3 de la loi du 21 juin 2004 répriment par des sanctions pénales le manquement à l'obligation de retirer des contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus, il résulte de l'article 3 du règlement du 29 avril 2021 qu'un tel manquement n'est pas constitué tant que le fournisseur de services d'hébergement ne peut pas se conformer à l'injonction reçue en raison d'un cas de force majeure, d'une impossibilité de fait qui ne lui est pas imputable ou des erreurs manifestes ou de l'insuffisance des informations que l'injonction contient. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas la liberté d'expression et de communication. ([2022-841 DC](#), 13 août 2022, paragr. 10 à 19, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 6)

L'article L. 521-3-1 du code de la consommation prévoit que l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut prendre des mesures pour faire cesser certaines pratiques commerciales frauduleuses commises à partir d'une interface en ligne. Parmi ces mesures, les dispositions contestées prévoient que, dans certains cas, elle peut enjoindre aux opérateurs de plateforme en ligne de procéder au déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère illicite. Ces dispositions permettent à l'autorité administrative de limiter l'accès des utilisateurs à des sites

internet ou à des applications en imposant la disparition de leurs adresses électroniques dans le classement ou le référencement mis en œuvre par les opérateurs de plateforme en ligne. Ce faisant, elles portent atteinte à la liberté d'expression et de communication. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu renforcer la protection des consommateurs et assurer la loyauté des transactions commerciales en ligne. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, la mesure de déréférencement ne s'applique qu'à des sites internet ou à des applications, exploités à des fins commerciales par un professionnel ou pour son compte, et permettant aux consommateurs d'accéder aux biens ou services qu'ils proposent, lorsqu'ont été constatées à partir de ces interfaces des pratiques caractérisant certaines infractions punies d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement et de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs. D'autre part, seules peuvent faire l'objet d'un déréférencement les adresses électroniques des interfaces en ligne dont les contenus présentent un caractère manifestement illicite. En troisième lieu, les dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que si l'auteur de la pratique frauduleuse constatée sur cette interface n'a pu être identifié ou s'il n'a pas déféré à une injonction de mise en conformité prise après une procédure contradictoire et qui peut être contestée devant le juge compétent. En quatrième lieu, le délai fixé par l'autorité administrative pour procéder au déréférencement ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Ce délai permet aux personnes intéressées de contester utilement cette décision par la voie d'un recours en référé sur le fondement des articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative. En dernier lieu, les dispositions contestées permettent, sous le contrôle du juge qui s'assure de sa proportionnalité, que la mesure de déréférencement s'applique à tout ou partie de l'interface en ligne. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression et de communication doit être écarté. ([2022-1016 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 6 à 13, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 71)

## 4.14 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

### 4.14.1 Liberté de conscience

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds. En premier lieu, le détenteur du droit de chasse ne peut se voir notifier un nombre d'animaux à prélever que lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de son territoire. En autorisant le préfet à prendre une telle mesure, ces dispositions tendent à sauvegarder l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage et les activités agricoles et sylvicoles en prévenant les dégâts de gibier. En second lieu, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le droit du détenteur du droit de chasse d'interdire, au nom de ses convictions personnelles, la pratique de la chasse sur son territoire. Au demeurant, sa responsabilité financière ne peut être engagée qu'en cas de dégâts causés par le grand gibier provenant de son fonds. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent

pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de conscience. ([2021-964 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

## 4.15 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

### 4.15.1 Champ d'application

4.15.1.1 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.

Le placement sous vidéosurveillance d'une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière ne constituant pas une mesure privative de liberté, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution ne peut qu'être écarté. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 14, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

### 4.15.2 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

#### 4.15.2.1 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

##### 4.15.2.1.1 Perquisitions

##### 4.15.2.1.1.1 Perquisitions en matière fiscale

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements

frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée. ([2021-980 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

#### 4.15.2.2 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. ([2021-983 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

## 4.16 LIBERTÉ PERSONNELLE

### 4.16.1 Liberté personnelle et protection de la santé

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté



d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions. Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente. En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de « *motif impérieux d'ordre familial ou de santé* ». Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion « *d'activité de loisirs* » exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux

circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un « *passé vaccinal* ». En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal. En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un « *passé vaccinal* » pour l'accès à certains lieux. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 2 et 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Le Conseil est saisi de dispositions qui permettent au médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie notamment lorsqu'elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En premier lieu, en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état. Ce faisant, il a entendu garantir le droit de toute personne à recevoir les soins les plus appropriés à son état et assurer la sauvegarde de la dignité des personnes en fin de vie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles un médecin peut écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie hors d'état d'exprimer sa volonté dès lors que ces conditions ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. En deuxième lieu, les dispositions contestées ne permettent au médecin d'écarter les directives anticipées que si elles sont « *manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* » du patient. Ces dispositions ne sont ni imprécises ni ambiguës. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une

procédure collégiale destinée à l'éclairer. Elle est inscrite au dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches. En dernier lieu, la décision du médecin est soumise, le cas échéant, au contrôle du juge. Dans le cas où est prise une décision de limiter ou d'arrêter un traitement de maintien en vie au titre du refus de l'obstination déraisonnable, cette décision est notifiée dans des conditions permettant à la personne de confiance ou, à défaut, à sa famille ou à ses proches, d'exercer un recours en temps utile. Ce recours est par ailleurs examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a méconnu ni le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ni la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance doivent donc être écartés. ([2022-1022 QPC](#), 10 novembre 2022, paragr. 9 à 16, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

#### 4.16.2 Liberté personnelle et contrôles d'identité, fouilles et visites

L'article 60 du code des douanes autorise les agents des douanes à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation notamment que les agents des douanes ne peuvent pas procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public libre de tout occupant, ni procéder à une fouille à corps de la personne contrôlée. Ils ne peuvent maintenir à leur disposition l'intéressé que le temps strictement nécessaire à leur mission et ne sont autorisés à recueillir que les déclarations faites en vue de la reconnaissance des objets découverts. La lutte contre la fraude en matière douanière, qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, justifie que les agents des douanes puissent procéder à la fouille des marchandises, des véhicules ou des personnes. Toutefois, les dispositions contestées permettent, en toutes circonstances, à tout agent des douanes de procéder à ces opérations pour la recherche de toute infraction douanière, sur l'ensemble du territoire douanier et à l'encontre de toute personne se trouvant sur la voie publique. En ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite de ces opérations, tenant compte par exemple des lieux où elles sont réalisées ou de l'existence de raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre, d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et de venir et le droit au respect de la vie privée. Censure. ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

Les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions peuvent justifier que soient engagées des procédures de contrôle d'identité. S'il est loisible au législateur de prévoir que les contrôles mis en œuvre dans ce cadre peuvent ne pas être liés au comportement de la personne, la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté personnelle, en particulier avec la liberté d'aller et de venir. L'article 78-2 du code de procédure pénale détermine les conditions dans lesquelles les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et certains agents de police

judiciaire adjoints peuvent procéder au contrôle de l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Les dispositions contestées permettent d'exercer de tels contrôles sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a poursuivi l'objectif de lutte contre l'immigration irrégulière qui participe de la sauvegarde de l'ordre public, objectif de valeur constitutionnelle. En second lieu, d'une part, le Département de Mayotte est, depuis de nombreuses années, confronté à des flux migratoires exceptionnellement importants et comporte une forte proportion de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. Ce département est soumis à des risques particuliers d'atteintes à l'ordre public. D'autre part, du fait de sa géographie, ces risques concernent l'ensemble de son territoire. Dès lors, le législateur a pu autoriser la mise en œuvre de contrôles d'identité en vue de vérifier les titres et documents prévus par la loi sur l'ensemble du territoire du Département de Mayotte, sans rompre l'équilibre que le respect de la Constitution impose d'assurer entre les nécessités de l'ordre public et la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir. (rejet du grief) ([2022-1025 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 10 à 14, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

## 4.17 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

### 4.17.1 Liberté d'entreprendre

#### 4.17.1.1 Compétence du législateur

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant « *les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* » et détermine les principes fondamentaux « *du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales* ». Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence

dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

#### 4.17.1.2 Conciliation du principe

##### 4.17.1.2.1 Avec l'ordre public

Les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce permettent d'engager la responsabilité d'un professionnel exerçant des activités de production, de distribution ou de services ayant obtenu ou tenté d'obtenir, dans le cadre d'une relation commerciale, certains avantages de l'autre partie. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, afin de préserver l'ordre public économique, réprimer certaines pratiques restrictives de concurrence et assurer un équilibre des relations commerciales. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. D'autre part, ces dispositions permettent, lorsqu'il est saisi, au juge de contrôler les conditions économiques de la relation commerciale uniquement pour constater une pratique illicite tenant à l'obtention d'un avantage soit dépourvu de contrepartie, soit manifestement disproportionné au regard de cette dernière. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Il s'ensuit que les griefs tirés de leur méconnaissance doivent être écartés. ([2022-1011 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 3 à 6, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

##### 4.17.1.2.2 Avec l'intérêt général

L'article L. 336-2 du code de l'énergie prévoit qu'Électricité de France est tenue d'offrir annuellement à la vente aux autres fournisseurs d'électricité, à un prix déterminé par arrêté, un volume global d'électricité nucléaire historique. Les dispositions contestées prévoient que ce volume ne peut excéder 120 térawattheures et que le prix de cette électricité ne peut être inférieur à 49,5 euros par mégawattheure. Elles portent ainsi atteinte à la liberté d'entreprendre d'Électricité de France. Toutefois, en premier lieu, Électricité de France dispose d'un monopole de production de l'électricité nucléaire en France. L'obligation qui lui est imposée d'offrir à la vente aux autres fournisseurs d'électricité un volume d'électricité nucléaire historique à un prix déterminé a pour objet, dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de la fourniture d'électricité, de faire bénéficier l'ensemble des fournisseurs et leurs clients de la compétitivité du parc nucléaire français. En fixant à 120 térawattheures ce volume maximal d'électricité, le législateur a entendu éviter la situation où les fournisseurs, faute d'accéder au volume d'énergie nucléaire nécessaire pour fournir leurs clients, seraient contraints d'acquérir sur le marché une électricité plus chère entraînant ainsi un renchérissement des prix pour le consommateur final. Ainsi, le législateur, qui a entendu assurer un fonctionnement concurrentiel du marché de l'électricité et garantir une stabilité des prix sur ce marché, a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 336-8 du code de l'énergie que cet accès régulé à l'électricité nucléaire historique est un dispositif transitoire s'achevant le 31 décembre 2025. En troisième lieu, il résulte de l'article L. 336-2 du même code que le volume d'électricité

nucléaire qu'Électricité de France peut être tenue de céder est déterminé, dans la limite du plafond annuel de 120 térawattheures, de façon strictement proportionnée aux objectifs de développement de la concurrence sur les marchés de la production d'électricité et de fourniture de celle-ci aux consommateurs ainsi que de contribution à la stabilité des prix. En quatrième lieu, l'article L. 336-5 du même code prévoit que, dans le cas où le volume d'électricité nucléaire alloué à un fournisseur se révèle supérieur à la consommation constatée de ses clients, le fournisseur est tenu de verser un complément de prix au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire. Ce dispositif contribue à protéger Électricité de France contre des demandes excessives d'achat de l'électricité nucléaire historique. En dernier lieu, d'une part, l'article L. 337-13 du code de l'énergie prévoit que le prix auquel est cédé cette électricité nucléaire historique aux autres fournisseurs est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. Selon l'article L. 337-14 du même code, ce prix doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires afin d'assurer une juste rémunération à Électricité de France. À cet égard, il doit intégrer la rémunération des capitaux prenant en compte la nature de l'activité, les coûts d'exploitation, les coûts des investissements de maintenance ou nécessaires à l'extension de la durée de l'autorisation d'exploitation et les coûts prévisionnels liés aux charges pesant à long terme sur les exploitants d'installations nucléaires de base. Aux termes de l'article L. 337-15 du même code, les méthodes d'identification et de comptabilisation de ces coûts sont précisées par décret en Conseil d'État. D'autre part, l'article L. 337-16 du code de l'énergie prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, le prix de l'électricité est arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie après avis de la Commission de régulation de l'énergie. Il prévoit également que, pour réviser ce prix, peuvent notamment être prises en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation et celle du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. En application de la réserve énoncée par le Conseil constitutionnel au paragraphe 11 de sa décision du 7 novembre 2019, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie doivent arrêter un prix en tenant suffisamment compte des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires. Il résulte de ce qui précède qu'en fixant à 120 térawattheures le volume maximal d'électricité nucléaire historique qu'Électricité de France est tenue de céder aux autres fournisseurs d'électricité et à 49,5 euros par mégawattheure le prix minimum de cette électricité, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la liberté d'entreprendre. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 31 à 38, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

En permettant à l'autorité administrative d'ordonner le déréférencement des adresses électroniques des interfaces en ligne proposant des biens ou services, les dispositions contestées de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, elles n'ont pas pour effet d'empêcher les exploitants de ces interfaces d'exercer leurs activités commerciales, leurs adresses demeurant directement accessibles en ligne. Dès lors, et pour les mêmes motifs que ceux énoncés aux paragraphes 8 à 12 de la décision, qui font notamment référence à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur ainsi qu'aux garanties qui entourent la mesure de déréférencement, le grief tiré

de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. ([2022-1016 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 15, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 71)

Les dispositions contestées des articles L.513-3 du code des assurances et L.519-11 du code monétaire et financier imposent aux courtiers d'assurance ou de réassurance et aux courtiers en opérations de banque et en services de paiement, ainsi qu'à leurs mandataires respectifs, d'adhérer à une association professionnelle agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution aux fins d'immatriculation au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance. L'immatriculation à ce registre constituant une condition d'accès et d'exercice des activités d'intermédiation d'assurance et en opérations de banque et services de paiement, ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels qui exercent ces activités. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général de protection des consommateurs. En deuxième lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à prévoir que les associations professionnelles agréées ont pour mission de vérifier les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de leurs membres, qui sont déterminées par le code des assurances et le code monétaire et financier. D'autre part, si, dans le cadre de ces vérifications, ces associations peuvent refuser une demande d'adhésion ou retirer la qualité de membre à l'un de leurs adhérents, leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. En dernier lieu, leurs autres missions ont pour seul objet d'offrir à leurs membres des services de médiation, d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles. Dès lors, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre ne présente pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

#### 4.17.1.2.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un « *passé vaccinal* » l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général

d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un « *passé vaccinal* » peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit pour chacun d'obtenir un emploi. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

L'article L. 6152-5-1 du code de la santé publique prévoit qu'il peut être interdit à certains praticiens d'un établissement public de santé d'exercer, dans un périmètre déterminé, une activité rémunérée dans un établissement de santé privé à but lucratif, un cabinet libéral, un laboratoire de biologie médicale privé ou une officine de pharmacie. En application du paragraphe I de cet article, cette interdiction est susceptible de s'appliquer aux membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers universitaires ainsi qu'aux médecins, odontologues et pharmaciens titulaires ou contractuels dont la quotité de travail était au minimum de 50 %, lorsqu'ils quittent l'établissement public au sein duquel ils exerçaient à titre principal. En cas d'inobservation de cette interdiction, une indemnité, dont le montant ne peut être supérieur à 30 % de la rémunération mensuelle moyenne perçue durant les six derniers mois d'activité, est due pour chaque mois durant lequel l'interdiction n'est pas respectée. Son paragraphe II prévoit qu'une telle interdiction peut également s'appliquer aux médecins, odontologues et pharmaciens titulaires lorsqu'ils exercent à temps partiel au sein de l'établissement public de santé. En cas d'inobservation de cette interdiction, il est mis fin à l'autorisation d'exercer à temps partiel. En premier lieu, les dispositions contestées ont pour objet de réguler l'installation de praticiens à proximité des établissements publics de santé afin de préserver l'activité de ces établissements qui, en application de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique, assurent le service public hospitalier. Le législateur a ainsi entendu garantir le bon fonctionnement de ce service public qui participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. En second lieu, d'une part, l'interdiction d'exercice prévue par les dispositions contestées ne peut être décidée, sous le contrôle du juge, que dans les cas où les praticiens concernés sont susceptibles d'entrer en concurrence directe avec l'établissement public de santé, en raison de leur profession ou de leur spécialité et, le cas échéant, de la



situation de cet établissement. Ces conditions ne sont ni imprécises ni équivoques. D'autre part, cette interdiction ne peut s'appliquer que dans un rayon maximal de dix kilomètres autour de l'établissement public de santé et, lorsqu'elle concerne un praticien qui cesse d'exercer ses fonctions, pour une durée qui ne peut excéder vingt-quatre mois. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté d'entreprendre. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté. ([2022-1027/1028 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 6 à 12, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

Les dispositions contestées prévoient que, en l'absence d'accord entre les organismes d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales sur une baisse des tarifs de certains actes de biologie médicale de nature à générer une économie de 250 millions d'euros, les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale fixent ces tarifs. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu s'assurer que les tarifs des actes de biologie médicale soient déterminés de façon à maîtriser l'évolution des dépenses de santé et à satisfaire ainsi l'exigence de valeur constitutionnelle qui s'attache à l'équilibre financier de la sécurité sociale. D'autre part, les actes réglementaires fixant les tarifs des actes de biologie médicale sont placés sous le contrôle du juge. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 55 et 58 à 62, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

## 4.18 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

### 4.18.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

#### 4.18.1.1 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

##### 4.18.1.1.1 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

L'exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession prévue par les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions, qui n'a pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. ([2021-966 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

Aux termes du paragraphe II des articles L. 513-6 du code des assurances et L. 519-14 du code monétaire et financier, l'association professionnelle agréée n'est pas compétente pour sanctionner les manquements de ses membres qui relèvent exclusivement de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Les dispositions contestées prévoient que ces associations établissent et font approuver par cette autorité « *les sanctions*

*qu'elles sont susceptibles de prononcer à l'encontre de leurs membres* ». Elles peuvent en outre décider d'office de retirer la qualité de membre à l'un de leurs adhérents s'il ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonnée son adhésion, s'il n'a pas commencé son activité dans un délai de douze mois à compter de son adhésion, s'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois ou s'il a obtenu l'adhésion par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier. Il en résulte que les dispositions contestées, qui se bornent à permettre aux associations professionnelles agréées d'exercer à l'égard de leurs membres les pouvoirs inhérents à l'organisation de toute association en vue d'assurer le respect de leurs conditions d'adhésion et de fonctionnement, n'ont ainsi en tout état de cause ni pour objet ni pour effet de conférer à ces associations le pouvoir de prononcer des sanctions ayant le caractère d'une punition. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut qu'être écarté. Il en va de même du grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789. ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 25 à 28, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

Le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines est inopérant s'agissant de dispositions qui se bornent à prévoir le retrait d'une autorisation d'exercice à temps partiel accordé à un praticien hospitalier en cas de non respect de l'interdiction, à laquelle est subordonnée cette autorisation, d'exercer une activité rémunérée dans un certain périmètre autour de l'établissement. Ces dispositions n'instituent aucune sanction ayant le caractère d'une punition. ([2022-1027/1028 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 13, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 87)

#### 4.18.2 Principe de la légalité des délits et des peines

##### 4.18.2.1 Compétence du législateur

###### 4.18.2.1.1 Applications

###### 4.18.2.1.1.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier que, sauf dans le cas d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, peut être sanctionné le refus opposé par toute personne, après une demande en ce sens des enquêteurs ou contrôleurs, de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou de donner accès à des locaux professionnels. Ainsi, le législateur a précisément défini les éléments constitutifs du manquement ainsi que les personnes auxquelles il peut être reproché. (rejet

du grief tiré de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines) ([2021-965 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

L'article L. 442-4 du code de commerce sanctionne par une amende civile la pratique prohibée par les dispositions contestées du 1° du paragraphe I de l'article L. 442-1 du code de commerce. La notion d'avantage « *manifestement disproportionné au regard de la valeur de la contrepartie consentie* » figurant dans ces mêmes dispositions ne présente pas de caractère imprécis ou équivoque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines doit être écarté. ([2022-1011 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 9, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

#### 4.18.2.2 Validité de la pratique des renvois

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur

général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire. Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 12 et 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

#### 4.18.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

##### 4.18.3.1 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

###### 4.18.3.1.1 Détermination des infractions et des peines

En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un « *passé sanitaire* » par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. La dernière phrase de cet alinéa prévoit que, lorsqu'un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende. Les dispositions contestées réécrivent cette dernière phrase afin de prévoir que le manquement aux obligations de contrôle de la détention du « *passé* » vaccinal ou sanitaire est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement ou de maintien en isolement. Il s'ensuit qu'un tel manquement sera désormais puni, dès la première infraction, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Au regard de la nature du comportement réprimé, les peines instituées par les dispositions contestées ne sont pas manifestement disproportionnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 52 à 55, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le Conseil juge que, d'une part, en instituant une sanction pécuniaire destinée à assurer l'efficacité des enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. D'autre part, si l'amende peut atteindre cent millions d'euros ou le décuple de l'avantage retiré du

manquement, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du paragraphe III *ter* du même article L. 621-15, être modulé, sous le contrôle du juge, en fonction notamment de la gravité du manquement, de sa situation financière, des manquements commis précédemment et de toute circonstance propre à la personne en cause. Dès lors, ces dispositions n'instituent pas une peine manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements réprimés.(rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines) ([2021-965 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 11 et 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Il résulte du paragraphe VII de l'article L. 470-2 du code de commerce que, lorsqu'un manquement visé au paragraphe I de cet article a été commis par une personne avant que celle-ci ait été définitivement sanctionnée pour un autre manquement, les sanctions administratives prononcées à son encontre s'exécutent cumulativement. En premier lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet de déterminer le montant des sanctions encourues pour chacun des manquements réprimés. D'autre part, elles ne font pas obstacle à la prise en compte par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de la nature des manquements, de leur gravité et de leur répétition pour déterminer le montant des sanctions, en particulier lorsqu'elles s'appliquent de manière cumulative. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. ([2021-984 QPC](#), 25 mars 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu réprimer les comportements visant à faire obstacle au contrôle fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. D'autre part, en prévoyant une majoration des droits éludés, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. Le taux de cette majoration n'est pas manifestement disproportionné au regard de la particulière gravité du comportement réprimé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. ([2022-988 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 14 à 16, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

Conformément à l'article 283 du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre d'une livraison de biens ou d'une prestation de services est acquittée par la personne qui réalise une telle opération. Par dérogation à ce principe, le même article prévoit que pour certaines opérations, la taxe doit être acquittée par l'acquéreur, le destinataire ou le preneur, qui peut immédiatement la déduire. Les opérations relevant de ce régime d'auto-liquidation doivent être mentionnées sur la déclaration que tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire en application de l'article 287 du code général des impôts. Les dispositions contestées sanctionnent le manquement à l'obligation de déclarer la taxe sur la

valeur ajoutée exigible au titre d'une opération relevant du régime de l'auto-liquidation d'une amende fiscale égale à 5 % de la somme que le redevable est en droit de déduire. En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, en instituant cette amende, le législateur a entendu assurer l'effectivité de cette obligation déclarative pour permettre le suivi et la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée à chaque étape du circuit économique. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En second lieu, d'une part, en fixant l'amende encourue en proportion de la somme que le redevable est en droit de déduire au titre de l'opération non déclarée, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. D'autre part, le taux de 5 % retenu n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité du manquement que le législateur a entendu réprimer. ([2022-1009 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 52)

#### 4.18.3.2 Principe Non bis in idem

Les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne dont le comportement entrave le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle qu'elle a diligenté. En premier lieu, l'article L. 642-2 du code monétaire et financier punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de faire obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou de lui communiquer des renseignements inexacts. Les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers étant susceptibles de constituer également des obstacles à une mission de contrôle ou d'enquête, les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 tendent ainsi à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique que ceux visés par l'article L. 642-2. En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme la sanction pénale prévue à l'article L. 642-2, à assurer l'efficacité des investigations conduites par l'Autorité des marchés financiers. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux. En dernier lieu, le délit prévu à l'article L. 642-2 du code monétaire et financier est puni, lorsque sont en cause des personnes physiques, de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende et, lorsque sont en cause des personnes morales, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, d'une amende de 1 500 000 euros. Ces sanctions ne sont pas d'une nature différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées du c du paragraphe III de l'article L. 621-15, dont le montant maximal est fixé à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement. Dès lors, la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, qui permettent de poursuivre les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines

et doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2021-965 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 15 à 20, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. L'article 1746 du code général des impôts punit d'une amende correctionnelle le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions. Cette infraction est constituée en particulier lorsqu'un contribuable s'oppose à la mise en œuvre d'un contrôle fiscal. Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, l'article 1746 du code général des impôts réprime le comportement de toute personne visant à faire obstacle à l'accomplissement par les agents de l'administration de leurs fonctions, indépendamment de la mise en œuvre d'un contrôle fiscal et du fait que des droits aient ou non été éludés. La majoration prévue par les dispositions contestées ne peut, quant à elle, s'appliquer qu'à un contribuable qui s'est opposé à un contrôle fiscal à la suite duquel l'administration établit qu'il a éludé des droits. Dès lors, ces dispositions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. ([2022-988 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

#### 4.18.3.3 Non-cumul des peines

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. ([2021-984 QPC](#), 25 mars 2022, paragr. 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

#### 4.18.4 Principe d'individualisation des peines

##### 4.18.4.1 Valeur constitutionnelle

##### 4.18.4.1.1 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Le Conseil est saisi des dispositions relatives à la révocation du sursis assortissant une sanction disciplinaire de suspension d'activité prononcée à l'encontre d'un vétérinaire. L'article L. 242-7 du code rural et de la pêche maritime détermine les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des vétérinaires en cas de manquements aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. Au nombre de ces

sanctions, la juridiction disciplinaire peut prononcer celle de suspension, qui emporte interdiction d'exercice de la profession de vétérinaire pendant un délai fixé par la juridiction. Elle peut assortir cette suspension d'un sursis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction est suspendue pendant un délai de cinq ans à compter de son prononcé. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ce sursis est révoqué si, dans ce délai de cinq ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle sanction de suspension. En premier lieu, d'une part, le sursis constitue une mesure de suspension de l'exécution d'une peine. Cette mesure est subordonnée à l'absence, durant un délai d'épreuve, de la commission de nouvelles fautes. Lorsqu'elle prononce une sanction et qu'elle décide de l'assortir d'un sursis, la juridiction disciplinaire tient compte des circonstances propres à chaque espèce et de l'adéquation de la sanction aux fautes commises. D'autre part, les dispositions contestées prévoient que le sursis prononcé ne pourra être révoqué que dans le cas où une nouvelle sanction de suspension est prononcée au cours du délai d'épreuve de cinq ans. Cette révocation ne peut ainsi résulter que d'une condamnation définitive pour un manquement d'une nature ou d'une gravité justifiant l'application d'une sanction de suspension. En second lieu, il résulte de ces dispositions que la juridiction disciplinaire peut prononcer une sanction n'entraînant pas la révocation du sursis ou une sanction de suspension du droit d'exercer dont elle fixe la durée. La juridiction peut ainsi prendre en compte les conséquences de sa décision sur l'exécution de la première sanction. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines. ([2022-1017/1018 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 72)

#### 4.18.5 Présomption d'innocence

##### 4.18.5.1 Droit de se taire

Les dispositions contestées de l'article 77-1 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République d'avoir recours, dans le cadre d'une enquête préliminaire, à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou examens techniques ou scientifiques. En application de ces dispositions, il peut, en particulier, requérir une telle personne pour procéder à l'examen psychologique ou psychiatrique de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction afin, notamment, de s'assurer des conditions préalables à l'exercice des poursuites. Au cours de cet examen, la personne requise a la faculté d'interroger la personne mise en cause sur les faits qui lui sont reprochés. Cette dernière peut ainsi être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître sa culpabilité. Or, le rapport établi à l'issue de cet examen, dans lequel sont consignées les déclarations de la personne mise en cause, est susceptible d'être porté à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être informée de son droit de se taire lors d'un examen au cours duquel elle peut être interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la



Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

#### 4.18.6 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

##### 4.18.6.1 Champ d'application du principe

En application de l'article 113-7 du code pénal, la loi pénale française est applicable à tout délit puni d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Les dispositions contestées de l'article 113-8, qui confèrent au ministère public le monopole de la poursuite de ces délits, font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée. Toutefois, même en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne privent la partie lésée de la possibilité d'obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits délictueux devant le juge civil. (rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif) ([2022-1023 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

##### 4.18.6.2 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

###### 4.18.6.2.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172-12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la

méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. ([2021-981 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

#### 4.18.6.3 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

##### 4.18.6.3.1 Actes d'investigation

L'article 17 de la loi déferée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En vertu de l'article 61-1 du code de procédure pénale, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée de ses droits, notamment de celui d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Les dispositions contestées de l'article 706-112-2 du code de procédure pénale prévoient que, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne devant être entendue librement fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit aviser par tout moyen son tuteur ou son curateur. Elles prévoient également que, dans ce cas, ce dernier peut désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office afin d'assister le majeur protégé lors de son audition. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que le majeur protégé soit, au cours de son audition libre, assisté dans l'exercice de ses droits et, en particulier, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat. Ainsi, les dispositions contestées impliquent nécessairement que, lorsqu'il est avisé de l'audition libre du majeur protégé, le tuteur ou le curateur est informé par les enquêteurs de la possibilité qu'il a de désigner ou faire désigner un avocat pour assister ce dernier. Dès lors,

le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense ne peut qu'être écarté. ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 14 à 18, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172-12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. ([2021-981 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

En application des articles 706-95-11 et suivants du code de procédure pénale, sont susceptibles d'être mises en œuvre des techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées, au nombre desquelles figure la captation de données informatiques. Les dispositions contestées de l'article 706-102-1 du même code permettent au procureur de la République, au cours de l'enquête, et au juge d'instruction, au stade de l'instruction, de recourir aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale pour réaliser les opérations techniques nécessaires à cette captation et à la mise au clair des données. Ces dispositions ont ainsi pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens. En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux autorités en charge des investigations de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent. Ce faisant, ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. En deuxième lieu, il ne peut être recouru à ces moyens que pour la mise en œuvre d'une technique spéciale d'investigation qui doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes et délits d'une particulière gravité et complexité. Cette technique est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui l'a autorisée et qui peut ordonner à tout moment son interruption. Les données captées dans le cadre des investigations sont placées sous scellés en application de l'article 706-95-18 du code de procédure pénale. En troisième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles de soustraire au contradictoire certaines informations techniques soumises au secret de la défense

nationale, demeure obligatoirement versée au dossier de la procédure l'ordonnance écrite et motivée du juge qui autorise la mise en œuvre d'un dispositif de captation et mentionne, à peine de nullité, l'infraction qui motive le recours à ce dispositif, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données concernés, ainsi que la durée pendant laquelle cette opération est autorisée. Sont également versés au dossier le procès-verbal de mise en place du dispositif, qui mentionne notamment la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et s'est terminée, et celui décrivant ou transcrivant les données enregistrées jugées utiles à la manifestation de la vérité. Enfin, l'ensemble des éléments obtenus à l'issue des opérations de mise au clair font l'objet d'un procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure et sont accompagnés d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis. En dernier lieu, la juridiction peut demander la déclassification et la communication des informations soumises au secret de la défense nationale, dans les conditions prévues aux articles L. 2312-4 à L. 2312-8 du code de la défense. (Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire) ([2022-987 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 13 à 18, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69)

#### 4.18.6.3.2 Instruction

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. ([2022-994 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

#### 4.18.6.4 Application des peines

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée

par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2021-959 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours

juridictionnel effectif doit être écarté. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

#### 4.18.6.5 Voies de recours

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. ([2021-959 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne

méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. ([2021-970 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. ([2022-985 QPC](#), 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

En application de l'article 723-15 du code de procédure pénale, lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un an et qu'il ne s'oppose pas à un aménagement de cette peine, sans pour autant disposer des éléments lui permettant de déterminer lui-même la mesure d'aménagement adaptée, la personne condamnée est convoquée devant le juge de l'application des peines afin que ce dernier puisse

déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Par dérogation, l'article 723-16 du même code prévoit que le ministère public peut ordonner la mise à exécution de la peine d'emprisonnement en établissement pénitentiaire en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale. Ces dispositions ne fixent aucun délai à la juridiction saisie pour rendre sa décision. En premier lieu, d'une part, la juridiction saisie statue uniquement sur la décision de mettre à exécution, en urgence, une peine d'emprisonnement qui a été prononcée à titre définitif par un tribunal correctionnel. D'autre part, en l'absence de délai déterminé par la loi, une juridiction doit toujours statuer dans un délai raisonnable. En second lieu, la personne condamnée dont la peine est mise à exécution peut saisir à tout moment le juge de l'application des peines aux fins notamment d'obtenir un aménagement de sa peine. Au demeurant, ce dernier peut également se saisir d'office en vue de se prononcer sur l'opportunité d'accorder une telle mesure, en particulier lorsqu'il est informé immédiatement par le ministère public de la mise à exécution de la peine. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

#### 4.18.6.6 Procédure d'extradition

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration



des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

## 4.19 PRINCIPE DE LAÏCITÉ

### 4.19.1 Portée du principe

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Aux termes des trois premières phrases du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances* ». Le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il en résulte notamment que la République ne reconnaît aucun culte et qu'elle garantit le libre exercice des cultes. Dans cette décision, le Conseil s'assure que, en fixant les conditions pour bénéficier du statut d'association culturelle, le législateur n'a pas privé de garanties légales le libre exercice du culte (paragr. 14) et opère un contrôle de la nécessité, de l'adaptation et de la proportionnalité des atteintes portées à cette liberté (paragr. 33). ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 10, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

### 4.19.2 Applications

Les associations qui ont la qualité d'association culturelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité culturelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice. D'une part, les dispositions contestées ont pour seul objet d'instituer une obligation déclarative en vue de permettre au représentant de l'État de s'assurer que les associations sont éligibles aux avantages propres aux associations culturelles. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'emporter la reconnaissance d'un culte par la République ou de faire obstacle au libre exercice du culte, dans le cadre d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles. D'autre part, le représentant de l'État ne peut s'opposer à ce qu'une association bénéficie des avantages propres aux associations culturelles ou procéder au retrait de ces avantages qu'après une procédure contradictoire et uniquement pour un motif d'ordre public ou dans le cas où il constate que l'association n'a pas pour objet exclusif l'exercice d'un culte ou que sa constitution, sa composition et son organisation ne remplissent pas les conditions limitativement énumérées aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905. Dès lors, les dispositions contestées, qui ne privent pas de garanties légales le libre exercice des cultes, ne méconnaissent pas le principe de laïcité. Le grief tiré de la méconnaissance de ce

principe doit donc être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 11 à 14, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 imposent à ces associations diverses obligations administratives et financières. Les dispositions contestées de son article 4-2 permettent par ailleurs au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoie, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la transparence de l'activité et du financement des associations assurant l'exercice public d'un culte. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, en application des dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907, les associations sont soumises à des obligations consistant, en particulier, à établir une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte, à présenter les documents comptables et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'État, à établir une comptabilité faisant apparaître séparément les opérations relatives à leurs activités culturelles, et à certifier leurs comptes lorsqu'elles ont bénéficié de financements étrangers pour des montants dépassant un seuil fixé par décret, qu'elles ont émis des reçus fiscaux, qu'elles ont perçu un montant minimal de subventions publiques ou que leur budget annuel dépasse un seuil minimal également fixé par le pouvoir réglementaire. Si de telles obligations sont nécessaires et adaptées à l'objectif poursuivi par le législateur, il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter les principes constitutionnels de la liberté d'association et du libre exercice des cultes. En dernier lieu, en prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des « *activités en lien avec l'exercice d'un culte* », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'association et au libre exercice des cultes une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association et du libre exercice des cultes doit donc être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 26 à 34, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

## 5 ÉGALITÉ

### 5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

#### 5.1.1 Discriminations interdites

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que la mise en œuvre des dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

#### 5.1.2 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

En réponse au grief des députés requérants dénonçant la différence de traitement injustifiée résultant des dispositions contestées du fait de la possibilité prévue par les dispositions contestées, pour le Premier ministre, de réglementer les déplacements en provenance des collectivités d'outre-mer et à destination du territoire hexagonal en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire de ces collectivités, sans qu'elles aient prévu cette même possibilité pour les déplacements vers ces collectivités en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire hexagonal, le Conseil constitutionnel juge que le paragraphe II de l'article 3 de la loi déferée permet au Premier ministre d'imposer cette mesure de réglementation des déplacements aux personnes souhaitant se déplacer à destination de l'une des collectivités d'outre-mer en cas de risque de saturation du système de santé de l'une de ces collectivités. Or, l'apparition et la circulation, sur le territoire métropolitain, d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave est nécessairement de nature à caractériser un tel risque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ne peut qu'être écarté. ([2022-840 DC](#), 30 juillet 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

##### 5.1.2.1 Collectivités territoriales

Les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux

personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les collectivités territoriales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. ([2022-990 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale composé de la Ville de Paris et de communes regroupées au sein d'établissements publics territoriaux, et dont les modalités de financement sont prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 2015. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de cet article prévoient un versement exceptionnel en 2021 à la métropole du Grand Paris par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris. L'avant-dernier alinéa de ce même 2 prévoit que ce versement prend la forme, pour les établissements publics territoriaux, d'une augmentation de la dotation d'équilibre qu'ils doivent verser à la métropole égale aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. Il précise que, pour le calcul de cette différence, le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État aux établissements publics territoriaux en compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. Le dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 prévoit, quant à lui, que ce versement exceptionnel prend la forme, pour la Ville de Paris, d'une dotation à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées fixent le montant de cette dotation aux deux-tiers de la différence entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. En revanche, elles ne prévoient pas que le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État. Les dispositions renvoyées ont pour objet d'affecter une partie des recettes de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 par la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux à la métropole du Grand Paris afin d'assurer son équilibre financier. Or, au regard de cet objet, la Ville de Paris n'est pas placée dans une situation différente de celle des établissements publics territoriaux. Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus que le calcul de la dotation versée par la Ville de Paris à la métropole soit différent de celui de la dotation versée par les établissements publics territoriaux. Dès lors, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les dispositions contestées ne sauraient être interprétées que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la

loi du 29 décembre 2020 (validation sous réserve). ([2022-1012 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

### 5.1.3 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

#### 5.1.3.1 Associations

Les dispositions contestées du quatrième alinéa du paragraphe II de l'article 19-2 de la loi du 9 décembre 1905 limitent à 50 % des ressources annuelles totales des associations cultuelles la part des ressources annuelles qu'elles peuvent tirer des immeubles de rapport dont elles sont propriétaires. Ce faisant, elles établissent une différence de traitement entre ces associations et celles exerçant des activités d'intérêt général ou reconnues d'utilité publique qui peuvent tirer des revenus de certains de leurs immeubles sans être soumises à un tel plafonnement. Les associations constituées sur le fondement de la loi du 9 décembre 1905 sont, eu égard à leur objet exclusif qui est d'assurer l'exercice du culte, dans une situation différente des associations qui poursuivent un but d'intérêt général ou sont reconnues d'utilité publique. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi, qui est de permettre aux associations cultuelles de retirer des ressources de leur patrimoine immobilier tout en s'assurant que leur financement demeure en rapport avec les ressources recueillies auprès de leurs fidèles. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 21 à 24, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

#### 5.1.3.2 Collectivités territoriales

##### 5.1.3.2.1 Outre-mer

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit a plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les

dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (validation sous réserve) ([2022-1025 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 19 à 21, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

### 5.1.3.3 Droit civil

#### 5.1.3.3.1 Droit des personnes et de la famille

Les dispositions contestées ouvrent l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ainsi qu'aux femmes non mariées. Elles privent ainsi de cet accès les hommes seuls ou en couple avec un homme. Il s'ensuit que les personnes, nées femmes à l'état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en conservant leurs capacités gestationnelles, en sont exclues. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. ([2022-1003 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

### 5.1.3.4 Droit des assurances

Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre, d'une part, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée, et, d'autre part, les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et certains intermédiaires visés au paragraphe II des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis à cette obligation. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 13, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels concernés. Ces professionnels, qui exercent leurs activités à titre indépendant et sous le statut de commerçant, ne se trouvent pas placés dans la même situation que les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, qui sont déjà immatriculés dans leur État d'origine. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'investissement, les agents généraux d'assurance et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement, qui sont

soumis à des conditions et des contrôles propres à leur activité. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

#### 5.1.3.5 Droit fiscal

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle « *s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfiques versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfiques n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le

grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2022-1014 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Les dispositions contestées soumettent à une taxe certains locaux, dont ceux utilisés par des associations privées pour leurs activités à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, tandis que d'autres locaux en sont exonérés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, en instaurant cette taxe, le législateur a entendu, à des fins d'aménagement du territoire et de décentralisation, dissuader les implantations d'activités tertiaires en Île-de-France. Au regard de cet objectif, il était loisible au législateur d'inclure dans le champ de cette taxe les locaux utilisés pour leurs activités par des associations, y compris lorsqu'elles exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. En second lieu, d'une part, les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en prévoyant une exonération bénéficiant aux locaux affectés au service public qui appartiennent à certaines personnes publiques, sans étendre cette exonération à ceux utilisés par des associations, y compris celles qui exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, les dispositions contestées traitent différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. D'autre part, l'exclusion de l'assiette de cette taxe des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. ([2022-1026 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

#### 5.1.3.6 Droit économique

##### 5.1.3.6.1 Divers

Les dispositions contestées instituent une différence de traitement entre, d'une part, les courtiers d'assurance ou de réassurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, tenus d'adhérer à une association professionnelle agréée, et, d'autre part, les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement et certains intermédiaires visés au paragraphe II des articles L. 513-3 du code des assurances et L. 519-11 du code monétaire et financier, qui ne sont pas soumis à cette obligation. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 13, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer le contrôle de l'accès aux activités de courtage et assurer l'accompagnement des professionnels concernés. Ces professionnels, qui exercent leurs activités à titre indépendant et sous le statut de commerçant, ne se trouvent pas placés dans la même situation que les courtiers exerçant en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement, qui sont déjà immatriculés dans leur État d'origine. Ils ne sont pas non plus placés dans la même situation que les établissements de crédit, les sociétés de financement, les sociétés de gestion de portefeuille, les entreprises d'investissement, les agents généraux



d'assurance et les mandataires en opérations de banque et en services de paiement, qui sont soumis à des conditions et des contrôles propres à leur activité. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit donc être écarté. ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

#### 5.1.3.7 Droit de la santé

Les dispositions contestées ouvrent l'accès à l'assistance médicale à la procréation aux couples formés d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ainsi qu'aux femmes non mariées. Elles privent ainsi de cet accès les hommes seuls ou en couple avec un homme. Il s'ensuit que les personnes, nées femmes à l'état civil, qui ont obtenu la modification de la mention relative à leur sexe tout en conservant leurs capacités gestationnelles, en sont exclues. Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté. ([2022-1003 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

#### 5.1.3.8 Union européenne

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle « *s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun* ». Il résulte de la

jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2022-1014 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

#### 5.1.3.9 Professions réglementées

Les dispositions contestées de l'article L. 812-8 du code de commerce prévoient que la qualité de mandataire judiciaire inscrit sur la liste nationale établie à cet effet est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Il en résulte que les mandataires judiciaires ne peuvent exercer la profession d'avocat, à la différence des administrateurs judiciaires qui, en vertu de l'article L. 811-10 du même code, ne peuvent exercer aucune autre profession à l'exception de celle d'avocat. En application de l'article L. 812-1 du même code, les mandataires judiciaires sont chargés de représenter les créanciers du débiteur en difficulté ou d'intervenir en qualité de liquidateur dans le cadre des procédures collectives. Une telle profession est distincte de celle d'administrateur judiciaire chargée, en application de l'article L. 811-1 du même code, d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans leur gestion et qui représente, à ce titre, les intérêts du débiteur dans le cadre d'une procédure collective. Ainsi, au regard de l'objet de la loi, qui est de définir le régime d'incompatibilités d'une profession pour assurer son indépendance, l'entière disponibilité du professionnel et prévenir les conflits d'intérêts, le législateur a pu prévoir pour les mandataires judiciaires des règles différentes de celles applicables aux administrateurs judiciaires. Dès lors, la différence de traitement résultant des dispositions contestées, qui est fondée sur une différence de situation, est en rapport avec l'objet de la loi. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi doit donc être écarté. ([2022-1008 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

#### 5.1.4 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

##### 5.1.4.1 Droit économique

##### 5.1.4.1.1 Publicité

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2022-998 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

##### 5.1.4.2 Droit social

##### 5.1.4.2.1 Médecins et professions médicales

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en

faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2022-998 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

## 5.1.5 Violation du principe d'égalité

### 5.1.5.1 Collectivités territoriales

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La métropole du Grand Paris est un établissement public de coopération intercommunale composé de la Ville de Paris et de communes regroupées au sein d'établissements publics territoriaux, et dont les modalités de financement sont prévues par l'article 59 de la loi du 7 août 2015. Les deux derniers alinéas du 2 du G du paragraphe XV de cet article prévoient un versement exceptionnel en 2021 à la métropole du Grand Paris par les établissements publics territoriaux et la Ville de Paris. L'avant-dernier alinéa de ce même 2 prévoit que ce versement prend la forme, pour les établissements publics territoriaux, d'une augmentation de la dotation d'équilibre qu'ils doivent verser à la métropole égale aux deux-tiers de la différence, si elle est positive, entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. Il précise que, pour le calcul de cette différence, le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État aux établissements publics territoriaux en compensation de la perte de recettes de cotisation foncière des entreprises résultant des dispositions du 1° du paragraphe I de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. Le dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 prévoit, quant à lui, que ce versement exceptionnel prend la forme, pour la Ville de Paris, d'une dotation à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées fixent le montant de cette dotation aux deux-tiers de la différence entre le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu en 2021 et celui perçu en 2020. En revanche, elles ne prévoient pas que le produit de la cotisation perçu en 2021 est majoré du montant du prélèvement sur recettes versé par l'État. Les dispositions renvoyées ont pour objet d'affecter une partie des recettes de la cotisation foncière des entreprises perçue en 2021 par la Ville de Paris et les établissements publics territoriaux à la métropole du Grand Paris afin d'assurer son équilibre financier. Or, au regard de cet objet, la Ville de Paris n'est pas placée dans une situation différente de celle des établissements publics territoriaux. Aucun motif d'intérêt général ne justifie non plus que le calcul de la dotation versée par la Ville de Paris à la métropole soit différent de celui de la dotation versée par les établissements publics territoriaux. Dès lors, sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, les dispositions contestées ne sauraient être interprétées que comme impliquant que le

produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020 (validation sous réserve). ([2022-1012 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

#### 5.1.5.2 Droit de la fonction publique

Le Conseil est saisi des dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable du 8 août 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2022, et de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur depuis cette dernière date, qui réservent la possibilité de désigner un représentant aux fins d'assister un agent de l'Etat dans l'exercice d'un recours administratif aux seules organisations syndicales représentatives. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre à l'agent d'être assisté pour l'exercice d'un recours administratif contre certaines décisions individuelles défavorables. Toutefois, le caractère représentatif ou non d'une organisation syndicale ne détermine pas la capacité du représentant qu'elle a désigné à assurer l'assistance de l'agent dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la loi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. ([2022-1007 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 7 à 10, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

## 5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

### 5.2.1 Égalité et droits - Garanties des justiciables

#### 5.2.1.1 Égalité et règles de procédure

##### 5.2.1.1.1 Equilibre des droits des parties dans la procédure

En application de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, les décisions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de personnes autres que celles soumises à sa régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire. Ce recours principal peut être formé par la personne sanctionnée et par le président de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque la personne sanctionnée a formé un recours contre la décision de sanction, le président de l'Autorité des marchés financiers peut former un recours incident. D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, par dérogation au principe général du droit selon lequel la situation de la personne sanctionnée ne peut être aggravée sur son seul recours, permettre à l'autorité de poursuite de solliciter l'aggravation de la sanction dans le cas où la personne sanctionnée forme un recours contre cette sanction. Dans ces conditions, ces dispositions ne procèdent pas à une distinction procédurale injustifiée. D'autre part, les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de priver une personne sanctionnée, en cas de recours principal du président de l'Autorité des marchés financiers contre une décision de la commission des sanctions, de la possibilité de présenter des demandes

reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée. Au demeurant, il appartient aux juridictions d'apprécier la recevabilité de telles demandes en garantissant le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties. Rejet du grief. ([2021-979 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95)

#### 5.2.1.1.2 Procédures dérogatoires pour certaines infractions

Les dispositions contestées de l'article 113-8 du code pénal confèrent au ministère public le monopole de la poursuite des délits punis d'emprisonnement commis hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction. Elles font obstacle à la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée. En confiant au procureur de la République le monopole des poursuites à l'égard de certains délits commis à l'étranger, le législateur a entendu, en raison de la difficulté de mener des investigations à l'étranger, laisser à cette autorité le soin d'apprécier l'opportunité de poursuivre des infractions de cette gravité. Ce faisant, les dispositions contestées n'instaurent de distinction injustifiée ni entre les victimes d'infractions commises à l'étranger selon le caractère délictuel ou criminel de l'infraction, ni entre les victimes de délits selon qu'ils ont été commis sur le territoire français ou à l'étranger. En outre, les victimes françaises de délits commis à l'étranger peuvent obtenir réparation du dommage causé par ces délits devant le juge civil. Elles peuvent également, dans le cas où l'action publique a été mise en mouvement par le procureur de la République, se constituer partie civile au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement. Leur sont ainsi assurées des garanties équivalentes pour la protection de leurs intérêts. (rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice) ([2022-1023 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

#### 5.2.1.1.3 Divers

Les dispositions contestées prévoient que l'action publique pour l'application des peines encourues en cas de méconnaissance de l'obligation de présentation d'un « passe » vaccinal ou sanitaire, de présentation d'un « passe » appartenant à autrui et d'usage ou de détention d'un faux « passe » en vue de son usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal. Ces dispositions s'appliquent à toute personne ayant commis l'une des infractions visées, quelle que soit la procédure susceptible d'être mise en œuvre à son encontre. Elles n'instaurent ainsi en elles-mêmes aucune distinction entre les justiciables. Au demeurant, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes présentant une contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19 et qui disposent d'un certificat médical de contre-indication vaccinale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la procédure pénale ne peut donc qu'être écarté. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 60 à 63, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

### 5.2.1.2 Égalité dans l'exercice des voies de recours

#### 5.2.1.2.1 Procédure pénale

L'article 82-3 du code de procédure pénale permet à une personne mise en examen ou à une personne placée sous le statut de témoin assisté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater l'acquisition de la prescription de l'action publique. Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. Conformément à l'article 113-5 du code de procédure pénale, le témoin assisté ne peut pas, à la différence de la personne mise en examen, être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant une juridiction de jugement. Il n'est pas ainsi dans une situation identique à celle de la personne mise en examen au regard de la prescription de l'action publique. Dès lors, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, prévoir des règles de procédure différentes pour la personne mise en examen et le témoin assisté aux fins de constater la prescription de l'action publique. Toutefois, en application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique doit être présentée dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition comme témoin assisté. Cette forclusion demeure opposable à une personne initialement placée sous le statut de témoin assisté qui est ensuite mise en examen. Ainsi, lorsqu'elle a été précédemment placée sous le statut de témoin assisté, une personne mise en examen peut être privée du droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction. Il en résulte une distinction injustifiée entre les personnes mises en examen, selon qu'elles ont précédemment eu ou non le statut de témoin assisté. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. ([2022-999 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

Les dispositions contestées de l'article 710 du code de procédure pénale, qui déterminent la juridiction compétente pour statuer sur la contestation de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement par le procureur de la République, n'instituent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les personnes condamnées. Rejet du grief tiré de la

méconnaissance du principe d'égalité devant la justice. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 14, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

## 5.3 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

### 5.3.1 Champ d'application du principe

#### 5.3.1.1 Objet de la législation

##### 5.3.1.1.1 Soumission à des sujétions

Il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées. ([2021-963 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

### 5.3.1.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures

#### 5.3.1.2.1 Imposition des plus-values mobilières

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant



les charges publiques. ([2021-962 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

### 5.3.1.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures

#### 5.3.1.3.1 Collectivités territoriales

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune. Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017. Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression. Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée. Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023 et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes

et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu. En application des dispositions contestées du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression. En premier lieu, en retenant l'année 2017 comme année de référence du taux intercommunal de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de cette compensation, le législateur a voulu faire obstacle à des augmentations du taux de cette taxe qui n'auraient été motivées que par l'annonce de sa suppression et de sa compensation par l'État. Ce faisant, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées assurent une compensation intégrale du produit de taxe d'habitation au regard des taux intercommunaux de 2017. D'autre part, si, du fait de la mise en œuvre des mécanismes de transfert de taux et de compensation prévus par les articles 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts pour tirer les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, issu d'une fusion postérieure à 2017 et impliquant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, est susceptible de subir une perte de ressource équivalente à la surcompensation dont bénéficient certaines de ses communes membres, il n'en résulte pas pour autant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne créent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

#### 5.3.1.3.2 Indemnités

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions faisant peser sur les fédérations départementales des chasseurs l'indemnisation des dégâts

causés par le grand gibier. ([2021-963 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

### 5.3.2 Contrôle du principe - exercice du contrôle

#### 5.3.2.1 Adéquation des dispositions législatives

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente « *est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* ». Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. ([2021-962 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

Les dispositions contestées de l'article L. 421-5 du code de l'environnement prévoient que les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier dont, en application des dispositions contestées de l'article L. 426-5 du même code, le financement est réparti entre leurs adhérents. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer le financement de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées. En dernier lieu, d'une part, seuls les dégâts causés aux cultures, aux interbandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles peuvent

donner lieu à indemnisation. En outre, l'indemnisation, dont le montant est déterminé sur la base de barèmes fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel. D'autre part, l'indemnité peut être réduite s'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts et aucune indemnité n'est due si les dommages ont été causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a accordée à l'exploitant. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la charge financière que représente en l'état l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. ([2021-963 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

Les dispositions contestées soumettent à une taxe certains locaux, dont ceux utilisés par des associations privées pour leurs activités à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, tandis que d'autres locaux en sont exonérés. En premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que, en instaurant cette taxe, le législateur a entendu, à des fins d'aménagement du territoire et de décentralisation, dissuader les implantations d'activités tertiaires en Île-de-France. Au regard de cet objectif, il était loisible au législateur d'inclure dans le champ de cette taxe les locaux utilisés pour leurs activités par des associations, y compris lorsqu'elles exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel. En second lieu, d'une part, les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques n'imposent pas que les personnes privées soient soumises à des règles d'assujettissement à l'impôt identiques à celles qui s'appliquent aux personnes morales de droit public. Ainsi, en prévoyant une exonération bénéficiant aux locaux affectés au service public qui appartiennent à certaines personnes publiques, sans étendre cette exonération à ceux utilisés par des associations, y compris celles qui exercent une activité à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel, les dispositions contestées traitent différemment des personnes placées dans des situations différentes. Cette différence de traitement est en rapport avec l'objet de la loi et fondée sur des critères objectifs et rationnels. D'autre part, l'exclusion de l'assiette de cette taxe des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des principes de d'égalité devant la loi et devant les charges publiques doivent être écartés. ([2022-1026 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 9 à 13, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

### 5.3.2.2 Proportionnalité des dispositions législatives

#### 5.3.2.2.1 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans

ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition. L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune. Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017. Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression. Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée. Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023 et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu. En application des dispositions contestées du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression. En premier lieu, en retenant l'année 2017 comme année de référence du taux intercommunal de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de cette compensation, le législateur a voulu faire

obstacle à des augmentations du taux de cette taxe qui n'auraient été motivées que par l'annonce de sa suppression et de sa compensation par l'État. Ce faisant, il s'est fondé sur un critère objectif et rationnel en lien avec l'objectif poursuivi. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées assurent une compensation intégrale du produit de taxe d'habitation au regard des taux intercommunaux de 2017. D'autre part, si, du fait de la mise en œuvre des mécanismes de transfert de taux et de compensation prévus par les articles 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts pour tirer les conséquences de la réforme de la taxe professionnelle, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, issu d'une fusion postérieure à 2017 et impliquant un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, est susceptible de subir une perte de ressource équivalente à la surcompensation dont bénéficient certaines de ses communes membres, il n'en résulte pas pour autant une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne créent par elles-mêmes aucune différence de traitement entre les établissements publics de coopération intercommunale, ne méconnaissent pas les principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques. ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

## 6 FINANCES PUBLIQUES

### 6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

#### 6.1.1 Principe de sincérité

##### 6.1.1.1 Loi de finances

##### 6.1.1.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Saisi d'un grief tiré de l'insincérité de loi de finances rectificative, le Conseil juge qu'il ne ressort ni de l'avis du Haut conseil des finances publiques du 4 juillet 2022 ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques et les prévisions de recettes et de charges sur lesquelles est fondée la loi de finances rectificative soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 4, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

En réponse à un grief portant sur la sincérité de la loi de finances, au soutien duquel les députés requérants se référaient aux réserves qu'auraient émises le Haut conseil des finances publiques dans son avis du 21 septembre 2022 ainsi qu'à un avis rendu le même jour par cette même autorité sur le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, le Conseil constitutionnel souligne, en premier lieu, que le projet de loi de finances a été fondé, pour l'année 2023, sur des prévisions de croissance du produit intérieur brut de 1 %, une hausse des prix à la consommation hors tabac de 4,2 % et une progression de la masse salariale privée de 5 %. Dans son avis relatif à ce projet, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision de croissance « *supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes, est, du fait de plusieurs hypothèses fragiles, un peu élevée* ». Il a considéré que les deux prévisions tenant à l'évolution des prix et à la masse salariale étaient quant à elles « *plausibles* ». Il ne ressort ainsi ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2023 établies par différentes institutions, que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déferée. À cet égard, l'avis du Haut conseil des finances publiques relatif au projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 est sans incidence sur l'appréciation de la sincérité de la loi de finances pour 2023. Le Conseil ajoute, en second lieu, que si, ainsi que pourraient le laisser penser de récentes prévisions, il apparaissait en cours d'année que l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendra au Gouvernement de soumettre au Parlement un

projet de loi de finances rectificative. Rejet du grief. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 33 à 35, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 6.1.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale

Le Conseil est saisi de la sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour les exercices de l'année à venir. En premier lieu, le projet de loi de financement de la sécurité sociale a été fondé, pour l'année 2023, sur des prévisions de croissance du produit intérieur brut de 1 %, une hausse des prix à la consommation hors tabac de 4,2 % et une progression de la masse salariale privée de 5 %. Dans son avis mentionné ci-dessus, le Haut conseil des finances publiques a estimé que la prévision de croissance « *supérieure à celle de la majorité des prévisionnistes, est, du fait de plusieurs hypothèses fragiles, un peu élevée* ». Il a considéré que les deux prévisions tenant à l'évolution des prix et à la masse salariale étaient quant à elles « *plausibles* ». Il ne ressort ainsi ni de l'avis de ce dernier, ni des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel, et notamment des prévisions de croissance du produit intérieur brut pour 2023 établies par différentes institutions que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de financement de la sécurité sociale sont entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déferée. En deuxième lieu, il ressort des travaux préparatoires que la baisse, en 2023, des dépenses liées à l'épidémie de la covid-19 de la branche maladie du régime général de la sécurité sociale, par rapport aux dépenses prévues à cet effet en 2022, prend en compte, d'une part, l'hypothèse d'une entrée dans la phase endémique de cette épidémie et, d'autre part, les économies devant découler de la constitution de stocks conséquents de vaccins ainsi que d'une baisse du coût de l'organisation de la vaccination et des tests de dépistage. Par ailleurs, le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tient compte des effets de mesures de soutien au secteur de la santé ainsi que de la hausse des prix à la consommation sur les achats des établissements de santé et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires annoncée par le Gouvernement le 28 juin 2022. Enfin, la prise en compte des effets d'une réforme des retraites devant être adoptée en 2023 pour la détermination de la trajectoire du solde de la branche vieillesse du régime général de la sécurité sociale contribue au respect du principe de sincérité tel qu'énoncé ci-dessus. Ainsi, il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que ces prévisions soient insincères. En troisième lieu, si, ainsi que pourraient le laisser penser de récentes prévisions, il apparaissait en cours d'année que ces prévisions et les conditions générales de l'équilibre financier des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale étaient remises en cause, il appartiendra au Gouvernement de soumettre au Parlement les ajustements nécessaires dans une loi de financement de la sécurité sociale rectificative. En quatrième lieu, il ressort de l'annexe 4 au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 que le Gouvernement a, conformément au 4° de l'article L.O. 111-4-1 du code de la sécurité sociale, procédé à l'évaluation de l'impact financier de la prime de partage de la valeur en considérant que la création de cette prime n'avait aucune incidence sur les comptes des régimes obligatoires de base de sécurité sociale en 2023. Il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que cette évaluation soit insincère. En dernier lieu, la circonstance que les prévisions de déficits des régimes sociaux pour 2023 seraient susceptibles d'entraîner de nouveaux transferts de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale en 2024 est sans incidence sur la sincérité de la loi déferée qui ne prévoit, au demeurant, aucun transfert. Le Conseil est saisi de la sincérité de la partie de la loi de financement de la sécurité sociale portant



sur l'exercice clos. Le 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de financement déferée approuve, au titre de l'exercice 2021, le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Son article 2 approuve le rapport figurant en annexe A de la loi de financement et qui présente un tableau, établi au 31 décembre 2021, retraçant notamment la situation patrimoniale de ces régimes obligatoires. Alors que l'article 1<sup>er</sup> prévoyait, dans sa version initiale, que le déficit budgétaire de ces régimes représentait 24,3 milliards d'euros en 2021, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a augmenté ce montant de cinq milliards d'euros afin de tirer les conséquences du refus par la Cour des comptes de certifier les comptes de l'activité de recouvrement des régimes sociaux, au motif que certaines recettes comptabilisées en 2021 auraient dû l'être en 2020, sans modifier par coordination le montant de ce même déficit mentionné au rapport prévu par l'article 2. S'il en résulte une discordance entre les montants de déficits au titre de l'exercice 2021 mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2, il ressort des termes mêmes de ce dernier article que les déficits des régimes obligatoires mentionnés dans le rapport approuvé par cet article sont ceux « constatés dans les tableaux d'équilibre relatifs à l'exercice 2021 figurant à l'article 1<sup>er</sup> », conformément à l'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale. Par conséquent, le montant du déficit pour 2021 mentionné à l'article 2 ne peut s'entendre que comme correspondant à celui approuvé à l'article 1<sup>er</sup>. Il résulte de tout ce qui précède que le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 doit être écarté. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 24 à 28 et 31 à 34, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

## 6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN

Il résulte des termes mêmes de ces dispositions de l'article 41 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances qu'elles subordonnent la mise en discussion du projet de loi de finances de l'année devant une assemblée non à l'adoption du projet de loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes afférent à l'année précédente, mais à son vote en première lecture. L'Assemblée nationale s'étant prononcée par un vote, en première lecture, sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2021, avant que le projet de loi de finances pour 2023 ne soit mis en discussion devant elle, rejet du grief tiré de la méconnaissance de ces exigences organiques. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 16 et 17, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

Aux termes du dix-huitième alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique* ». Le premier alinéa de son article 47 dispose : « *Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique* ». Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution : « *Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* ». Le dernier alinéa du même article dispose : « *Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique* ». Les orientations pluriannuelles définies par la loi de programmation des finances publiques n'ont pas pour effet de porter atteinte à la liberté d'appréciation et d'adaptation que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution dans

la détermination et la conduite de la politique de la Nation. Elles n'ont pas davantage pour effet de porter atteinte aux prérogatives du Parlement lors de l'examen et du vote des projets de loi de finances. L'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 dispose que les lois de finances de l'année comprennent un article liminaire présentant un tableau de synthèse qui rappelle les prévisions de la loi de programmation des finances publiques en vigueur pour l'année en question. Ces dispositions, qui ont pour objet d'améliorer l'information du Parlement, ne peuvent faire obstacle à l'examen des projets de loi de finances de l'année dans les conditions fixées par l'article 47 de la Constitution. En l'espèce, le tableau de synthèse de l'article liminaire de la loi de finances pour l'année 2023 reprend les prévisions présentées dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Si ce projet de loi de programmation, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le même jour que le projet de loi de finances, n'a pas été adopté avant l'adoption de la loi de finances pour 2023, il ne résulte de cette circonstance aucune méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 ni du principe de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Rejet des griefs dirigés contre la procédure d'adoption de la loi de finances pour 2023, tirés de la méconnaissance du principe de sincérité du débat parlementaire et des exigences de l'article 1<sup>er</sup> H de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, faute d'adoption du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 19 à 23, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 6.2.1 Délais d'examen

### 6.2.1.1 Lois de finances initiale et rectificative

Si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi de finances pour 2023 par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il en résulte qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 27 et 28, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 6.2.2 Structure de la loi

### 6.2.2.1 Loi de financement de la sécurité sociale

Aux termes du premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, dans sa version applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 : « *La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions relatives au dernier exercice clos* ». Aux termes du deuxième alinéa du même paragraphe : « *La partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année relative aux recettes et à l'équilibre général pour l'année à venir ne peut être mise en discussion* ».

*devant une assemblée avant le vote par cette assemblée de la partie du même projet comprenant les dispositions rectificatives pour l'année en cours* ». Il résulte des termes mêmes de ces dispositions qu'elles subordonnent la mise en discussion des deuxième et troisième parties non à l'adoption de la précédente partie, mais à son vote. Les première, deuxième et troisième parties ayant successivement fait l'objet d'un vote lors de la première lecture, le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant des deux premiers alinéas du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale ne peut dès lors qu'être écarté. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 13 et 14, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

### 6.2.3 Droit d'amendement parlementaire (article 40)

#### 6.2.3.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

### 6.3.1 Périmètre des lois

#### 6.3.1.1 Domaine exclusif, domaine partagé

##### 6.3.1.1.1 Loi de financement de la sécurité sociale

L'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale prévoit que seules des lois de financement de l'année ou rectificatives peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit lorsqu'elles sont établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans et qu'elles ont un effet sur les recettes de ces régimes ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou sur l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces mêmes cotisations et contributions.

L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-3-16 n'est pas contraire à la Constitution. ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

#### 6.3.1.2 Domaine facultatif

##### 6.3.1.2.1 Loi de finances

En application du titre II du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, les jours de repos acquis par les salariés au titre de la réduction du temps de travail ne peuvent être convertis en majoration de salaire que dans certaines hypothèses limitées. Par dérogation, le paragraphe I de l'article 5 de la loi déferée ouvre cette possibilité à tout salarié du secteur privé pour les journées de repos acquises au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. Les paragraphes II et III prévoient les modalités suivant lesquelles les rémunérations versées à ce titre ouvrent droit à une exonération d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Les paragraphes IV et V compensent les pertes de recettes résultant respectivement pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale de l'extension de cette mesure pour la période du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025 par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs et par une majoration de cette dernière. Cet article, dont les dispositions sont inséparables, doit être regardé comme ayant sa place en loi de finances au titre des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 9 à 11, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

##### 6.3.1.2.2 loi de financement de la sécurité sociale

Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 sont relatifs aux dispositions facultatives de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ils prévoient respectivement que dans la partie de cette loi qui comprend les dispositions relatives à l'année en cours et dans celle qui comprend les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, peuvent figurer notamment, des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements de santé relevant du service public hospitalier et des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements médico-sociaux publics et privés à but non lucratif financés en tout ou partie par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et soumis à un objectif de dépenses, à la condition que ces dispositions aient pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le champ facultatif des lois de financement de la sécurité sociale. Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 ne sont pas

contraires à la Constitution. ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

### 6.3.1.3 Domaine interdit (cavaliers)

#### 6.3.1.3.1 Loi de finances

##### 6.3.1.3.1.1 Régime de la loi organique relative aux lois de finances

Le Conseil était saisi de la place de certaines dispositions dans la loi de finances pour 2023. Selon le b du 7° du paragraphe II de l'article 34 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, la loi de finances de l'année peut, dans sa seconde partie : « *Comporter des dispositions affectant directement les dépenses budgétaires : - soit de l'année ; - soit de l'année et d'une ou de plusieurs années ultérieures* ». L'article 160 de la loi déferée prévoit que, par dérogation à l'article L. 556-11 du code général de la fonction publique, la limite d'âge pour exercer leur fonction est fixée à soixante-treize ans pour les agents contractuels employés en qualité de médecin de prévention ou de médecin du travail, ainsi que pour les médecins contractuels engagés par l'office français de l'immigration et de l'intégration. Ces dispositions, qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 190 proroge, encore une fois, jusqu'au 31 décembre 2027 la dérogation à la règle du placement en cellule individuelle dans les maisons d'arrêt lorsque la distribution intérieure des locaux ou le nombre de personnes détenues présentes ne permet pas son application. Il prévoit, en outre, que le Gouvernement remet au Parlement des rapports sur l'encellulement individuel au troisième trimestre des années 2025 et 2027. Ces dispositions, qui notamment affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 212 prévoit que le titulaire de droits inscrits sur un compte personnel de formation participe, sous certaines conditions, au financement de sa formation. Ces dispositions qui affectent directement les dépenses budgétaires de l'année et d'années ultérieures, trouvent leur place dans une loi de finances et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune question de conformité à la Constitution de ces dispositions et ne s'est donc pas prononcé sur leur conformité à d'autres exigences constitutionnelles. Le Conseil s'est également saisi d'office d'autres dispositions. L'article 82 introduit un nouvel article 343 *bis* au sein du code des douanes afin de prévoir que l'autorité judiciaire communique à l'administration des douanes toute information qu'elle recueille, à l'occasion de toute procédure judiciaire, de nature à faire présumer une infraction commise en matière douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre le recouvrement de certains droits ou taxes. L'article 83 prévoit que les agents des finances publiques sont déliés du secret professionnel à l'égard des assistants spécialisés détachés ou mis à disposition par l'administration fiscale en application de l'article 706 du code de procédure pénale. L'article 98 habilite le Gouvernement à prendre, par ordonnance, toutes mesures relevant du domaine de la loi pour modifier l'article 60 du code des douanes afin de préciser le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, sur l'ensemble du territoire douanier. L'article 142 modifie l'expérimentation prévue pour une durée de cinq ans par l'article 34 de la loi du 21 février 2022 mentionnée ci-dessus, afin d'élargir les missions au titre desquelles un

établissement public territorial de bassin peut remplacer la contribution budgétaire de ses membres par une contribution assise sur le produit de la fiscalité locale. L'article 143 institue une conférence de financement des transports publics en Île-de-France afin de débattre des solutions à mettre en œuvre pour soutenir ces transports et prévoit la remise d'un rapport au Parlement pour rendre compte de ses travaux. L'article 171 précise le statut des biens des organismes auxquels est délégué le contrôle de transport des denrées périssables sous température dirigée, afin de déroger au régime des biens de retour. L'article 187 fixe le nombre des membres de la commission des infractions fiscales. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties de l'État, ni la comptabilité publique. Elles n'ont pas trait à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Elles ne portent pas sur le transfert de données fiscales, lorsque celui-ci permet de limiter les charges ou d'accroître les ressources de l'État. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Sans que le Conseil constitutionnel ne préjuge de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles, il y a lieu de constater que, adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 58 à 70, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 6.3.1.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale

##### 6.3.1.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

Le Conseil constitutionnel considère que certaines mesures d'organisation des professions de santé peuvent avoir une incidence sur les dépenses d'assurance maladie lorsqu'elles permettent à des professionnels de santé de réaliser de nouveaux actes ou de prescrire des médicaments ou des soins remboursés. Il en déduit que de telles dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe II de l'article 17 de la loi de financement déferée étend le bénéfice du régime de la responsabilité administrative aux médecins assurant la régulation des appels du service d'accès aux soins dans le cadre d'un exercice libéral. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 37 porte à quatre années la durée du troisième cycle des études de médecine pour la spécialité de médecine générale et prévoit que la dernière année est effectuée sous forme de stage. Eu égard au nombre d'étudiants concernés par cette mesure dont la rémunération est assurée au moyen de crédits de l'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 39 prévoit que les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les infirmiers ont vocation à concourir à la permanence des soins. Ces dispositions, qui portent sur l'organisation de certaines professions de santé, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité

sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 40 prévoit, à titre expérimental, que les infirmiers en pratique avancée peuvent prendre en charge directement des patients dans le cadre de structures d'exercice coordonné. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 42 vise à limiter la possibilité, pour certains établissements de santé, laboratoires de biologie médicale et établissements médico-sociaux, de recourir à l'intérim avec des personnels en début de carrière. Ces dispositions, qui portent sur l'organisation de certaines professions et établissements de santé, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 45 vise, notamment, à préciser certaines dispositions transitoires relatives aux procédures d'autorisation d'activité de soins et des équipements matériels lourds des établissements de santé. Ces dispositions, qui relèvent de l'organisation des soins, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 47 prolonge jusqu'en 2035 la possibilité pour certains médecins et infirmiers de cumuler, jusqu'à l'âge de 72 ans, un emploi avec le versement d'une retraite. Au regard du nombre de praticiens concernés par cette mesure et des dépenses de remboursement des soins réalisés par ces professionnels, ces dispositions ont une incidence sur les dépenses d'assurance maladie et trouvent ainsi leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 48 reporte au 30 avril 2023 la date à laquelle prend fin le dispositif dérogatoire d'autorisation d'exercice de certains praticiens diplômés hors Union européenne. Au regard du nombre de praticiens concernés par cette mesure et des dépenses de remboursement des soins réalisés par ces professionnels, ces dispositions ont une incidence sur les dépenses d'assurance maladie et trouvent ainsi leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 50 prévoit que le Gouvernement définit la liste des prestations et actes réalisés par un professionnel de santé qui pourraient faire, en priorité, l'objet d'une révision. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 52 prévoit la création d'une nouvelle commission spécialisée au sein de la Haute Autorité de santé. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 53 a pour objet d'instaurer un régime juridique applicable aux sociétés de téléconsultation afin d'encadrer leur activité, en les soumettant notamment à une procédure d'agrément pour leur permettre de demander à l'assurance maladie la prise en charge des actes de téléconsultation réalisés par les médecins qu'elles salarient. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions trouvent leur place dans une loi de financement de la

sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. Le 14° du paragraphe I de l'article 58 introduit dans le code de la sécurité sociale un nouvel article L. 165-3-4 selon lequel les ministres chargés de l'économie, de la santé et de la sécurité sociale fixent les marges de distribution des produits inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du même code. Ces dispositions, qui sont indissociables des mesures relatives à la tarification des produits et prestations remboursables prévues à l'article 58, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 61 prévoit que l'obligation pour certains distributeurs de disposer de produits ou prestations appartenant aux classes à prise en charge renforcée est subordonnée à la possession d'un identifiant de facturation leur permettant d'établir des feuilles de soins susceptibles de donner lieu au remboursement de ces produits ou prestations. Au regard de leur incidence sur les dépenses d'assurance maladie, ces dispositions, qui visent en particulier à permettre la prise en charge totale des prothèses capillaires, trouvent leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale et ont été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. L'article 89 supprime le caractère explicite de l'accord devant être donné par le service du contrôle médical sur la prolongation de la durée maximale de versement de l'allocation journalière de présence parentale. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. L'article 90 prévoit que l'employeur est tenu de garantir à son salarié le versement d'une somme au moins égale au montant des indemnités journalières de l'assurance maternité et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, et qu'il peut être subrogé à son salarié dans le versement de ces indemnités journalières. Ces dispositions, qui se bornent à organiser les conditions de versement de certaines indemnités journalières sans en modifier le montant, n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. Elles sont donc contraires à la Constitution. Le paragraphe IV de l'article 54 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, un rapport évaluant l'intérêt, la faisabilité et les potentielles limites d'un dispositif de référencement périodique des médicaments. L'article 74 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2023, un rapport évaluant le coût, pour les comptes publics et sociaux, de l'instauration d'un bilan visuel obligatoire à l'entrée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'article 77 prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport identifiant les moyens à mettre en œuvre afin de rendre l'allocation journalière du proche aidant accessible aux aidants des personnes malades du cancer. L'article 43 porte sur les conditions de certification des comptes des établissements de santé privés. Ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses ou les recettes des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement. Elles ne relèvent pas non plus des autres catégories mentionnées aux articles L.O. 111-3-6 à L.O. 111-3-8 du code de la sécurité sociale. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 79 à 93 et 95 à 100, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)



## 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

### 7.1 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE

#### 7.1.1 Spécificité des fondements constitutionnels

##### 7.1.1.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)

D'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet d'adapter le droit interne à la décision de la Commission européenne du 12 juin 2012, qui n'a fait que constater la compatibilité avec le marché intérieur du dispositif de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique mis en place par la France. D'autre part, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la compatibilité d'une loi avec les engagements internationaux et européens de la France. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du droit de l'Union européenne ainsi que, en tout état de cause, celui tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doivent être écartés. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 39, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

##### 7.1.1.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat. Selon l'article 88-2 de la Constitution : « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne* ». Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure. D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne

condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2022-989 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

## 7.1.2 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens

### 7.1.2.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

En application de l'article 38 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 et de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du même jour, les autorités adjudicatrices doivent exclure un opérateur économique des procédures de passation des concessions et des marchés lorsque cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles énumèrent. Les dispositions contestées des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique visent à assurer la transposition de ces directives en prévoyant que sont exclues respectivement de la procédure de passation des marchés et de la procédure de passation des contrats de concession les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles visent. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de ces directives. Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. ([2021-966 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

### 7.1.2.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation

#### 7.1.2.2.1 Principe

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est

inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. ([2021-966 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

#### 7.1.2.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

##### 7.1.2.2.2.1 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Or, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées des premiers alinéas des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique, qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. D'autre part, les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. En second lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif, qui est également protégé par le droit de l'Union européenne, ne constitue pas non plus une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2021-966 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 9 à 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

#### 7.1.2.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle

##### 7.1.2.2.3.1 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

L'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée étend la compétence du Défenseur des droits à l'égard des personnes signalant une alerte en le chargeant, d'une part, de les informer et de les conseiller et, d'autre part, de défendre leurs droits ainsi que ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. L'article 20 de la directive du 23 octobre 2019 mentionnée ci-dessus prévoit que les États membres veillent à ce que les personnes signalant certaines violations du droit de l'Union bénéficient d'informations et de conseils sur les procédures et les recours disponibles, d'une assistance effective de la part des autorités compétentes ainsi que d'une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières. Il prévoit que ces mesures de soutien peuvent être apportées par un centre d'information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée. Ainsi, cet article est relatif aux mesures de soutien apportées aux seules personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et ne détermine pas l'autorité compétente pour mettre en œuvre ces mesures. Dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique en ce qu'elles chargent le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes signalant toute alerte ainsi que de défendre leurs droits

et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

Les dispositions du règlement du 29 avril 2021, et en particulier ses articles 9, 12 et 18, imposent seulement aux États membres de l'Union européenne de désigner une autorité compétente pour émettre une injonction de retrait au titre de l'article 3 du même règlement, de prévoir un recours effectif permettant aux fournisseurs de services d'hébergement de contester une telle injonction devant les juridictions de l'État membre de l'autorité qui l'a émise, ainsi que de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de manquement. Elles confèrent ainsi aux États membres une marge d'appréciation pour choisir cette autorité et déterminer les conditions du recours ainsi que la nature et le quantum des sanctions applicables. Dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur le grief tiré de ce que le législateur aurait méconnu la liberté d'expression et de communication en désignant l'autorité administrative mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour émettre ces injonctions, en ne donnant pas aux recours un caractère suspensif et en punissant d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 euros la méconnaissance de l'obligation de retrait. ([2022-841 DC](#), 13 août 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 6)

### 7.1.3 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. En application de l'article 158 *bis* du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises bénéficient d'un avoir fiscal égal à la moitié des sommes versées. Les dispositions contestées de l'article 223 *sexies* du même code prévoient qu'une société qui distribue des produits n'ayant pas été soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal est redevable d'un précompte égal au montant de cet avoir fiscal. Il résulte de ces dispositions, d'une part, qu'une société mère qui redistribue des dividendes en provenance d'une filiale doit s'acquitter d'un précompte dès lors que ces dividendes sont exonérés d'impôt sur les sociétés en application de l'article 216 du même code et, d'autre part, que la société mère bénéficie d'un avoir fiscal si cette filiale est établie en France. Dans sa décision du 12 mai 2022, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la directive du 23 juillet 1990 doit s'interpréter en ce sens qu'elle « *s'oppose à une réglementation nationale qui prévoit qu'une société mère est redevable d'un précompte en cas de redistribution à ses actionnaires de bénéfices versés par ses filiales, donnant lieu à l'attribution d'un avoir fiscal, lorsque ces bénéfices n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences de cette décision, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État

membre de l'Union européenne ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. Toutefois, lors de leur adoption, les dispositions contestées avaient pour objet d'assurer l'effectivité du mécanisme de l'avoir fiscal qui permet d'éviter la double imposition des dividendes. Or, le respect du droit de l'Union européenne impose, afin d'éviter la double imposition des dividendes, que les sociétés mères ne soient pas redevables du précompte dès lors qu'elles ne bénéficient pas d'un avoir fiscal au titre des sommes qu'elles ont reçues de leurs filiales situées dans un autre État membre. Les dispositions contestées qui, telles qu'interprétées, exonèrent ces sociétés mères du précompte, se sont ainsi bornées à adapter ce régime à leur situation. D'une part, il ne résulte pas de cette exigence découlant du droit de l'Union européenne une dénaturation de l'objet initial de la loi. D'autre part, au regard de l'objet de la loi, telle que désormais interprétée, il existe une différence de situation entre les sociétés mères, tenant à l'établissement de leur filiale en France, dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne. La différence de traitement instaurée par les dispositions contestées est ainsi fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté (validation). ([2022-1014 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

## 8 ÉLECTIONS

### 8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

#### 8.1.1 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin

##### 8.1.1.1 Applications du principe de sincérité du scrutin

##### 8.1.1.1.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

##### 8.1.1.2 Principe de dignité du scrutin

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

### 8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

#### 8.2.1 Opérations préalables au scrutin

##### 8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs

##### 8.2.1.1.1 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs

Le Conseil est saisi d'une requête tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup> du décret de convocation des électeurs pour l'élection présidentielle. En vertu de la mission générale de

contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs. Aux termes du second alinéa de l'article 7 de la Constitution, relatif à l'élection du Président de la République : « *Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement* ». Aux termes du premier alinéa de son article 13 : « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres* ». Aux termes de l'article 21 : « *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire...* ». Le décret du 26 janvier 2022 ayant été délibéré en conseil des ministres, il devait être signé, comme il l'a été, par le Président de la République, quand bien même le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 6 novembre 1962 ne l'exigeait pas. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret du 26 janvier 2022 aurait été pris par une autorité incompétente. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> de ce décret ne méconnaît pas l'article 3 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 14 de cette convention. Rejet ([2022-184/188 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 5 et 9 à 12, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

#### 8.2.1.1.2 question prioritaire de constitutionnalité

A l'occasion d'un recours en annulation contre le décret de convocation des électeurs, le Conseil est saisi d'une QPC dirigée contre le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui prévoit notamment : « *La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cent citoyens* ». Les requérants reprochent à ces dispositions de n'autoriser un élu à présenter qu'une seule personne à l'élection du Président de la République. Il en résulterait une méconnaissance du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution, ainsi que, selon certains requérants, du pluralisme des opinions, de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, de l'égalité entre les candidats, du caractère démocratique de la République, de la souveraineté nationale, de la sincérité du scrutin et du droit à la liberté, à la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression. Les dispositions contestées par la question prioritaire de constitutionnalité sont relatives aux présentations adressées au Conseil constitutionnel par au moins cinq cents citoyens habilités. Elles sont dénuées de lien avec les dispositions du décret de convocation des électeurs fixant la date de l'élection. Elles ne sont donc pas applicables au litige. Dès lors, la

question soulevée doit être rejetée. ([2022-184/188 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

## 8.2.2 Candidatures

### 8.2.2.1 Présentation des candidats

#### 8.2.2.1.1 Contrôle de la validité des présentations

Le Conseil est saisi d'une contestation de sa décision du 3 mars 2022 par laquelle il a rendu publics le nom et la qualité des citoyens qui, à cette date, avaient valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision, qui ne sont assorties d'aucun moyen, sont irrecevables. ([2022-184/188 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

### 8.2.2.2 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel

#### 8.2.2.2.1 Liste des candidats pour le premier tour

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. ([2022-189 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 122)

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. ([2022-190 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 123)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration d'intérêts et d'activités, et leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration. À cette fin, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile, conformément à l'article 5 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus. M. Alexandre JUVING-BRUNET fait valoir que, faute de mentionner tous les prénoms de M. Emmanuel Macron, certains formulaires de présentation que le Conseil constitutionnel aurait déclarés valables ne permettraient pas d'établir avec certitude que le candidat ainsi présenté n'était pas un homonyme. Or, le Conseil constitutionnel a procédé à toutes les vérifications qu'il a jugées



utiles pour établir la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Au demeurant, le requérant, qui se borne à soutenir qu'il existerait un homonyme de M. Emmanuel Macron, n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les formulaires de présentation ne portaient pas sur le candidat déclaré par la décision du 7 mars 2022 mentionnée ci-dessus. Rejet ([2022-191 PDR](#), 24 mars 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 124)

### 8.2.3 Campagne électorale

#### 8.2.3.1 Propagande

Dans la commune dans laquelle 635 suffrages ont été exprimés, le tract d'un candidat a été agrafé à certaines enveloppes adressées à chaque électeur contenant les déclarations des candidats ainsi que les bulletins de vote à leur nom. Ces faits étant de nature à altérer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

### 8.2.4 Opérations électorales

#### 8.2.4.1 Bureau de vote

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, le maire avait pris l'initiative d'organiser les opérations de vote à son domicile. En outre, les lieux ne faisaient l'objet d'aucune signalisation et étaient dépourvus d'isoloir. Cette situation a perduré en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des

suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Alors que l'arrêté du préfet n'avait institué qu'un seul bureau de vote, la commune a créé, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, un second bureau sur la liste duquel deux électeurs étaient inscrits. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.1.1 Composition du bureau de vote et présence de ses membres

Dans le bureau, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau de vote n'était présent. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que tant le président du bureau de vote que les assesseurs étaient absents. Une telle irrégularité est de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 4 à 6, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau n'était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'un seul membre du bureau de vote était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces

bureaux de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, un assesseur régulièrement désigné par l'un des candidats s'est vu refuser l'accès au bureau de vote, en violation des dispositions de l'article R. 44 du code électoral. En raison de la méconnaissance de ces dispositions destinées à assurer la régularité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 5, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.2 Délégués du Conseil constitutionnel

##### 8.2.4.2.1 Observations non suivies d'effet

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Le président du bureau de vote, à qui le magistrat délégué a signalé cette irrégularité, a refusé d'y mettre fin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président du bureau de vote a refusé de donner suite. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 8, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. Dans deux communes ainsi que dans un bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs, en méconnaissance de l'article R. 52 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. Dans la commune, en l'absence d'assesseurs et de secrétaire, ne respectait pas les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. En outre, aucun isoloir n'a été mis à la

disposition des électeurs en méconnaissance de l'article L. 62 du même code et le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs en méconnaissance de l'article R. 52 de ce code. Ces irrégularités s'étant poursuivies en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. Dans trois communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les clés de l'urne étaient détenues dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. Dans deux bureaux de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin se déroulait dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats de ces deux bureaux de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.2.2 Entrave aux fonctions

Le maire a refusé de communiquer au magistrat délégué du Conseil constitutionnel le procès-verbal sur lequel ce dernier souhaitait porter une mention. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a été, de manière agressive, empêché d'exercer sa mission de contrôle par le président du bureau de vote. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 10, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.3 Déroulement du scrutin

##### 8.2.4.3.1 Mise à la disposition des électeurs des bulletins

Dans des bureaux de vote, des bulletins blancs ont été mis à la disposition des électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral. La présence de documents autres que les bulletins de vote des candidats constitue une irrégularité de nature à influencer les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans ces

conditions, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.3.2 Liste d'émargement

Dans la commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant de déposer leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité a été constatée peu avant la clôture des opérations de vote par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 13, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.3.3 Irrégularités diverses

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage en fin de journée, que l'urne n'était pas verrouillée. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. Dans la commune, le bureau de vote a fermé prématurément à 18 heures en méconnaissance des dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Cette irrégularité étant de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans la commune. Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas mis à disposition des électeurs et que la représentante d'un candidat n'avait pu, malgré sa demande, y avoir accès. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que l'urne était ouverte, de sorte qu'il était possible d'y introduire des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 11 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au

premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans deux communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, à 13 heures pour la première commune et à 18 heures pour la seconde, que l'unique bureau de vote était fermé. Le président de chaque bureau de vote a ainsi contrevenu aux dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Une telle irrégularité ayant été, en l'espèce, de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, les électeurs ont été invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président de bureau de vote a refusé de donner suite. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 14, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'il était possible d'introduire dans l'urne des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.4 Dépouillement

##### 8.2.4.4.1 Procédure de dépouillement

Dans le bureau de vote, il a été procédé aux premières étapes des opérations de dépouillement hors la présence des électeurs dont l'un d'eux s'est, au demeurant, vu refuser l'accès au bureau de vote, en méconnaissance des articles L. 65 et R. 63 du code électoral. Les électeurs ont ainsi été privés, sans justification, de la possibilité d'exercer leur droit à surveiller le dépouillement des votes. En raison de cette méconnaissance de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis

dans ce bureau de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.4.2 Discordance entre émargements et bulletins

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexplicées entre le nombre de suffrages exprimés, le nombre de bulletins blancs ou nuls et le nombre des émargements. Une telle discordance mettant le Conseil constitutionnel dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 15, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.4.3 Autres discordances

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexplicées entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le bureau centralisateur a, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 69 du code électoral, modifié les résultats du bureau de vote n° 1, dans lequel 512 suffrages ont été exprimés, sans qu'aucune justification ne soit apportée. En outre, il existait des discordances importantes et inexplicées entre les résultats du procès-verbal de ce bureau de vote et les chiffres figurant dans les feuilles de dépouillement. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 20, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

#### 8.2.4.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes

Dans deux communes, la commission départementale de recensement a constaté que la liste d'émargement était manquante. Cette circonstance rend impossible un contrôle de la régularité et de la sincérité des suffrages émis dans ces bureaux. Par suite, il y a lieu d'annuler

l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis immédiatement à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans trois communes, les listes d'émargement n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. ([2022-195 PDR](#), 13 avril 2022, paragr. 19, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. ([2022-197 PDR](#), 27 avril 2022, paragr. 21, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

## 8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

### 8.3.1 Opérations préalables au scrutin

#### 8.3.1.1 Convocation des collèges électoraux

Le décret du 17 août 2022 dont le requérant demande l'annulation n'a pas pour objet la convocation des électeurs à des élections législatives générales mais à l'élection partielle organisée dans une seule circonscription. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des



élections ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée. ([2022-30 ELEC](#), 21 septembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 69)

## 8.3.2 Candidatures

### 8.3.2.1 Conditions d'éligibilité

#### 8.3.2.1.1 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité

##### 8.3.2.1.1.1 Autres fonctions

Aux termes du paragraphe II de l'article L.O. 132 du code électoral : « *Sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an à la date du scrutin les titulaires des fonctions suivantes : ... 22° Les membres du cabinet du président du conseil régional ...* ». Ces dispositions, qui fixent des inéligibilités, sont d'interprétation stricte. Il résulte de l'instruction que M. Aurane REIHANIAN, qui est arrivé en quatrième position au premier tour de scrutin avec 16,07 % des suffrages exprimés, a exercé au cours de l'année précédant le scrutin les fonctions de chargé de mission au service « Assemblées et relations aux élus », relevant du secrétariat général des services du conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il ne résulte pas de l'instruction que ces fonctions devraient être regardées comme celles d'un membre du cabinet du président de ce conseil régional ou que M. REIHANIAN se serait ou aurait été présenté comme occupant, au cours de la même période, de telles fonctions. Dès lors, le grief tiré de ce que M. REIHANIAN était inéligible doit être écarté. ([2022-5797/5802 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

#### 8.3.2.1.2 Remplaçants

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait immédiatement appelée à remplacer ce dernier. M. HOCQ figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département du Pas-de-Calais le 24 septembre 2017, en troisième position, après M. Dominique Watrin, candidat proclamé élu et Mme Cathy Apourceau-Poly. Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, cette dernière a remplacé M. Watrin, démissionnaire de son mandat de sénateur. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, M. HOCQ a acquis à cette date la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code. Il ne pouvait, par suite, être remplaçant de M. PETIT.

Annulation de l'élection de M. PETIT en raison de l'inéligibilité de M. HOCQ. ([2022-5794/5796 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 99)

### 8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande

#### 8.3.3.1 Affiches

##### 8.3.3.1.1 Emplacement des affiches

L'utilisation par le candidat élu d'un véhicule comportant un affichage électoral, dénoncée par le requérant, est constitutive d'une irrégularité. Toutefois, il résulte de l'instruction que cette irrégularité n'a pas revêtu un caractère massif, prolongé ou répété et, compte tenu du nombre de voix obtenues par chacun des candidats, n'a pu dès lors altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5758 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 90)

La requérante dénonce l'apposition, entre le 8 et 9 juin 2022, d'autocollants de la coalition la « *Nouvelle Union populaire écologique et sociale* » sur le mobilier urbain aux alentours de la gare de Chelles en méconnaissance des dispositions de l'article 51 du code électoral. Toutefois, il n'est pas établi que cette violation ait revêtu un caractère massif et qu'elle a pu altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5770 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 1, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante soutient qu'une affiche électorale de la candidate élue a été apposée sur des panneaux d'expression libre pendant la période de réserve, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. À supposer cette irrégularité établie, elle constitue cependant un fait isolé qui n'a pu altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5770 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

##### 8.3.3.1.2 Affiches recouvertes ou lacérées

Contrairement à ce qui est soutenu, il ne résulte pas de l'instruction que les dégradations et graffitis dont ont fait l'objet les affiches électorales apposées sur les panneaux qui étaient réservés à Mme DO aient présenté un caractère systématique. En outre, la requérante ne démontre pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité de faire remplacer les affiches dégradées. Par suite, de tels agissements ne sauraient être regardés comme ayant eu

une incidence sur les résultats du scrutin. ([2022-5770 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

### 8.3.3.1.3 Irrégularités diverses

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle la requérante, candidate au premier tour du scrutin dans la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis, soutient qu'elle aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire et pour tenir des réunions publiques. Elle dénonce également des irrégularités relatives à l'affichage électoral commises par certains candidats et une publicité irrégulière en faveur d'un candidat, notamment sur des comptes « Facebook ». Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5788 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

### 8.3.3.2 Bulletins

#### 8.3.3.2.1 Acceptation des bulletins par la commission de propagande

Le requérant fait valoir que la commission de propagande a assuré, avant la tenue du premier tour du scrutin, l'envoi des documents électoraux de la candidate en ballotage à l'issue de ce tour alors que cette dernière n'avait pas respecté le délai accordé pour remettre ses documents électoraux au président de la commission. Il dénonce la tenue par la commission de propagande d'une réunion non prévue par le préfet et à laquelle n'auraient pas été conviés les autres candidats pour permettre l'examen des documents de cette candidate. Toutefois, la commission de propagande pouvait, comme l'y autorise l'article R. 38 du code électoral, accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux autres candidats. Enfin, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de cette candidate, pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion informelle des membres de la commission, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise. ([2022-5771 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 62)

#### 8.3.3.2.2 Contenu et format des bulletins

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti,

ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle le requérant dénonce la reproduction, sur les bulletins de vote de la candidate élue au second tour, de la photographie de son suppléant. Il fait valoir, en outre, que ces bulletins, au premier tour, comportaient une erreur matérielle sur la désignation de la circonscription concernée. Toutefois, de telles circonstances, qui ne méconnaissent par elles-mêmes aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur, ne sauraient être regardées comme ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. ([2022-5742/5750 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 54)

Il ressort des pièces produites par le requérant que, si les bulletins utilisés par M. GIRARDIN au premier tour de scrutin comportaient, sous la mention de son nom et du slogan « Avec vous », la mention « *LE CANDIDAT OFFICIEL D'EMMANUEL MACRON* », ni le contenu de cette mention, ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat se présentant aux suffrages des électeurs. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article L. 52-3 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. ([2022-5764 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 91)

Il ressort des pièces produites par le requérant que, si les bulletins utilisés par M. PATRIER-LEITUS au premier tour de scrutin comportaient la mention « *HORIZONS, LE PARTI D'EDOUARD PHILIPPE* », ni le contenu de cette mention ni sa présentation typographique n'étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs sur l'identité du candidat soutenu par ce parti. Dans ces circonstances, pour regrettable qu'elle soit, l'adjonction d'un nom à ceux limitativement énumérés par l'article L. 52-3 précité n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin. Par ailleurs, la circonstance que le nom de la suppléante de M. PATRIER-LEITUS ait mal été orthographié n'a pas été de nature à altérer

la sincérité du scrutin. ([2022-5765 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 92)

En vertu de l'article L. 52-3 du code électoral, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. L'article R. 66-2 du même code dispose que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3. La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. Il ressort des pièces du dossier que les bulletins au nom de Mme MILLER pour le premier tour de scrutin envoyés aux électeurs après validation par la commission de propagande comportaient, sous la mention de son nom, la mention « *LA CANDIDATE OFFICIELLE D'EMMANUEL MACRON* », en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-3 du code électoral. Si Mme MILLER a ultérieurement adressé directement aux bureaux de vote de la circonscription une nouvelle version de son bulletin de vote expurgée de la mention litigieuse, laquelle a été mise à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, 965 bulletins comportant la mention irrégulière, utilisés par des électeurs, ont été comptabilisés comme nuls pour ce motif par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Par suite, c'est à bon droit que cette dernière a écarté les bulletins litigieux. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les ont utilisés et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers du décompte des voix a eu pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin, altérant ainsi la sincérité du scrutin. ([2022-5768 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 93)

### 8.3.3.3 Circulaires

#### 8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande

Le requérant fait valoir que la commission de propagande a assuré, avant la tenue du premier tour du scrutin, l'envoi des documents électoraux de la candidate en ballotage à l'issue de ce tour alors que cette dernière n'avait pas respecté le délai accordé pour remettre ses documents électoraux au président de la commission. Il dénonce la tenue par la commission de propagande d'une réunion non prévue par le préfet et à laquelle n'auraient pas été conviés les autres candidats pour permettre l'examen des documents de cette candidate. Toutefois, la commission de propagande pouvait, comme l'y autorise l'article R. 38 du code électoral, accueillir des documents remis après la date fixée par l'arrêté préfectoral. Il n'est en outre pas établi, ni même allégué, que le délai de grâce ainsi concédé n'aurait pas été également ouvert aux autres candidats. Enfin, la circonstance que la décision d'accepter les circulaires et bulletins de vote de cette candidate, pourtant remis hors délais, ait été prise au terme d'une réunion

informelle des membres de la commission, est sans incidence eu égard à l'urgence qui s'attachait à ce qu'une décision rapide pût être prise. ([2022-5771 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 62)

#### 8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi

La requérante se plaint de l'envoi par erreur aux électeurs de la commune de Meyreuil des professions de foi de la candidate « *Ensemble !* » de la 1<sup>ère</sup> circonscription ainsi que de l'absence d'envoi de sa profession de foi à de nombreux électeurs de certaines communes de la 10<sup>ème</sup> circonscription, ce qui aurait faussé la sincérité du scrutin. Cependant, si des erreurs isolées ont pu être commises, le procès-verbal de constat d'huissier produit ne permet pas d'établir la réalité et l'ampleur des dysfonctionnements allégués. L'inégalité de traitement et la partialité du préfet des Bouches-du-Rhône alléguées par la requérante ne sont ainsi corroborées par aucun élément de preuve. Le grief invoqué doit donc être écarté. ([2022-5776 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

Si la mention du nom et du domicile de l'imprimeur, requise en vertu des dispositions combinées de l'article L. 48 du code électoral et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne figurait pas sur les documents de campagne établis au nom de Mme AESCHLIMANN, cette omission, pour regrettable qu'elle soit, a été dépourvue d'incidence sur le résultat du scrutin. ([2022-5822 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

#### 8.3.3.4 Internet

##### 8.3.3.4.1 Réseaux sociaux

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle la requérante, candidate au premier tour du scrutin dans la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Seine-Saint-Denis, soutient qu'elle aurait rencontré des difficultés pour ouvrir un compte bancaire et pour tenir des réunions publiques. Elle dénonce également des irrégularités relatives à l'affichage électoral commises par certains candidats et une publicité irrégulière en faveur d'un candidat, notamment sur des comptes « *Facebook* ». Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5788 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant fait valoir qu'une conseillère municipale de l'une des communes de la circonscription aurait publié sur sa

page « *Facebook* » un appel au vote en faveur de l'une des candidates la veille du scrutin organisé pour le premier tour. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5779/5787 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

La requérante soutient que des « *tweets* », publiés le 3 juin 2022 par l'équipe de campagne de la candidate élue dénonçant l'agression de l'un de leurs colleurs d'affiches par un membre de l'équipe de campagne de la requérante présentent un caractère diffamatoire. Il résulte toutefois de l'instruction que la requérante a été en mesure d'y répondre, démentant ces allégations dès le 4 juin, et qu'ils ont été retirés le 5 juin 2022. Ces messages ne sauraient ainsi être regardés comme ayant eu une incidence sur les résultats du scrutin. Par ailleurs, le commentaire publié le 21 mai 2022 par la candidate suppléante pour le « *Parti animaliste* », sur sa page *Facebook*, pour condamnable qu'il soit, ne saurait davantage, compte tenu de la date à laquelle il est intervenu et de sa suppression rapide, avoir eu une influence sur le résultat du scrutin. ([2022-5770 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante soutient que la publication, le 4 juin 2022, sur la page *Facebook* de M. Julien LASSALLE, candidat aux élections législatives dans la troisième circonscription du Tarn, d'un faux sondage, présenté comme émanant d'un institut spécialisé et plaçant ce candidat en tête des intentions de vote dans cette circonscription, a constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix au premier tour. Il résulte toutefois de l'instruction que cette publication, que M. LASSALLE n'a au demeurant pas présentée comme un sondage effectué par l'institut précité, mais comme de simples projections réalisées, à partir notamment des résultats d'un sondage de cet institut, par un tiers dont il indiquait le nom et vers le site internet duquel il renvoyait pour plus de précisions, a été mise en ligne le 4 juin 2022. Eu égard à sa date de publication et à son contenu, les autres candidats, en particulier la requérante, ont eu la faculté de répondre en temps utile à cette publication. Par suite, le grief tiré de ce que celle-ci aurait constitué une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin doit être écarté. ([2022-5780 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 97)

Il ressort des pièces produites par le requérant que M. Romuald MARTIN, désigné comme remplaçant au premier tour de scrutin de la candidate Mme Sylvie TOLMON, a publié sur sa page *Facebook* personnelle, le 18 juin 2022 à 17h29, veille du second tour de scrutin, un message appelant à faire barrage au Rassemblement national, en violation de l'article L. 49 précité. Il ne résulte toutefois pas de l'instruction que la diffusion de ce message de portée générale, dont il n'apparaît pas qu'elle ait eu un caractère massif, ait été de nature,

pour regrettable qu'elle soit, à altérer la sincérité du scrutin. ([2022-5774 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 95)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant soutient que le jour du premier tour de scrutin ont été publiés deux messages sur le réseau social *Twitter* appelant chacun à voter en faveur d'un des candidats. Toutefois, eu égard à l'absence de caractère massif de la diffusion de ces messages et au nombre de voix obtenues par chacun des candidats au premier tour de scrutin, de tels faits n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection. ([2022-5836 AN](#), 21 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0299 du 27 décembre 2022, texte n° 116)

#### 8.3.3.5 Tracts

##### 8.3.3.5.1 Absence d'irrégularités

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle le requérant dénonce le fait que le candidat élu au second tour ainsi qu'un autre candidat éliminé au premier tour auraient distribué des documents de propagande électorale avant le début officiel de la campagne électorale. Toutefois, cette circonstance ne constitue pas une infraction aux règles régissant la campagne électorale et n'est, au demeurant, pas établie. ([2022-5743 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 55)

##### 8.3.3.5.1.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale

M. TRUPIN soutient en premier lieu que la diffusion de trois tracts, les 5, 15 et 17 juin 2022, au nom du « *collectif Centristes et Macronistes* », appelant à voter en faveur de Mme AESCHLIMANN, candidate sous l'étiquette « *les Républicains* », a été de nature à semer la confusion dans l'esprit des électeurs favorables à Mme ACHIDI, candidate officielle de la majorité présidentielle. Toutefois, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce qui est soutenu, ces tracts ne comportent aucune information diffamatoire et mettent en cause, dans des termes qui n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, l'investiture de Mme ACHIDI par la majorité présidentielle ainsi que son ancrage dans la circonscription. Par ailleurs, cette dernière a eu la possibilité d'y répondre en temps utile, ainsi qu'elle l'a d'ailleurs fait notamment dans un communiqué de presse du 17 juin 2022, relayé sur les réseaux sociaux. Enfin, la constitution de ce collectif ainsi que son positionnement politique ont fait l'objet d'un large débat public, relayé par des tribunes du magazine d'informations municipales, la presse locale et les réseaux sociaux. Dans ces conditions, la diffusion de ces tracts n'est pas constitutive



d'une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. ([2022-5822 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

### 8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres

#### 8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres

##### 8.3.4.1.1 Utilisation par un candidat de fonctions officielles

Le requérant soutient que Mme AESCHLIMANN a mis en avant, dans le cadre de la campagne électorale, ses fonctions d'adjointe au maire de la commune d'Asnières-sur-Seine pour promouvoir sa candidature. Toutefois, ni le fait qu'elle ait posé avec son écharpe tricolore sur une photographie destinée à des documents diffusés avant l'ouverture de la campagne électorale, ni la publication de trois « tweets » le samedi 18 juin 2022 en rapport avec l'exercice de son mandat, ni la diffusion de deux tracts par le maire d'Asnières-sur-Seine l'assurant de son soutien à titre personnel, ne révèlent l'existence de manœuvres de nature à fausser les résultats du scrutin. ([2022-5822 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

##### 8.3.4.1.2 Utilisation de moyens de l'administration

###### 8.3.4.1.2.1 Personnel

Il ne résulte pas de l'instruction que la participation de deux employés municipaux à la campagne de Mme AESCHLIMANN ait eu lieu pendant leurs heures de service. Grief écarté. ([2022-5822 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

#### 8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats

##### 8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de

l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

La requérante, candidate investie dans la circonscription par « *Ensemble ! Majorité présidentielle* », prétend que M. TROMPILLE se serait livré à une manœuvre en se réclamant de la « *majorité présidentielle* », ce qui l'aurait empêchée d'être présente au second tour. Si M. TROMPILLE, qui était le député sortant de la circonscription, a utilisé dans sa propagande électorale des expressions renvoyant aux slogans de campagne utilisés en 2022 par le Président de la République ou la majorité présidentielle et fait figurer sur ses affiches de campagne la photographie, en petit format, du Président de la République, il s'est toutefois seulement présenté comme un candidat « *issu de la majorité présidentielle* » et « *soutien du Président de la République* », et non comme un candidat soutenu par ce dernier ou investi par la nuance « *Ensemble !* ». Il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait apposé sur l'un de ses documents de propagande électorale le logotype ou le nom du parti « *La République en marche* » ou de la nuance « *Ensemble !* ». En outre, d'une part, les partis de la majorité présidentielle avaient publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse indiquant que la seule candidate investie par « *Ensemble !* » dans la circonscription était Mme SEGUIN et que tout autre candidat se revendiquant d'une appartenance à la majorité présidentielle serait un usurpateur et, d'autre part, les médias locaux s'étaient fait l'écho, dès la mi-mai 2022, de l'investiture de Mme SEGUIN pour la nuance « *Ensemble !* » et de la candidature dissidente de M. TROMPILLE. Dans ces conditions, le comportement de M. TROMPILLE n'a, en tout état de cause, pas pu exercer une influence sur l'identité des candidats présents au second tour de scrutin. ([2022-5797/5802 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

À l'appui de sa requête, Mme NOUETTE-GAULAIN soutient que M. SIMIAN se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, utilisant une charte graphique similaire et le même slogan « *Ensemble !* » et développant des thèmes de campagne analogues. Elle estime que, eu égard au faible écart de voix la séparant du candidat arrivé en deuxième position au premier tour, cette manœuvre a créé une confusion dans l'esprit des électeurs et altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que, alors que Mme NOUETTE-GAULAIN avait seule reçu l'investiture de la nuance « *Ensemble !* » dans la circonscription, M. SIMIAN, candidat éliminé au premier tour, a utilisé sur ses affiches électorales le slogan « *Ensemble !* » et développé, dans sa propagande électorale, des thèmes analogues à ceux de la nuance « *Ensemble !* ». Toutefois, la question de l'investiture et des soutiens politiques des candidats par la nuance « *Ensemble !* » a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé notamment par la presse locale et nationale. M. SIMIAN, député sortant de la circonscription élu sous l'étiquette « *La République en Marche* » lors des opérations électorales de 2017, s'est présenté sous l'étiquette « *Divers centre* » après avoir quitté ce parti. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu de la connaissance que les électeurs avaient de la situation de M. SIMIAN, les faits dénoncés

ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. ([2022-5801 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 1 à 4, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 105)

À l'appui de leurs requêtes, les requérants soutiennent que M. ARAGON se serait prévalu de son appartenance à la majorité présidentielle dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, alors que seul M. Mohamad GASSAMA avait reçu l'investiture de la nuance « *Ensemble !* ». Ils estiment que cette manœuvre aurait été de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et que, eu égard à l'écart de voix séparant le candidat arrivé en deuxième position et M. GASSAMA arrivé en troisième position au premier tour, elle a altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que M. ARAGON a, sur ses affiches, dans sa profession de foi, sur son bulletin de vote et sur la page d'accueil de son site internet fait référence à « *la majorité présidentielle* ». Il a également fait figurer dans sa profession de foi des photographies le représentant en présence de soutiens du Président de la République avec pour légende « *apprécié par la majorité présidentielle* » et utilisé à plusieurs reprises le mot « *ensemble* ». Toutefois, il a associé à l'expression « *majorité présidentielle* » celles de « *majorité citoyenne* » ou de « *majorité populaire* ». Par ailleurs, il n'a pas apposé sur ses documents de propagande le logotype ou le nom du parti « *La République en marche* » ou de la nuance « *Ensemble !* », ni aucune photographie du Président de la République et n'a pas fait état d'une investiture par la majorité présidentielle. En outre, celle-ci a diffusé, le 7 juin 2022, un communiqué de presse rappelant que M. GASSAMA était son seul candidat dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats. Cette information, relayée par la presse nationale et sur le réseau social *Twitter*, ainsi que sur les panneaux officiels devant les bureaux de vote de la circonscription, a reçu une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une confusion dans l'esprit des électeurs de nature à altérer la sincérité du scrutin. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par Mme SIMONNET, que les requêtes de M. BINOIS et de M. TAIEB doivent être rejetées. ([2022-5789/5804 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 2 à 5, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 104)

Les requérants soutiennent que Mme MONTOUT et son suppléant, M. BAVARDAY, ainsi que M. JACOBY-KOALY et sa suppléante, Mme BELAIR, se seraient prévalus indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de « *La France Insoumise* », ce qui aurait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que si Mme MONTOUT et M. JACOBY-KOALY ont fait figurer sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti « *La France Insoumise* » et la mention « *L'Union populaire* », l'absence de candidat investi par le parti « *La France Insoumise* » en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne,

relayé notamment par la presse locale. Par conséquent, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme susceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. Ce grief doit donc être écarté. ([2022-5747 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 103)

#### 8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)

Les requérants soutiennent que Mme MONTOUT et son suppléant, M. BAVARDAY, ainsi que M. JACOBY-KOALY et sa suppléante, Mme BELAIR, se seraient prévalus indûment, dans leurs documents de propagande et sur leurs bulletins de vote, imprimés en vue du premier tour, de l'investiture de « *La France Insoumise* », ce qui aurait constitué une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que si Mme MONTOUT et M. JACOBY-KOALY ont fait figurer sur leur profession de foi et leur bulletin de vote le logotype du parti « *La France Insoumise* » et la mention « L'Union populaire », l'absence de candidat investi par le parti « *La France Insoumise* » en Guadeloupe a fait l'objet d'un large débat public durant la campagne, relayé notamment par la presse locale. Par conséquent, les faits dénoncés par les requérants ne peuvent être regardés comme susceptibles d'avoir induit chez les électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin du premier tour en aient été affectés. Ce grief doit donc être écarté. ([2022-5747 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 103)

#### 8.3.4.2.3 Soutiens

Rejet sans instruction d'une requête soutenant que le candidat élu au second tour du scrutin dans la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Meurthe-et-Moselle se serait prévalu sur ses tracts du soutien d'un élu local et aurait cité le nom de plusieurs communes de la circonscription, en méconnaissance des règles relatives à la propagande électorale et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5807 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 71)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant reproche à un candidat au premier tour de scrutin, de s'être indûment prévalu, dans sa profession de foi et

sur ses affiches de campagne, du soutien du parti « *Agir ensemble* ». Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5779/5787 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

La requérante soutient que M. Olivier DE SOUSA, candidat sous l'étiquette « *Divers* », se serait prévalu du soutien du parti « *La République en marche* » dans ses documents de propagande et ses supports de campagne, alors qu'elle seule avait reçu l'investiture de ce parti. Cette manœuvre aurait altéré la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il résulte de l'instruction que M. DE SOUSA a fait référence sur ses affiches, dans sa profession de foi et sur son bulletin de vote, à « *La majorité présidentielle* », « *La France qui Marche* » et « *Ensemble !* » et a fait figurer des photographies le représentant en présence du Président de la République. Toutefois, ces agissements n'ont pas empêché Mme DO d'accéder au second tour. En outre, la coalition « *Ensemble pour la majorité présidentielle* » a publié dès le 23 mai 2022 un communiqué de presse rappelant qu'elle était sa seule candidate dans la 10<sup>ème</sup> circonscription de Seine-et-Marne et attirant l'attention des électeurs sur la confusion entretenue par certains candidats. La requérante a relayé cette information auprès des électeurs, en particulier sur sa page *Facebook* le 7 juin 2022. Par suite, les faits dénoncés ne sont pas susceptibles d'avoir créé dans l'esprit des électeurs une confusion telle que les résultats du scrutin en aient été affectés. ([2022-5770 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 94)

La requérante reproche à M. Serge PEROTTINO, candidat sous l'étiquette « *Les Républicains* », de s'être prévalu du soutien de la majorité présidentielle, alors qu'elle seule avait reçu l'investiture de cette coalition, créant ainsi une confusion dans l'esprit des électeurs et altérant la sincérité du scrutin. S'il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques, il ne lui appartient pas de vérifier la régularité de cette investiture au regard des statuts et des règles de fonctionnement des partis politiques. Il ne résulte pas de l'instruction que l'apposition par M. PEROTTINO du terme « *Ensemble* » sur ses affiches électorales, suivie de la mention « *avec le soutien des maires et des conseillers départementaux* » et sans recourir au logotype ou à la charte graphique de la coalition constituée par la majorité présidentielle, aurait constitué, de la part de l'intéressé, une manœuvre de nature à influencer les résultats du scrutin. En outre, la question de l'investiture des candidats par la nuance « *Ensemble !* » a fait l'objet d'un large débat public durant toute la campagne, relayé

notamment par la presse. Le grief invoqué doit donc être écarté. ([2022-5776 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

### 8.3.5 Financement

#### 8.3.5.1 Mandataire financier

##### 8.3.5.1.1 Obligation de recourir à un mandataire

##### 8.3.5.1.1.1 Règlement des dépenses

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier se sont élevées à 100 % du montant total des dépenses engagées et à moins de 0,3 % du plafond des dépenses autorisées, lequel s'établissait dans la circonscription à 87 114 euros. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. L'article L.O. 136-1 du code électoral dispose qu'en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Compte tenu du faible montant des dépenses réglées directement et du plafond des dépenses autorisées, le manquement aux règles de financement des campagnes électorales commis par le candidat n'est pas de la nature de ceux visés à l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer, en application de cet article, l'inéligibilité du candidat, au demeurant déjà déclaré inéligible pour un autre motif par la décision du 28 janvier 2022 mentionnée ci-dessus pour une durée de trois ans sur le fondement des dispositions de l'article L.O. 136-3. ([2021-5733 AN](#), 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 55)

#### 8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne

##### 8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne

##### 8.3.5.2.1.1 Attestation d'absence de dépense et de recette

##### 8.3.5.2.1.1.1 Non lieu à inéligibilité

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin. Il a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à cette effet. Toutefois, il a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code

électoral. ([2021-5731 AN](#), 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 53)

#### 8.3.5.2.1.1.2 Inéligibilité

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 8 septembre 2021, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a produit son compte de campagne accompagné d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, bien qu'elle ait été invitée à le faire par le Conseil constitutionnel, la candidate n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, confirmant qu'il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Par suite, la candidate n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. ([2021-5732 AN](#), 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 54)

#### 8.3.5.2.2 Délai du dépôt

##### 8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 6 août 2021 à 18 heures, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 1<sup>er</sup> septembre 2021, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, elle a produit son compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente

décision. ([2021-5734 AN](#), 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 56)

### 8.3.5.3 Présentation du compte

#### 8.3.5.3.1 Totalité des opérations financières

Il résulte de l'instruction que les dépenses liées à la diffusion par M. TROMPILLE d'un bilan de son action en tant que député pendant la XV<sup>e</sup> législature n'avaient pas à être intégrées à son compte de campagne dès lors que, comme l'a d'ailleurs relevé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 10 octobre 2022, elles ont été exposées avant l'ouverture de la période définie par l'article L. 52-4 du code électoral pendant laquelle toutes les dépenses engagées en vue de l'élection doivent être retracées dans le compte de campagne du candidat, sans qu'ait d'incidence la circonstance que ce bilan serait ensuite resté accessible sur le site internet du candidat. Par suite, le grief tiré de ce que les modalités de financement de ces dépenses auraient méconnu les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ne peut qu'être écarté. ([2022-5797/5802 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 100)

### 8.3.6 Opérations électorales

#### 8.3.6.1 Déroulement du scrutin

##### 8.3.6.1.1 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes

###### 8.3.6.1.1.1 Bulletins

Rejet sans instruction contradictoire préalable d'une requête par laquelle une candidate dfait valoir qu'une partie seulement des bulletins de vote qu'elle a fait imprimer à son nom aurait été disposée dans les bureaux de vote, en méconnaissance de l'égalité de traitement entre les candidats. Toutefois, eu égard à l'écart de voix entre les candidats, de tels faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5762 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 60)

Il résulte de l'instruction que le requérant, candidat éliminé au premier tour de scrutin, avait fourni à la préfecture de la Haute-Garonne 20 000 bulletins à son nom destinés uniquement à être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote. Or, aucun bulletin à son nom n'était présent dans les bureaux de vote situés sur le territoire de la commune de Toulouse. Toutefois, d'une part, il n'est pas établi ni même allégué que l'absence de bulletins de vote dans les bureaux de Toulouse ait eu le caractère d'une manœuvre. D'autre part, le requérant a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. Au vu des résultats qu'il a obtenus dans les bureaux de vote des quinze autres communes de la circonscription, dans



lesquels des bulletins à son nom étaient mis à disposition des électeurs, cette situation, pour profondément regrettable qu'elle soit, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du premier tour de scrutin, ni, par suite, celle du second. ([2022-5754/5766 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

Si Mme SAID fait valoir qu'aucun bulletin de vote à son nom ne figurait dans les bureaux de vote de la circonscription, il n'est pas contesté qu'elle n'a fait parvenir aucun bulletin imprimé au président de la commission de propagande et n'a pas davantage remis de bulletins à la mairie de Marseille ou dans les bureaux de vote, si bien que cette absence de bulletins, qui résulte de la seule omission de la candidate, n'a pas altéré la régularité du scrutin. ([2022-5757 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 89)

#### 8.3.6.1.2 Listes d'émargement

##### 8.3.6.1.2.1 Annulations

Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. L'élection de M. MESNIER ayant été acquise avec une avance de vingt-quatre suffrages, inférieure aux vingt-sept suffrages irrégulièrement exprimés, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les

autres griefs soulevés par M. PILATO, d'annuler les opérations électorales contestées. ([2022-5784 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

#### 8.3.6.1.2.2 Signatures

Le requérant soutient que quatre-vingts signatures sur les listes d'émargement présentent des différences significatives ou litigieuses entre les deux tours de scrutin. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que seules neuf signatures comportent des différences significatives entre les deux tours de scrutin. Une de ces différences s'explique par la circonstance qu'une procuration avait été établie pour le premier tour du scrutin sans être reportée sur la liste d'émargement. Une autre tient à ce que, s'agissant d'une femme mariée, l'intéressée a utilisé successivement son nom de famille et son nom d'usage. Les sept autres électeurs ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours de scrutin et avoir signé les listes d'émargement. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral doit donc être écarté. ([2022-5824 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 101)

Le requérant soutient que, pour plusieurs centaines de suffrages précisément identifiés dans ses écritures, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences entre le premier et le second tours qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. Il soutient également que des signatures ont été apposées au milieu des cases des premier et second tours, rendant impossible tout décompte du véritable nombre de votants ayant émargé. Il ajoute qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême qu'une personne a voté alors qu'elle n'en avait pas le droit.<sup>3</sup> Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1<sup>ère</sup>

circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. ([2022-5784 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

La requérante soutient que, pour trente-huit suffrages, les signatures figurant sur les listes d'émargement, en face du nom d'un même électeur, présentent des différences entre le premier et le second tours établissant que le vote n'a pas été émis par l'intéressé. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote concernés, que, dans la plupart des cas, les différences alléguées ne sont pas probantes ou correspondent soit à un vote par procuration, soit à une interversion dans l'apposition des signatures entre deux lignes par les électeurs. Si certaines signatures paraissent différer entre le premier et le second tours de scrutin, les électeurs concernés par ces dernières ont reconnu formellement avoir voté en personne aux deux tours et avoir signé les listes d'émargement. Par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral doit être écarté. ([2022-5780 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 97)

La requérante soutient que les signatures figurant sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de sept communes, en face du nom d'un même électeur, présentent, dans cent-quarante cas, des différences entre le premier et le second tours. Toutefois, ces différences, à les supposer avérées, ne sauraient, en tout état de cause, être de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix séparant Mme MESURE, candidate arrivée en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin, et la requérante. Le grief invoqué doit donc être écarté. ([2022-5776 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

#### 8.3.6.1.3 Incidents divers

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant fait valoir que des personnes non inscrites sur les listes électorales de la circonscription auraient été présentes dans certains bureaux de vote. Il fait également état d'irrégularités consistant en un défaut de signature par un assesseur du procès-verbal de recensement des votes dans un des bureaux de la circonscription et en l'absence de contreseing porté par les membres de certains bureaux de vote sur les bulletins blancs et nuls. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5779/5787 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 64)

Le requérant fait valoir que dans le bureau de vote n° 17 d'Asnières-sur-Seine, lors du deuxième tour, une électrice a constaté, en se présentant pour voter, qu'une personne avait

déjà voté pour elle grâce à une procuration qu'elle a contesté lui avoir accordée. Toutefois, cette irrégularité, qui ne porte que sur un seul suffrage, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin eu égard à l'écart des voix séparant les deux candidates arrivées en tête au second tour. ([2022-5822 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 7, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 106)

### 8.3.6.2 Dépouillement

#### 8.3.6.2.1 Validité des bulletins

Le requérant soutient que quatre bulletins de vote en faveur de M. Cédric VILLANI auraient été écartés à tort. Cette circonstance, compte tenu du nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats, est en tout état de cause sans influence sur les résultats du scrutin. ([2022-5824 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 101)

### 8.3.7 Contentieux - Compétence

#### 8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

##### 8.3.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections

###### 8.3.7.1.1.1 Décret de convocation

Le décret du 17 août 2022 dont le requérant demande l'annulation n'a pas pour objet la convocation des électeurs à des élections législatives générales mais à l'élection partielle organisée dans une seule circonscription. Dès lors, les conditions qui permettent exceptionnellement au Conseil constitutionnel de statuer avant la proclamation des résultats des élections ne sont pas remplies. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée. ([2022-30 ELEC](#), 21 septembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 69)

##### 8.3.7.1.2 Question prioritaire de constitutionnalité

Rejet d'une QPC portant sur l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 au motif que le Conseil constitutionnel a spécialement examiné ces dispositions, dans la même rédaction, dans le considérant 18 de sa décision du 12 avril 2011 et les a déclarées conformes à la Constitution. En l'absence de changement des circonstances, la question soulevée est

donc rejetée. ([2022-5813 AN / QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 136)

### 8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

#### 8.3.7.2.1 Frais irrépétibles

Rejet des conclusions du requérant tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile. ([2022-5754/5766 AN](#), 2 décembre 2022, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

### 8.3.8 Contentieux - Recevabilité

#### 8.3.8.1 Dépôt de la requête

##### 8.3.8.1.1 Délais

##### 8.3.8.1.1.1 Requête tardive

Le requérant soutient que le délai de dix jours doit être décompté à partir du 22 juin 2022, date de la publication au *Journal officiel* de la communication du ministre de l'intérieur faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral informant l'Assemblée nationale du nom de la personne proclamée élue. Toutefois, les résultats du scrutin du 18 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5826 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 53)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Vaucluse ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5827 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 54)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 6<sup>ème</sup> circonscription du Val d'Oise ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit,

par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5828 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 55)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 7<sup>ème</sup> circonscription du Rhône ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5793/5829 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 49)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 5<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5830 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 56)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 4<sup>ème</sup> circonscription des Pyrénées-Atlantiques ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5832 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 58)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 7<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5831 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 57)

Les résultats du scrutin du 19 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 3<sup>ème</sup> circonscription des Alpes-Maritimes ont été proclamés le 20 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 2022. Elle est donc tardive et doit, par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5740/5833 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 41)

Les résultats du scrutin du 18 juin 2022 pour l'élection d'un député dans la 2<sup>ème</sup> circonscription de la Guadeloupe ont été proclamés le 19 juin 2022. La requête a été reçue au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 4 juillet 2022. Elle est donc tardive et doit,

par suite, être rejetée comme irrecevable. ([2022-5759/5809/5819/5834 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 5, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

#### 8.3.8.1.2 Irrecevabilité des conclusions

##### 8.3.8.1.2.1 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection

La requête formée par un candidat au premier tour de scrutin auquel il a été procédé le 12 juin 2022 dans la 9<sup>ème</sup> circonscription de la Moselle, tend exclusivement à ce que le Conseil constitutionnel déclare qu'il a obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés. Elle ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour. Dès lors, cette requête doit être rejetée comme irrecevable. ([2022-5815 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 50)

La requête du candidat élu à l'issue du second tour de scrutin dans la 2<sup>ème</sup> circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, tend exclusivement à ce que le Conseil constitutionnel procède à la rectification des résultats obtenus dans un des bureaux de vote de cette circonscription. Sa requête est donc irrecevable. ([2022-5818 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 51)

##### 8.3.8.1.2.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. ([2022-5740/5833 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 41)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est prématurée

et, par suite, irrecevable. ([2022-5738 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 40)

La requête f est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. ([2022-5744 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 42)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. ([2022-5748 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 44)

La requête est dirigée contre les seules opérations du premier tour organisé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et le requérant ne demandant la proclamation d'aucun candidat, sa requête est donc irrecevable. ([2022-5772 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 2, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 48)

Les requêtes sont dirigées contre les seules opérations du premier tour organisé le 12 juin 2022. Aucun candidat n'ayant été proclamé élu à la suite de ce premier tour et les requérants ne demandant la proclamation d'aucun candidat, leurs requêtes sont donc irrecevables. ([2022-5736/5749 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 38)

#### 8.3.8.1.2.3 Demande d'annulation de plusieurs élections

La requête est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 12 et 19 juin 2022 dans l'ensemble des circonscriptions, et non dans une circonscription



déterminée. Par suite, sa requête n'est pas recevable et doit donc être rejetée. ([2022-5737 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 39)

La requête est dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé en juin 2022 dans l'ensemble des circonscriptions, et non dans une circonscription déterminée. Dès lors, sa requête est irrecevable et doit, par suite, être rejetée. ([2022-5821 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 52)

La requête conteste les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé dans les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> circonscriptions de la Seine-et-Marne, et non dans une seule circonscription. La requête est donc irrecevable. ([2022-5761/5767 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 47)

#### 8.3.8.1.2.4 Divers

La requête tend exclusivement à dénoncer des irrégularités imputées à un candidat battu au premier tour des élections. Elle ne demande pas l'annulation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour. ([2022-5746 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 43)

La requête présentée, qui se borne à faire valoir qu'une irrégularité aurait affecté la profession de foi de la candidate élue, ne tend pas à l'annulation de l'élection. Par suite, cette requête est irrecevable. ([2022-5756 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 45)

#### 8.3.8.1.3 Recevabilité des conclusions

##### 8.3.8.1.3.1 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection

Les conclusions du requérant tendant au remboursement de ses dépenses de campagne, présentées au demeurant après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus, ne sont pas recevables devant le Conseil constitutionnel, lequel ne peut, selon ce même article, être valablement saisi, par un électeur ou un candidat, de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un

député dans une circonscription déterminée. ([2022-5754/5766 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 88)

### 8.3.9 Contentieux - Griefs

#### 8.3.9.1 Griefs nouveaux

##### 8.3.9.1.1 Existence

Les griefs invoqués pour la première fois par le requérant dans le mémoire enregistré le 23 novembre 2022 ont été présentés après l'expiration du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 mentionnée ci-dessus. Ils sont, dès lors, irrecevables. ([2022-5765 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 92)

##### 8.3.9.2 Griefs insuffisamment précisés

Les requérants font valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Ils font également état de difficultés rencontrées pour l'impression des documents de propagande électorale ainsi que de manœuvres qui auraient été commises par certains élus pour obtenir le vote des électeurs. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, leurs requêtes doivent être rejetées. ([2022-5759/5809/5819/5834 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

À l'appui de sa requête, le requérant reproche au candidat élu au second tour du scrutin organisé dans la 16<sup>ème</sup> circonscription des Bouches-du-Rhône d'avoir utilisé un nom d'usage dans le but d'induire en erreur les électeurs sur son identité. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. ([2022-5817 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 76)

À l'appui de sa requête, le requérant se borne à indiquer que des personnes détenues n'auraient pas été en mesure de voter dans cette circonscription. Toutefois, ces allégations ne

sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. ([2022-5816 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 75)

À l'appui de sa requête, le requérant se borne à faire état de dysfonctionnements dans la distribution de la propagande électorale, d'irrégularités lors de la campagne électorale et lors des opérations électorales. Ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5811 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 74)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5808 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 72)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5803/5812 AN](#), 5 août 2022, paragr. 6, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 69)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que, lors de l'enregistrement de sa candidature, il ne lui aurait pas été attribué la bonne nuance politique. Il fait également valoir que des pressions auraient été exercées sur les électeurs de la circonscription et que des irrégularités auraient été commises par les deux candidats arrivés en tête à l'issue du premier tour du scrutin dans la mesure où ils auraient bénéficié de concours en nature prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions ou justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5798 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 67)

Le requérant soutient que le candidat élu aurait bénéficié de soutiens matériels irréguliers de la part des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier le bien-fondé. Par ailleurs, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les

faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5800 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 68)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir que des irrégularités relatives aux machines à voter utilisées dans l'une des communes de la circonscription auraient été de nature à affecter la sincérité du scrutin. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5785 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 65)

À l'appui de sa requête, le requérant fait valoir qu'une manifestation sportive organisée sur le territoire de la commune de Saintes aurait empêché l'accès des électeurs à certains des bureaux de vote de cette commune et dénonce des irrégularités dans le fonctionnement de la commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale de cette même commune. Toutefois, ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5778 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 63)

À l'appui de sa requête, le requérant dénonce diverses irrégularités dans la conduite des opérations électorales relatives notamment à l'acheminement de la propagande électorale et à la tenue de réunions publiques irrégulières. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé. ([2022-5741 AN](#), 5 août 2022, paragr. 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 53)

La requérante dénonce des manœuvres d'intimidation mises en œuvre par un candidat à son encontre. Ces allégations ne sont pas assorties des précisions et justifications permettant d'en apprécier la portée. ([2022-5788 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 66)

### 8.3.9.3 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

À l'appui de sa requête, la requérante, qui a obtenu 249 voix lors du premier tour de l'élection contestée, fait valoir que le candidat élu aurait cherché à se prévaloir indûment « *d'un soutien du centre* », ce qui aurait constitué une manœuvre de nature à tromper les électeurs. Elle dénonce également la diffusion sur des réseaux sociaux d'affirmations calomnieuses à son encontre et, en particulier, la veille du scrutin, de l'idée qu'elle « *ne devrait pas avoir l'investiture centriste* ». Toutefois, sa requête n'est assortie d'aucune pièce. Si, la requérante a produit, après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 33,

des pièces au soutien de ces moyens, elles n'apportent, en tout état de cause, pas de précisions et justifications suffisantes permettant d'apprécier le bien-fondé de ces griefs. De plus, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces allégations, à les supposer établies, n'ont pu avoir une incidence sur l'issue du scrutin. ([2022-5752 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 57)

Si la requérante soutient que, dans les deux bureaux de vote de la commune de Cadolive, l'identité des votants n'a pas été systématiquement vérifiée au moment du vote au premier tour en méconnaissance des dispositions de l'article R. 60 du code électoral, elle n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de ses allégations. Le grief invoqué ne peut donc qu'être écarté. ([2022-5776 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

#### 8.3.9.4 Griefs inopérants

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que la forte abstention et le faible écart de voix entre les candidats aux deux tours du scrutin organisé les 11 et 18 juin 2022 dans la 3<sup>ème</sup> circonscription de la Guadeloupe auraient affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. Dès lors, sa requête doit être rejetée. ([2022-5803/5812 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 69)

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que la forte abstention constatée lors des deux tours du scrutin organisé les 11 et 18 juin 2022 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Guyane et le faible écart de voix entre les candidats au premier tour auraient affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. ([2022-5810 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 73)

À l'appui de sa requête, le requérant soutient que la forte abstention et le faible écart de voix entre les candidats aux deux tours du scrutin organisé les 5 et 19 juin 2022 dans la 5<sup>ème</sup> circonscription des Français établis hors de France aurait affecté la sincérité de ce scrutin. Toutefois, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, un taux d'abstention élevé ne saurait avoir

d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. ([2022-5806 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 70)

Le requérant se borne à invoquer le taux d'abstention élevé enregistré au second tour de l'élection. Toutefois, une telle circonstance, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. ([2022-5739 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 52)

Le requérant se borne à invoquer le taux d'abstention élevé enregistré lors du scrutin. Toutefois, une telle circonstance, en l'absence de fraudes ou de manœuvres, ne saurait avoir d'incidence sur la régularité des opérations électorales contestées. ([2022-5745 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 56)

Si le requérant fait valoir que la liste d'émargement d'un bureau de vote n'aurait pas été signée par tous les membres du bureau, un tel fait, à le supposer établi, n'a pas été de nature à altérer les résultats du scrutin. ([2022-5774 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 95)

#### 8.3.9.5 Portée des griefs

Les requérants font valoir que les personnes à qui ils ont donné procuration n'auraient pas été autorisées à voter. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5753 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 58)

Le requérant fait valoir que son hospitalisation l'aurait privé de la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales, de se porter candidat à l'élection et de faire campagne. Toutefois, à les supposer établies, ces circonstances ne sont pas de nature à affecter la régularité des opérations électorales contestées. ([2022-5755 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 59)

Le requérant, qui a obtenu 41 voix lors du premier tour de l'élection contestée, et sa suppléante, dénoncent, d'une part, des irrégularités tenant à l'affichage électoral relatif à leur candidature et, d'autre part, le traitement inéquitable dont ils auraient fait l'objet de la part d'un

média audiovisuel. En outre, ils soutiennent avoir rencontré des difficultés pour ouvrir un compte de campagne. Toutefois, ces irrégularités, à les supposer établies, ne sont pas susceptibles, eu égard à l'écart des voix, d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5763 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 61)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête par laquelle le requérant soutient que le candidat élu dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Lozère aurait commis divers manquements en matière de propagande électorale et eu recours à des moyens financiers irréguliers. Toutefois, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués, à supposer qu'ils soient établis, n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5820 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 77)

La requérante soutient que les signatures figurant sur les listes d'émargement de plusieurs bureaux de sept communes, en face du nom d'un même électeur, présentent, dans cent-quarante cas, des différences entre le premier et le second tours. Toutefois, ces différences, à les supposer avérées, ne sauraient, en tout état de cause, être de nature à avoir altéré la sincérité des résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix séparant Mme MESURE, candidate arrivée en deuxième position à l'issue du premier tour de scrutin, et la requérante. Le grief invoqué doit donc être écarté. ([2022-5776 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 96)

### 8.3.10 Contentieux - Instruction

#### 8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction

##### 8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Le requérant fait valoir que le candidat élu à l'issue de ce scrutin, aurait financé la réalisation d'un sondage avec les deniers de la commune dont il est maire. Ces faits, à les supposer établis, sont insusceptibles d'avoir exercé une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5793/5829 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 3, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 49)

Les requérants font valoir diverses irrégularités relatives au déroulement de la campagne électorale et à la tenue des bureaux de vote. Ils font également état de difficultés rencontrées pour l'impression des documents de propagande électorale ainsi que de manœuvres qui auraient été commises par certains élus pour obtenir le vote des électeurs. Toutefois, ces allégations ne sont assorties d'aucune précision ou justification permettant d'en apprécier la portée. Dès lors, leurs requêtes doivent être rejetées. ([2022-](#)

[5759/5809/5819/5834 AN](#), 29 juillet 2022, paragr. 6, JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 46)

Rejet sans instruction contradictoire d'une requête soutenant que le candidat élu au second tour du scrutin dans la 4<sup>ème</sup> circonscription de la Meurthe-et-Moselle se serait prévalu sur ses tracts du soutien d'un élu local et aurait cité le nom de plusieurs communes de la circonscription, en méconnaissance des règles relatives à la propagande électorale et de certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle. Eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, les faits allégués n'ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin. ([2022-5807 AN](#), 5 août 2022, paragr. 2, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 71)

#### 8.3.10.1.2 Jonction d'instance

Les deux requêtes sont dirigées contre la même élection. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision. ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

#### 8.3.10.2 Preuve

##### 8.3.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve

À l'appui de sa requête, la requérante, qui a obtenu 249 voix lors du premier tour de l'élection contestée, fait valoir que le candidat élu aurait cherché à se prévaloir indûment « *d'un soutien du centre* », ce qui aurait constitué une manœuvre de nature à tromper les électeurs. Elle dénonce également la diffusion sur des réseaux sociaux d'affirmations calomnieuses à son encontre et, en particulier, la veille du scrutin, de l'idée qu'elle « *ne devrait pas avoir l'investiture centriste* ». Toutefois, sa requête n'est assortie d'aucune pièce. Si, la requérante a produit, après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article 33, des pièces au soutien de ces moyens, elles n'apportent, en tout état de cause, pas de précisions et justifications suffisantes permettant d'apprécier le bien-fondé de ces griefs. De plus, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces allégations, à les supposer



établies, n'ont pu avoir une incidence sur l'issue du scrutin. ([2022-5752 AN](#), 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 57)

### 8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer

Candidat informé, par une mesure d'instruction, de ce que le Conseil constitutionnel était susceptible de faire application de l'article L.O. 136-3 du code électoral, qui prévoit que peut être déclaré inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, visas, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

#### 8.3.10.3.1 Non-lieu à statuer

Eu égard au caractère personnel de l'action en matière électorale, le décès du requérant rend sans objet sa requête. Il n'y a, par suite, pas lieu d'y statuer. ([2022-5777 AN](#), 22 septembre 2022, paragr. 1, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 54)

À l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines, M. Jean-Noël BARROT a été proclamé élu. M. BARROT ayant accepté, le 4 juillet 2022, des fonctions gouvernementales, il a été remplacé par Mme Anne GRIGNON qui a présenté sa démission à la présidente de l'Assemblée nationale, qui en a pris acte le 13 août 2022. En application de l'article L.O. 178 du code électoral, il a été procédé les 2 et 9 octobre 2022 à des élections partielles dont les résultats ont été proclamés le 10 octobre 2022. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. GUIBERT tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines les 12 et 19 juin 2022 en vue de la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, sont devenues sans objet. Il en est de même des conclusions de M. GUIBERT tendant à ce que M. BARROT

et Mme GRIGNON soient déclarés inéligibles, qui en sont l'accessoire. ([2022-5786 AN](#), 13 octobre 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0239 du 14 octobre 2022, texte n° 89)

### 8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel

#### 8.3.11.1 Irrégularités donnant lieu à rectifications

##### 8.3.11.1.1 Annulation de l'élection

Le requérant soutient que, pour plusieurs centaines de suffrages précisément identifiés dans ses écritures, les signatures figurant sur les listes d'émargement présentent des différences entre le premier et le second tours qui établissent que le vote n'a pas été émis par l'électeur. Il soutient également que des signatures ont été apposées au milieu des cases des premier et second tours, rendant impossible tout décompte du véritable nombre de votants ayant émargé. Il ajoute qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême qu'une personne a voté alors qu'elle n'en avait pas le droit. Il résulte de l'instruction, notamment de l'examen des listes d'émargement des bureaux de vote contestés, que, dans la plupart des cas, les différences de signature alléguées ou bien sont peu probantes, ou bien sont imputables au fait que le mandant a voté à l'un des deux tours, ou à la circonstance que l'électeur a utilisé successivement ses initiales, un paraphe ou sa signature ou encore, pour les femmes mariées, le nom patronymique ou le nom d'usage, ou encore résultent d'erreurs matérielles commises par des électeurs ayant signé dans une mauvaise case. En revanche, dix-huit votes, correspondant à des différences de signature significatives, doivent être regardés comme irrégulièrement exprimés. Par ailleurs, huit votes ont donné lieu à des émargements entre les cases réservées respectivement au premier et au second tours, sans qu'aucune marque ni indication sur ces listes ou sur les procès-verbaux ne permette de déterminer à quel tour ces émargements se sont rapportés ni, par suite, d'établir que les suffrages correspondant à ces émargements douteux ont bien été décomptés au titre du tour auquel ils correspondent. Par suite, ces huit suffrages doivent également être regardés comme irrégulièrement exprimés. Enfin, le procès-verbal du bureau de vote n° 6 de la commune d'Angoulême indique qu'une personne, qui n'avait pas qualité pour voter faute de procuration régulière, a introduit son bulletin dans l'urne avant que les membres du bureau ne se soient aperçus de son défaut de qualité pour voter. Par suite, dans ce bureau de vote, un suffrage doit être regardé comme irrégulièrement exprimé. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déduire vingt-sept voix tant du nombre de suffrages obtenus par M. MESNIER, candidat proclamé élu de la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Charente, que du nombre total de suffrages exprimés. . ([2022-5784 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 98)

##### 8.3.11.1.1.1 Éligibilité

L'inéligibilité instituée par l'article L.O. 134 du code électoral a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de la personne appelée à remplacer le parlementaire dont le siège devient vacant. Elle fait ainsi obstacle à ce qu'un candidat à l'Assemblée nationale puisse choisir comme remplaçant la personne qui, en cas de vacance du siège d'un sénateur, serait

immédiatement appelée à remplacer ce dernier. M. HOCQ figurait sur une liste de candidats aux élections sénatoriales qui se sont déroulées dans le département du Pas-de-Calais le 24 septembre 2017, en troisième position, après M. Dominique Watrin, candidat proclamé élu et Mme Cathy Apourceau-Poly. Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, cette dernière a remplacé M. Watrin, démissionnaire de son mandat de sénateur. En application des dispositions de l'article L.O. 320 du code électoral, M. HOCQ a acquis à cette date la qualité de remplaçant d'un sénateur au sens de l'article L.O. 134 du même code. Il ne pouvait, par suite, être remplaçant de M. PETIT. Selon l'article L.O. 189 du code électoral, le Conseil constitutionnel « *statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant* ». Il y a lieu, en raison de l'inéligibilité de M. HOCQ, d'annuler l'élection de M. PETIT. ([2022-5794/5796 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 99)

#### 8.3.11.1.1.2 Propagande

Il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques. Il résulte de l'instruction qu'un candidat, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. Or, le démenti apporté, la veille du premier tour de scrutin en fin de journée, par le parti « La République en marche » sur le réseau social « Twitter » n'a pas, compte tenu de la tardiveté et de la diffusion limitée de ce message, permis de donner à l'absence d'investiture de ce candidat par le parti une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une telle confusion. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la manœuvre commise par ce candidat a, compte tenu des 449 suffrages qu'il a obtenus et du faible écart de 266 voix ayant séparé le candidat arrivé en troisième position de la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin. (Annulation) ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

#### 8.3.11.1.2 Organisation du scrutin

En vertu de l'article L. 52-3 du code électoral, les bulletins de vote ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels. L'article R. 66-2 du même code dispose que sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3. La méconnaissance de ces dispositions justifie l'annulation des bulletins lorsque l'adjonction

d'un ou plusieurs noms à ceux limitativement énumérés par ce texte a été susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs et présente ainsi le caractère d'une manœuvre destinée à abuser le corps électoral. Il ressort des pièces du dossier que les bulletins au nom de Mme MILLER pour le premier tour de scrutin envoyés aux électeurs après validation par la commission de propagande comportaient, sous la mention de son nom, la mention « *LA CANDIDATE OFFICIELLE D'EMMANUEL MACRON* », en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 52-3 du code électoral. Si Mme MILLER a ultérieurement adressé directement aux bureaux de vote de la circonscription une nouvelle version de son bulletin de vote expurgée de la mention litigieuse, laquelle a été mise à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, 965 bulletins comportant la mention irrégulière, utilisés par des électeurs, ont été comptabilisés comme nuls pour ce motif par la commission de recensement à l'issue du scrutin du 12 juin 2022. Par suite, c'est à bon droit que cette dernière a écarté les bulletins litigieux. Toutefois, en l'absence de doute sur l'intention des électeurs qui les ont utilisés et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des bulletins litigieux ait résulté d'une manœuvre, le vote de ces électeurs a été privé de portée utile. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, compte tenu du faible écart de voix entre les trois candidats arrivés en tête, l'absence de prise en compte des bulletins irréguliers du décompte des voix a eu pour effet de modifier l'identité des candidats qualifiés pour le second tour de scrutin, altérant ainsi la sincérité du scrutin. ([2022-5768 AN](#), 2 décembre 2022, paragr. 3 à 6, JORF n°0282 du 6 décembre 2022, texte n° 93)

#### 8.3.11.1.3 Inéligibilité en raison de manœuvres frauduleuses

Il résulte de l'article L.O. 136-3 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant d'office, déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, un candidat, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par le candidat concerné et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur. M. Jean-Damien de SINZOGAN, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15<sup>ème</sup> circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. Ces agissements accomplis personnellement par M. de SINZOGAN présentent le caractère de manœuvres frauduleuses. Inéligibilité prononcée pour une durée de

trois ans. ([2021-5726/5728 AN](#), 28 janvier 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

Il ne résulte pas de l'instruction que les agissements invoqués aient été constitutifs d'une manœuvre frauduleuse ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de prononcer à l'égard de M. SIMIAN une inéligibilité sur le fondement de ces dispositions. ([2022-5801 AN](#), 9 décembre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0288 du 13 décembre 2022, texte n° 105)

## 8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES

### 8.4.1 Contentieux - Griefs

#### 8.4.1.1 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. ([2021-5730 SEN](#), 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

### 8.4.2 Contentieux - Instruction

#### 8.4.2.1 Pouvoirs généraux d'instruction

##### 8.4.2.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. ([2021-5730 SEN](#), 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

### 8.4.3 Financement

#### 8.4.3.1 Dépenses produites au compte de campagne

##### 8.4.3.1.1 Dépenses payées directement

##### 8.4.3.1.1.1 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier ont représenté 47,8 % du montant

total des dépenses devant être inscrites au compte et 9,8 % du plafond des dépenses autorisées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne. L'article L.O. 136-1 du même code dispose que, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate. ([2022-5735 SEN](#), 17 juin 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 77)

## 8.5 RÉFÉRENDUMS

### 8.5.1 Contentieux

#### 8.5.1.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

##### 8.5.1.1.1 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure

##### 8.5.1.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

En instituant une « *contribution additionnelle sur les bénéfices exceptionnels des grandes entreprises* », la proposition de loi soumise à l'examen du Conseil a exclusivement pour objet d'augmenter, à compter de son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, l'imposition de la fraction des bénéfices supérieurs à 1,25 fois la moyenne des résultats imposables au titre des exercices 2017, 2018 et 2019 des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 millions d'euros. Elle a ainsi pour seul effet d'abonder le budget de l'État par l'instauration jusqu'au 31 décembre 2025 d'une mesure qui se borne à augmenter le niveau de l'imposition existante des bénéfices de certaines sociétés. Elle ne porte donc pas, au sens de l'article 11 de la Constitution, sur une réforme relative à la politique économique de la nation. Dès lors, la proposition de loi, qui ne porte sur aucun des autres objets mentionnés au premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, ne satisfait pas aux conditions fixées par le troisième alinéa de ce même article et le 2° de l'article 45-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. ([2022-3 RIP](#), 25 octobre 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0250 du 27 octobre 2022, texte n° 95)

## 9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

### 9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

#### 9.1.1 Attributions et compétences

##### 9.1.1.1 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires

##### 9.1.1.1.1 Encadrement du pouvoir de nomination

##### 9.1.1.1.1.1 Autres dispositions d'encadrement

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi organique sur le Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits sur proposition de ce dernier. Ces dispositions assurent l'indépendance du Défenseur des droits. Cette indépendance implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte également sur la proposition du Défenseur des droits. Réserve. ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

### 9.2 GOUVERNEMENT

#### 9.2.1 Premier ministre

##### 9.2.1.1 Continuité de l'action gouvernementale

##### 9.2.1.1.1 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes. En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la

Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En dernier lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 mentionnée ci-dessus : « *La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ... ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie* ». Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année, relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire. En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce*



*cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat ».* Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté. En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 10 PARLEMENT

(Voir aussi : [7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE](#))

### 10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

#### 10.1.1 Exercice du mandat parlementaire

##### 10.1.1.1 Fin du mandat parlementaire

##### 10.1.1.1.1 Déchéance de plein droit

Par arrêt du 18 mai 2022, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement sur la culpabilité et condamné M. FANGET à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie du sursis total, à une amende de deux mille euros et à une peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux années. Cette dernière peine a été assortie de l'exécution provisoire. Le même jour, M. FANGET a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt. En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2022 d'une requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. L'article L.O. 127 du code électoral dispose : « *Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 136 du même code : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui ... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code* ». En vertu de son article L. 2 : « *Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ». Il ressort de ces dispositions que le député en exercice qui est condamné par une décision judiciaire à une peine de privation de son droit d'éligibilité en application des dispositions de l'article 131-26-2 du code pénal doit être déchu de plein droit de son mandat. Il résulte de l'article 569 du code de procédure pénale qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. Dès lors, l'exécution provisoire de la sanction privant M. FANGET de son droit d'éligibilité est sans effet sur le mandat parlementaire en cours, dont la poursuite dépend de la seule exécution de l'arrêt. Il s'ensuit que, en l'absence de condamnation définitive à ce jour, la requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale

doit donc être rejetée. ([2022-27 D](#), 16 juin 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 75)

## 10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

### 10.2.1 Organisation des travaux

#### 10.2.1.1 Ordre du jour

##### 10.2.1.1.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)

Saisi d'un grief critiquant la modification tardive de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale par la Conférence des Présidents, le Conseil juge qu'il ne résulte pas des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 13, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

## 10.3 FONCTION LEGISLATIVE

### 10.3.1 Initiative

#### 10.3.1.1 Projets de loi

##### 10.3.1.1.1 Conditions de dépôt

###### 10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

###### 10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact

L'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en

conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

### 10.3.2 Droit d'amendement

#### 10.3.2.1 Exercice du droit d'amendement

##### 10.3.2.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement

Il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. D'une part, ni ces dispositions constitutionnelles ni aucune autre ne font obstacle à ce que des amendements puissent, comme en l'espèce, être déposés en première lecture devant la seconde assemblée saisie et qu'une commission mixte paritaire soit réunie à la suite de cette lecture, dès lors qu'ils respectent les règles de recevabilité mentionnées ci-dessus. D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 15 avril 2009 mentionnée ci-dessus n'imposent la présentation d'une étude d'impact, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi avant leur dépôt sur le bureau de la première assemblée saisie et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait contourné ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 35 à 37, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

##### 10.3.2.1.2 Droit d'amendement des parlementaires

Le Conseil était saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement des parlementaires au motif que de nombreux amendements déposés en première et en nouvelle lectures devant l'Assemblée nationale n'auraient « *pas été traités* » ni « *inscrits à l'ordre du jour* ». Selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique* ». Il résulte de l'instruction que, au cours de chaque lecture, les amendements déposés avant l'engagement de la responsabilité du Gouvernement ont bien été soumis à un examen de recevabilité, publiés et distribués. Le grief tiré de la méconnaissance du droit

d'amendement manque en fait. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 16 et 17, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Saisi d'un grief tiré de la méconnaissance du droit d'amendement des parlementaires, au motif que de nombreux amendements déposés en première et en nouvelle lectures devant l'Assemblée nationale n'auraient « pas été traités » ni « inscrits à l'ordre du jour » et que, par ailleurs, étaient insuffisants les délais impartis aux députés pour déposer leurs amendements en commission en nouvelle lecture, le Conseil constitutionnel le rejette. En effet, selon le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution : « *Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique* ». D'une part, il résulte de l'instruction que, au cours de chaque lecture, les amendements déposés avant l'engagement de la responsabilité du Gouvernement ont bien été soumis à un examen de recevabilité, publiés et distribués. D'autre part, si, en nouvelle lecture, après l'échec de la commission mixte paritaire, le délai de dépôt des amendements en commission a été particulièrement bref, les dispositions du texte servant de base à ces amendements étaient connues dès l'issue de l'examen du projet de loi par le Sénat, en première lecture. Au surplus, les députés ont ensuite pu déposer des amendements en séance publique jusqu'au début de l'examen du texte. Il résulte de ce qui précède qu'il n'a pas été fait obstacle à l'exercice effectif du droit d'amendement. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 25 à 28, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 10.3.2.2 Recevabilité

##### 10.3.2.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de

rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 10.3.2.2.2 Recevabilité en première lecture

##### 10.3.2.2.2.1 Absence de lien indirect

La loi déferée comportait quatre titres contenant des dispositions ayant respectivement pour objet de préciser la définition de lanceur d'alerte et de protéger les personnes physiques ou morales liées à un lanceur d'alerte, de modifier les règles relatives aux procédures de signalement, de prévoir différentes mesures visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte et de fixer notamment la date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 11 modifie l'article 392-1 du code de procédure pénale afin de permettre au tribunal correctionnel, en cas de relaxe, de condamner la partie civile à une amende civile lorsqu'il a été saisi à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile et qu'il estime que cette plainte était abusive ou dilatoire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 5 de la proposition de loi initiale visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte contre des mesures de représailles. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. ([2022-839 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

#### 10.3.3 Vote

##### 10.3.3.1 Modalités du vote

##### 10.3.3.1.1 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie

relative aux recettes. En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En dernier lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que les amendements retenus par le Gouvernement aient été débattus en commission ou en séance publique, ni que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 mentionnée ci-dessus : « *La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ... ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie* ». Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année, relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire. En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni

les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté. En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

### 10.3.4 Lectures successives et promulgation

#### 10.3.4.1 Lectures ultérieures

##### 10.3.4.1.1 Lecture définitive par l'Assemblée nationale

Le Conseil constitutionnel écarte le grief des députés, présenté à titre subsidiaire, qui soutenaient que la Première ministre ne pouvait, comme elle l'a fait, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi en lecture définitive, l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale subordonnant la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes. En effet, il résulte du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre



pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 9, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Le Conseil constitutionnel écarte le grief des députés, présenté à titre subsidiaire, qui soutenaient que la Première ministre ne pouvait, comme elle l'a fait, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi en lecture définitive, dès lors que l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances prévoit que « La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ... ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie ». En effet, il résulte du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi de finances pour 2023. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 10, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

### 10.3.5 Qualité de la loi

#### 10.3.5.1 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires

Saisi d'un grief de procédure à propos de dispositions nouvelles introduites lors de l'examen en première lecture du projet de loi par la seconde assemblée saisie, avant que la commission mixte paritaire ne soit saisie, le Conseil constitutionnel juge que les conditions d'adoption de ces dispositions n'ont pas méconnu les exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 36 et 38, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

#### 10.3.5.2 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)

Le paragraphe I de l'article 3 permet au Premier ministre d'imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans qui souhaitent se déplacer à destination du « *territoire national* » en provenance de pays étrangers ou d'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution affectés par l'apparition et la circulation d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. En employant les termes de « *territoire national* », qui désignent le territoire hexagonal, la Corse et les

collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et qui ne sont ainsi ni imprécis ni équivoques, les dispositions contestées permettent au Premier ministre de réglementer les déplacements en provenance d'une collectivité d'outre-mer vers une autre de ces collectivités ou vers une autre partie du territoire national. Le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité doit donc être écarté. ([2022-840 DC](#), 30 juillet 2022, paragr. 5 à 7, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

### 10.3.5.3 Exigence de précision de la loi

#### 10.3.5.3.1 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 8, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

## 10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

### 10.4.1 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement

Saisi d'un grief selon lequel le délai de quarante-huit heures devant s'écouler entre le dépôt d'une motion de censure et son vote, mentionné au deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution, aurait été méconnu à l'occasion de l'examen de la seconde partie en première lecture de la loi de finances pour 2023, le Conseil constate que la motion de censure a été déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, et a été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance (rejet du grief)

([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 12, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 10.4.1.1 Procédure applicable aux lois de finances

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Le paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, prévoit l'ordre dans lequel sont mises en discussion les différentes parties de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ces dispositions subordonnent la discussion d'une partie de la loi de financement de l'année au vote de la précédente et, s'agissant de la quatrième partie relative aux dépenses de l'année à venir, à l'adoption de la troisième partie relative aux recettes. En engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la troisième partie puis sur le vote de la quatrième partie du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

Selon le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution : « *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* ». L'exercice de la prérogative ainsi conférée au Premier ministre n'est soumis à aucune autre condition que celles posées par ces dispositions. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a pas modifié les conditions dans lesquelles la responsabilité du Gouvernement peut être engagée sur le vote d'une loi de finances ou d'une loi de financement de la sécurité sociale. Aux termes de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 mentionnée ci-dessus : « *La seconde partie du projet de loi de finances de l'année ... ne peut être mise en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la première partie* ». Ces dispositions subordonnent la discussion de la seconde partie de la loi de finances de l'année,

relative aux dépenses, à l'adoption de la première partie, relative aux ressources et aux données générales de l'équilibre budgétaire. En premier lieu, en engageant successivement la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote de la première partie puis sur le vote de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023, lors de son examen en première et en nouvelle lectures, la Première ministre a mis en œuvre cette prérogative dans des conditions qui ne méconnaissent ni le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution ni les exigences découlant de l'article 42 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001. En deuxième lieu, aux termes du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution : « *Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat* ». Il résulte de ces dispositions que, dans le cas où, comme en l'espèce, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun et où le Sénat a rejeté en nouvelle lecture le texte qui lui était soumis, l'Assemblée nationale ne peut adopter que le dernier texte voté par elle, aucun amendement n'étant plus recevable à ce stade de la procédure. Dès lors, la Première ministre pouvait, au stade de la lecture définitive, engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote de l'ensemble du projet de loi. En troisième lieu, l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un projet ou d'une proposition de loi peut intervenir à tout moment lors de l'examen du texte par l'Assemblée nationale, sans qu'il soit nécessaire que le texte sur le vote duquel est engagée sa responsabilité reprenne les articles et amendements adoptés par l'Assemblée nationale. En quatrième lieu, la motion de censure déposée le 2 novembre 2022 à 17 h 45 à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en première lecture, ayant été mise aux voix le 4 novembre 2022 à 18 h 42 ainsi qu'en atteste le compte rendu de la séance, le grief tiré de la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution doit être écarté. En dernier lieu, il ne résulte ni des conditions dans lesquelles ont été diffusés la liste des amendements retenus par la Première ministre et le texte sur lequel a été engagée la responsabilité du Gouvernement, ni des conditions dans lesquelles a été inscrit à l'ordre du jour l'examen de la motion de censure déposée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le vote de la seconde partie en nouvelle lecture, une méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Il résulte de ce qui précède qu'aucune exigence constitutionnelle n'a été méconnue lors de la mise en œuvre de la procédure prévue par le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 7 à 14, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

# 11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

## 11.1 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

### 11.1.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

#### 11.1.1.1 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

Le Conseil se déclare incompétent pour connaître de dispositions d'une ordonnance non ratifiée dont le délai d'habilitation est expiré dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une matière du domaine législatif. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

## 11.2 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

### 11.2.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

#### 11.2.1.1 Observations d'autres parlementaires que ceux auteurs de la saisine (art 11 règlement de procédure)

Faisant application pour la première fois de l'article 11 du règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution, le Conseil admet et vise les observations de la présidente de la commission des affaires sociales du Sénat. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, visas, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

### 11.2.2 Conditions tenant à la forme de la saisine

#### 11.2.2.1 Motivation

Le paragraphe I de l'article 109 complète l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales afin de fixer le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2023. Si les députés auteurs de la première saisine s'interrogent sur les injustices qui résulteraient des modalités de calcul de cette dotation, ils ne formulent aucun grief à l'encontre

de cette disposition. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 46 et 47, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

### 11.2.3 Effets de la saisine

#### 11.2.3.1 Applications

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déferée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. ([2022-837 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

Censure d'office d'un cavalier législatif. ([2022-839 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

## 11.3 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

### 11.3.1 Grievs irrecevables

#### 11.3.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution

Le Conseil était saisi d'une décision d'irrecevabilité prononcée à l'encontre de neuf amendements parlementaires par la Présidente de l'Assemblée nationale. En premier lieu, la question de la recevabilité financière d'un amendement d'origine parlementaire doit avoir été soulevée devant la première chambre qui en a été saisie pour que le Conseil constitutionnel puisse en examiner la conformité à l'article 40 de la Constitution. En l'espèce, les députés auteurs de la seconde saisine n'établissent ni même n'allèguent que la décision statuant sur la recevabilité financière de ces amendements aurait été contestée en séance publique. La question de leur recevabilité financière ne peut ainsi être directement invoquée devant le Conseil constitutionnel. En second lieu, les règlements des assemblées parlementaires n'ont pas par eux-mêmes une valeur constitutionnelle. Ainsi, la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale ne saurait avoir pour effet, à elle seule, de

rendre la procédure législative contraire à la Constitution. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 42 à 44, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

### 11.3.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés

#### 11.3.2.1 Griefs inopérants (exemples)

Les dispositions contestées prévoient qu'au titre de l'année 2023, une fraction du prélèvement sur le produit brut des jeux de loterie commercialisés en réseau physique de distribution et en ligne est affectée à l'Office français de la biodiversité. Son paragraphe III prévoit que le montant de cette fraction correspond à la part de ce prélèvement assise sur le produit brut des jeux consacrés à la biodiversité organisés par la Française des jeux. L'affectation d'une fraction du produit des jeux de loterie à l'Office français de la biodiversité n'a ni pour objet ni pour effet de soustraire les jeux qui seront consacrés à la biodiversité à la réglementation en matière de jeux d'argent et de hasard qui, en application du chapitre I<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, a pour objet de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation afin, notamment, de prévenir le jeu excessif ou pathologique et de protéger les mineurs. En adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a porté aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ou à l'article 6 de la Charte de l'environnement. ([2022-847 DC](#), 29 décembre 2022, paragr. 48 à 52, JORF n°0303 du 31 décembre 2022, texte n° 2)

#### 11.3.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)

En réponse au grief des députés requérants dénonçant la différence de traitement injustifiée résultant des dispositions contestées du fait de la possibilité prévue par les dispositions contestées, pour le Premier ministre, de réglementer les déplacements en provenance des collectivités d'outre-mer et à destination du territoire hexagonal en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire de ces collectivités, sans qu'elles aient prévu cette même possibilité pour les déplacements vers ces collectivités en cas d'apparition d'un nouveau variant sur le territoire hexagonal, le Conseil constitutionnel juge que le paragraphe II de l'article 3 de la loi déferée permet au Premier ministre d'imposer cette mesure de réglementation des déplacements aux personnes souhaitant se déplacer à destination de l'une des collectivités d'outre-mer en cas de risque de saturation du système de santé de l'une de ces collectivités. Or, l'apparition et la circulation, sur le territoire métropolitain, d'un nouveau variant de la covid-19 susceptible de constituer une menace sanitaire grave est nécessairement de nature à caractériser un tel risque. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe

d'égalité devant la loi ne peut qu'être écarté. ([2022-840 DC](#), 30 juillet 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 2)

## 11.4 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

### 11.4.1 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

#### 11.4.1.1 Notion de disposition législative et interprétation

##### 11.4.1.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

##### 11.4.1.1.1.1 Applications

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. (comp. 2020-858/859 QPC) ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 8 et 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. ([2022-999 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

Saisi de dispositions de l'article 223 sexies du CGI portant sur le précompte mobilier, le Conseil constitutionnel relève qu'il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État, tirant les conséquences d'une décision de la CJUE, que, lorsqu'une société mère redistribue à ses actionnaires des dividendes versés par ses filiales situées dans un autre État membre de l'Union européenne, elle n'est pas redevable du précompte. En revanche, elle est redevable de cet impôt à raison des redistributions de dividendes en provenance de filiales établies en France ou dans des États non membres de l'Union européenne. Il s'ensuit que les dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante, instaurent une différence de traitement entre les sociétés mères procédant à une redistribution des dividendes provenant de leurs filiales selon que ces dernières se situent dans un autre État membre de l'Union européenne



ou qu'elles se situent en France ou en dehors de l'Union européenne. ([2022-1014 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 5 à 12, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qu'un tiers à la procédure pénale, y compris un journaliste, ne peut pas demander l'annulation d'un acte qui aurait été accompli en violation du secret des sources. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 12, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

En application de l'article 723-16 du code de procédure pénale, le ministère public peut ordonner la mise à exécution, en établissement pénitentiaire, de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par le tribunal correctionnel en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit par un risque avéré de fuite. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que la personne condamnée peut former un recours contre la décision du ministère public par la voie de l'incident contentieux relatif à l'exécution de la peine prévu par les dispositions contestées de l'article 710 du même code. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

#### 11.4.1.1.2 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 non ratifiée, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation initialement fixé par la loi sur le fondement de laquelle avait été prise l'ordonnance, et prolongé par une autre loi, était expiré. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, visas, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Les dispositions renvoyées sont à l'origine issues d'une loi adoptée sous la Ire République (loi du 3 frimaire an VII), sous le Directoire. Leur intégration dans le CGI en 1950 est intervenue par décret, comme ensuite leur déplacement à l'article 1401 du même code en 1979, mais cette codification n'ayant modifié ni l'objet ni la portée de ce dispositif, elles conservent bien un caractère législatif. (solution implicite) ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 7, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

L'article 60 du code des douanes, dans sa rédaction issue du décret n° 48-1935 du 8 décembre 1948, a valeur législative (du fait de l'annexion de ce décret à la loi de finances n° 48-

1973 du 31 décembre 1948 de finances pour 1949). ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, sol. imp., JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

#### 11.4.1.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* ». L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

### 11.4.2 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

#### 11.4.2.1 Observations en intervention

Saisi par le Premier ministre de conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande d'intervention, au motif que le mémoire ne développerait aucun grief à l'encontre des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel juge que le syndicat professionnel du chanvre, qui rejoint l'association requérante au soutien du grief qu'elle soulève et conclut à ce qu'il y soit fait droit, justifie d'un intérêt spécial. Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

La seule qualité d'inspecteur général de l'administration n'est pas de nature à conférer à l'intéressé un intérêt spécial à intervenir dans une question prioritaire de constitutionnalité relative aux conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de

l'État. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

En raison de la restriction du champ de la question prioritaire de constitutionnalité effectuée par le Conseil constitutionnel compte tenu des griefs du requérant, il est jugé que les parties intervenantes ne sont fondées à intervenir dans la procédure que dans la mesure où leur intervention porte sur les dispositions contestées ainsi délimitées par le Conseil constitutionnel. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 6, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

Au regard de son objet statutaire, l'association Médecins du monde ne justifie pas d'un intérêt spécial. Par conséquent, son intervention n'est pas admise. ([2022-1025 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

#### 11.4.2.2 Grief inopérant

Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiants. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Elles n'instituent pas une sanction pénale. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines ainsi que de l'égalité devant la loi pénale ne peuvent qu'être écartés comme inopérants. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines,

ainsi que du principe d'égalité devant la loi pénale, ne peuvent qu'être écartés. ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 15, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

Les dispositions contestées de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 imposent aux collectivités territoriales ayant maintenu pour leurs agents des régimes spécifiques de travail avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En modifiant le cadre légal dans lequel sont placés les agents publics en matière de temps de travail, le législateur n'a pas porté atteinte à la liberté contractuelle. Ce grief ne peut donc qu'être écarté. ([2022-1006 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 12, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

#### 11.4.2.3 Grief manquant en fait

Saisi de certaines dispositions de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds, le Conseil constitutionnel constate que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire en cas de mise en œuvre de la responsabilité financière de l'intéressé. Il juge en conséquence que le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté. ([2021-964 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

#### 11.4.2.4 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

##### 11.4.2.4.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 8, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79) ([2021-962 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) ([2021-964 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 4, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60) ([2021-963 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) ([2021-966 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69) ([2021-969 QPC](#), 11 février 2022,

paragr. 11, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 7, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) ([2021-970 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) ([2021-972 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68) ([2021-971 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 8, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67) ([2021-976/977 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 5, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127) ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 6, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) ([2021-974 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125) ([2021-980 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 5, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96) ([2021-979 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95) ([2021-983 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 4, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69) ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) ([2022-986 QPC](#), 1er avril 2022, paragr. 4, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83) ([2022-988 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) ([2022-987 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) ([2022-990 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) ([2022-989 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100) ([2022-994 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) ([2022-993 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16) ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 5, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 5, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60) ([2022-999 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78) ([2022-1000 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76) ([2022-1002 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72) ([2022-1003 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73) ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 9, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129) ([2022-1006 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 4, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135) ([2022-1007 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 5, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95) ([2022-1008 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 4, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

Le Conseil est saisi des règles de calcul d'un versement exceptionnel des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris à la métropole du Grand Paris. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur la seconde phrase du dernier alinéa du 2 du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015. ([2022-1012 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

Le Conseil constitutionnel est saisi de dispositions portant sur le précompte mobilier. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa du 1 de

l'article 223 *sexies* du code général des impôts. ([2022-1014 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 5, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que les dispositions renvoyées. ([2022-1015 QPC](#), 21 octobre 2022, paragr. 9, JORF n°0246 du 22 octobre 2022, texte n° 70)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 8, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1020 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 3, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

Le Conseil est saisi de la possibilité pour le médecin d'écartier les directives anticipées d'un patient dans certaines circonstances. La question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* » figurant au

troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique. ([2022-1022 QPC](#), 10 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1024 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 5, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 58)

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1023 QPC](#), 18 novembre 2022, paragr. 3, JORF n°0268 du 19 novembre 2022, texte n° 57)

Saisi, notamment, de l'article L. 520–6 du code de l'urbanisme, qui énumère certains locaux qui sont exonérés de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France, le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. ([2022-1026 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le premier alinéa de l'article L. 227-16 du code de commerce et sur les mots « *et L. 227-16* » figurant au second alinéa de l'article L. 227-19 du même code. ([2022-1029 QPC](#), 9 décembre 2022, paragr. 4, JORF n°0286 du 10 décembre 2022, texte n° 88)

#### 11.4.2.4.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil

Saisi, notamment, de l'article L. 520–1 du code de l'urbanisme, qui instaure une taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France « *définis, respectivement, aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts* », le Conseil constitutionnel juge, au regard des griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur le renvoi opéré par l'article L. 520–1 du code de l'urbanisme, d'une part, aux mots « *ou utilisés par des associations ou organismes privés poursuivant ou non un but lucratif* » figurant au 1° du paragraphe III de l'article 231 *ter* du code général des impôts et, d'autre part, aux mots « *prestations de services* » figurant au 2° de ce même paragraphe.

([2022-1026 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 4, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

#### 11.4.2.4.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. ([2021-960 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) ([2021-962 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) ([2021-963 QPC](#), 20 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) ([2021-969 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 1, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) ([2021-967/973 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 2, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) ([2021-970 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 1, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 1, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) ([2021-978 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94) ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) ([2021-984 QPC](#), 25 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50) ([2022-988 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) ([2022-987 QPC](#), 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) ([2022-990 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) ([2022-994 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) ([2022-995 QPC](#), 25 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 2, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60) ([2022-1002 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 1, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 72) ([2022-1008 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 1, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 96)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du premier alinéa du 4 de l'article 1788 A du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2021. ([2022-1009 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 1, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 52)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en



déterminant la rédaction applicable au litige. ([2022-1021 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 1, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 73)

Le Conseil est saisi de la possibilité pour le médecin d'écarter les directives anticipées d'un patient dans certaines circonstances. La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. Dès lors, le Conseil constitutionnel est saisi du troisième alinéa de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 11 mars 2020 mentionnée ci-dessus. ([2022-1022 QPC](#), 10 novembre 2022, paragr. 1, JORF n°0262 du 11 novembre 2022, texte n° 108)

#### 11.4.2.4.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : [11.4.1.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante](#))

Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. ([2022-992 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 5 et 7, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. ([2022-994 QPC](#), 20 mai 2022, paragr. 7 et 8, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit

n'est pas ouvert au témoin assisté. ([2022-999 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

#### 11.4.2.5 Grief mal dirigé

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat. D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. ([2022-989 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

L'exclusion de l'assiette de la taxe pour la création de locaux à usage de bureaux, de commerce ou de stockage en Île-de-France des locaux de caractère social ou sanitaire mis à la disposition du personnel dans les immeubles qui y sont soumis ne résulte pas, en tout état de cause, des dispositions contestées mais de l'article L. 520-7 du code de l'urbanisme, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. ([2022-1026 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 12, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 57)

### 11.4.3 Sens et portée de la décision

#### 11.4.3.1 Non-lieu à statuer

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État* ». L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection

générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2021-974 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat. Selon l'article 88-2 de la Constitution : « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne* ». Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable. La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1 de l'article 1<sup>er</sup> de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure. D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu,

pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2022-989 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

Dans sa décision n° 2012-267 QPC du 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le 1 du paragraphe I de l'article 1736 du code général des impôts, dans la rédaction contestée par la société requérante. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision. Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que ces dispositions visent à permettre à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires de versements, de leurs obligations fiscales. Il a également considéré que le législateur avait proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés et que le taux retenu n'était pas manifestement disproportionné. Il ne résulte pas des décisions rendues postérieurement par le Conseil constitutionnel une modification de la portée du principe de proportionnalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction fiscale dont le montant procède de l'application d'un taux à une assiette. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2022-1001 QPC](#), 1er juillet 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0152 du 2 juillet 2022, texte n° 66)

## 11.5 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

### 11.5.1 Nature du contrôle

#### 11.5.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

En adoptant les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas

manifestement inappropriées à l'objectif visé. ([2022-990 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

## 11.5.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

### 11.5.2.1 Référence aux travaux préparatoires

Il ressort des travaux préparatoires que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre l'égal accès des femmes à l'assistance médicale à la procréation, sans distinction liée à leur statut matrimonial ou à leur orientation sexuelle. Ce faisant, il a estimé, dans l'exercice de sa compétence, que la différence de situation entre les hommes et les femmes, au regard des règles de l'état civil, pouvait justifier une différence de traitement, en rapport avec l'objet de la loi, quant aux conditions d'accès à l'assistance médicale à la procréation. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, d'une telle différence de situation. ([2022-1003 QPC](#), 8 juillet 2022, paragr. 8, JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 73)

#### 11.5.2.1.1 Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée

L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune. Saisi des dispositions du a du 1° du A du paragraphe IV de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2019, qui prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017, le Conseil s'appuie sur es travaux parlementaires pour déterminer l'intention du législateur. Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme

visait à améliorer par cette suppression. ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées qui exemptent les moulins à eaux de certaines règles destinées à préserver la continuité écologique de certains cours d'eau, le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. ([2022-991 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 9, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

L'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023 et la compensation de la perte de ressources induite par cette suppression pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Son paragraphe V prévoit qu'est affectée à ces derniers, à compter de 2021, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant du produit de taxe d'habitation ainsi perdu. Saisi des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16, qui prévoient que le montant de taxe d'habitation à compenser pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculé par référence aux bases d'imposition de 2020, auxquelles est appliqué le taux de taxe d'habitation intercommunal de 2017, le Conseil s'appuie sur les travaux parlementaires pour déterminer l'intention du législateur. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 28 décembre 2019 que, en leur affectant une fraction de taxe sur la valeur ajoutée, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu notamment par les communes et leurs groupements et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables, que la réforme visait à améliorer par cette suppression. (Par. 10) ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 10, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

Le Conseil constitutionnel relève que les dispositions contestées ne s'appliquent que dans le cas où le salarié a volontairement abandonné son poste. Il ressort des travaux préparatoires que l'abandon de poste ne peut pas revêtir un caractère volontaire si, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation, il est justifié par un motif légitime, tel que des raisons médicales, l'exercice du droit de grève, l'exercice du droit de retrait, le refus du salarié d'exécuter une instruction contraire à la réglementation ou encore

son refus d'une modification unilatérale d'un élément essentiel du contrat de travail. ([2022-844 DC](#), 15 décembre 2022, paragr. 28, JORF n°0296 du 22 décembre 2022, texte n° 2)

## 11.6 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

### 11.6.1 Injonctions au législateur

Le Conseil est saisi de dispositions qui remplacent la contribution à l'audiovisuel public par l'affectation aux sociétés et à l'établissement de l'audiovisuel public d'une fraction de TVA. En supprimant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la contribution à l'audiovisuel public, les dispositions contestées sont susceptibles d'affecter la garantie des ressources du secteur de l'audiovisuel public qui constitue un élément de son indépendance, laquelle concourt à la mise en œuvre de la liberté de communication. Toutefois, d'une part, ces dispositions prévoient que, au titre de l'année 2022, les recettes du compte de concours financiers sont constituées d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée d'un montant équivalent au produit de la contribution à l'audiovisuel public au titre de cette même année. D'autre part, les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. Sous ces réserves, les dispositions contestées sont conformes à la Constitution. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 30, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

### 11.6.2 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles

#### 11.6.2.1 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi

##### 11.6.2.1.1 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)

###### 11.6.2.1.1.1 Cas d'inséparabilité

Après avoir censuré les dispositions du 2<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article contesté, le Conseil censure, par voie de conséquence, les dispositions du 3<sup>o</sup> du paragraphe I du même

article, qui en sont inséparables. ([2022-845 DC](#), 20 décembre 2022, paragr. 76, JORF n°0298 du 24 décembre 2022, texte n° 2)

#### 11.6.2.2 Censure par voie de conséquence

Le Conseil censure le 8° de l'article 15 de la loi déferée. Il en est de même, par voie de conséquence, des mots « *et L. 242-7* » figurant au second alinéa du 2° et au a du 5° de ce même article. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 38 et 39, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

#### 11.6.3 Portée des décisions dans le temps

##### 11.6.3.1 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

##### 11.6.3.1.1 Abrogation

##### 11.6.3.1.1.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui ne permettent pas aux personnes qui se voient opposer une décision de refus du procureur de la République de reconnaître et d'exécuter sur le territoire français une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre, de la contester devant une juridiction. Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. ([2021-959 QPC](#), 7 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. ([2021-968 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 16, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

##### 11.6.3.1.1.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre



2022 la date de leur abrogation. ([2021-972 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 15, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives (dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural). Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation de ces dispositions. ([2021-978 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel juge que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les parties du droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du code de procédure pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2023 la date de leur abrogation. ([2022-999 QPC](#), 17 juin 2022, paragr. 13, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1<sup>er</sup> septembre 2023 la date de leur abrogation. ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 12, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

#### 11.6.3.1.1.3 Disposition déjà abrogée

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2021-965 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 23, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2021-976/977 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 16, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur

rédaction contestée. ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 21, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 17, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. ([2022-992 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 10, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

Les dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, déclarées inconstitutionnelles, ne sont plus en vigueur. ([2022-1007 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 12, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

#### 11.6.3.1.2 Réserve

##### 11.6.3.1.2.1 Réserve transitoire avant abrogation

Le Conseil censure des dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en cas d'opposition du preneur à la reprise du bail dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur n'est pas tenu de délivrer un nouveau congé en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles si la durée de la prorogation du bail résultant de cette opposition est inférieure à dix-huit mois. ([2021-978 QPC](#), 11 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

#### 11.6.3.1.3 Effets produits par la disposition abrogée

##### 11.6.3.1.3.1 Maintien des effets

En l'espèce, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions censurées relatives à la conservation des données de connexion méconnaît les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des

auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2021-976/977 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 17, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2021-975 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 22, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Les mesures prises avant la publication de la présente décision en application de l'article 60 du code des douanes ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. ([2022-1010 QPC](#), 22 septembre 2022, paragr. 12, JORF n°0221 du 23 septembre 2022, texte n° 53)

#### 11.6.3.1.3.2 Remise en cause des effets

##### 11.6.3.1.3.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir

Inconstitutionnalité du f du paragraphe II de l'article L. 621–15 du code monétaire et financier, dès lors que la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par ces dispositions et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Le Conseil constitutionnel décide que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les procédures en cours par la personne poursuivie en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution lorsqu'elle a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 642–2 du code monétaire et financier. ([2021-965 QPC](#), 28 janvier 2022, paragr. 24, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires portant sur des décisions relatives à la prolongation d'une concession minière en application de la seconde phrase de l'article L.144-4 du code minier, non jugées définitivement à la date de

publication de la décision. ([2021-971 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 20, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement. ([2021-982 QPC](#), 17 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. ([2022-992 QPC](#), 13 mai 2022, paragr. 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

Le Conseil déclare inconstitutionnelles les dispositions de l'article 14 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, dans sa rédaction applicable du 8 août 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2022, et de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction en vigueur depuis cette dernière date. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision. ([2022-1007 QPC](#), 5 août 2022, paragr. 13, JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95)

#### 11.6.3.1.3.2.2 Autres situations

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions imposant aux exploitants d'installations de stockage de déchets de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets. La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut pas être invoquée lorsque le producteur ou le détenteur de déchets a régulièrement informé, avant la date de publication de la décision du Conseil, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution. ([2021-968 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

#### 11.6.3.1.4 Autres

Saisi de dispositions dont l'environnement normatif a évolué en raison de l'intervention de la loi du 22 août 2021, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution avant la date d'entrée en vigueur de cette

loi et conformes à la Constitution à compter de cette date. Considérant que l'entrée en vigueur de cette loi a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée, il juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'abrogation des dispositions contestées. ([2021-971 QPC](#), 18 février 2022, paragr. 17, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

#### 11.6.4 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

##### 11.6.4.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée

##### 11.6.4.1.1 Contentieux des normes

##### 11.6.4.1.1.1 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2021-974 QPC](#), 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

##### 11.6.4.1.1.1.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances

Dans sa décision n° 2012-267 QPC du 20 juillet 2012, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné le 1 du paragraphe I de l'article 1736 du code général des impôts, dans la rédaction contestée par la société requérante. Il a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif de sa décision. Pour écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines, le Conseil constitutionnel a notamment jugé que ces dispositions visent à permettre à l'administration fiscale de procéder aux recoupements nécessaires au contrôle du respect, par les bénéficiaires de versements, de leurs obligations fiscales. Il a également considéré que le législateur avait proportionné la sanction en fonction de la gravité des manquements réprimés et que le taux retenu n'était pas manifestement disproportionné. Il ne résulte pas des décisions rendues postérieurement par le Conseil constitutionnel une modification de la portée du principe de proportionnalité des peines lorsqu'il s'applique à une sanction fiscale dont le montant procède de l'application d'un taux à une assiette. Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le

Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. ([2022-1001 QPC](#), 1er juillet 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0152 du 2 juillet 2022, texte n° 66)

#### 11.6.5 Contentieux - Voies de recours

##### 11.6.5.1 Demande en rectification d'erreurs matérielles

###### 11.6.5.1.1 Jurisprudence nouvelle

Le requérant soutient que, contrairement à ce qu'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 juillet 2022, sa requête n'était pas dirigée contre l'ensemble des circonscriptions électorales mais contre une circonscription déterminée. Ces allégations ne tendent pas à la rectification d'une erreur matérielle mais ont pour objet de remettre en cause l'appréciation juridique portée par le Conseil constitutionnel sur les conclusions dont il était saisi. ([2022-5821R AN](#), 21 septembre 2022, paragr. 2, JORF n°0220 du 22 septembre 2022, texte n° 70)

Le requérant soutient que l'introduction, par un autre requérant, d'une requête tendant à l'annulation des résultats de l'élection législative partielle qui s'est tenue les 2 et 9 octobre 2022 dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines serait de nature à justifier le réexamen de la requête qu'il avait lui-même introduite pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il avait été procédé les 12 et 19 juin 2022 dans la même circonscription et sur laquelle le Conseil constitutionnel a prononcé un non-lieu à statuer dans sa décision du 13 octobre 2022 mentionnée ci-dessus. Il demande pour ce motif la « *reprise de l'instance* ». Cette demande ne tend pas à la rectification d'une erreur matérielle mais à remettre en cause la constatation par le Conseil constitutionnel de ce que les conclusions d'annulation des opérations électorales des 12 et 19 juin 2022 avaient définitivement perdu leur objet dès lors que, dans la même circonscription, il avait été procédé les 2 et 9 octobre 2022 à des élections partielles dont les résultats avaient été proclamés le 10 octobre 2022. ([2022-5786R AN](#), 16 décembre 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0294 du 20 décembre 2022, texte n° 77)

#### 11.6.6 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. ([2022-837 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

## 12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

### 12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

#### 12.1.1 Indépendance de la justice et des juridictions

##### 12.1.1.1 Principe

##### 12.1.1.1.1 Juridiction administrative

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2021-961 QPC](#), 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Les dispositions contestées instituent les chambres régionales de discipline et la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, qui sont compétentes pour connaître, en première instance et en appel, des manquements de ces professionnels aux obligations légales, réglementaires et déontologiques auxquelles ils sont soumis. En premier lieu, ces dispositions, qui se bornent à définir la composition de la chambre régionale de discipline et de la chambre nationale de discipline, n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre qu'un membre de ces juridictions qui aurait engagé des poursuites disciplinaires ou accompli des actes d'instruction siège au sein de la formation de jugement. En second lieu, la procédure disciplinaire applicable aux experts-comptables, soumise aux principes d'indépendance et d'impartialité, ne relève pas du domaine de la loi mais, sous le contrôle du juge compétent, du domaine réglementaire. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que les dispositions législatives contestées n'institueraient pas les règles de procédure garantissant le respect de ces

principes doit être écarté. ([2022-1019 QPC](#), 27 octobre 2022, paragr. 5 à 8, JORF n°0251 du 28 octobre 2022, texte n° 104)

## 12.1.2 Droit au recours juridictionnel

### 12.1.2.1 Application à la procédure judiciaire

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. ([2021-969 QPC](#), 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 99 du code de procédure pénale prévoit que, outre la personne mise en examen ou la partie civile, toute personne prétendant avoir droit sur un objet placé sous main de justice peut, au cours de l'information judiciaire, demander sa restitution au juge d'instruction. En application des dispositions contestées du dernier alinéa de cet article, lorsqu'il fait appel de l'ordonnance du juge d'instruction rejetant sa demande de restitution, le tiers ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure. En premier lieu, en application de l'article 99 du code de procédure pénale, le tiers à la procédure peut contester devant la chambre de l'instruction l'ordonnance du juge d'instruction refusant la restitution d'un objet placé sous main de justice. D'une part, ce refus ne peut être opposé que lorsque cette restitution est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, lorsque le bien saisi est l'instrument ou le produit de l'infraction, lorsque la restitution présente un danger pour les personnes ou les biens, ou lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi. D'autre part, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée. Ainsi, le tiers est mis à même de contester les motifs de la décision de refus. En deuxième lieu, d'une part, à l'occasion de ce recours, le tiers a le droit d'être entendu par la chambre de l'instruction en ses observations. D'autre part, en lui interdisant d'exiger la communication de pièces relatives à la saisie, le législateur a entendu préserver le secret de l'enquête et de l'instruction et protéger les intérêts des personnes concernées par celles-ci. Ce faisant, il a poursuivi les objectifs de valeur



constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entendu garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789. Au demeurant, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que la chambre de l'instruction puisse, si elle le juge nécessaire pour exercer son office, communiquer au tiers appelant certaines pièces du dossier se rapportant à la saisie. En dernier lieu, à l'issue de l'instruction, la restitution peut également être sollicitée en cas de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Dans ce dernier cas, en application des articles 373 et 479 du code de procédure pénale, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent alors être communiqués aux personnes, autres que les parties, qui prétendent avoir droit sur des objets placés sous main de justice. (Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789) ([2022-1020 QPC](#), 28 octobre 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0252 du 29 octobre 2022, texte n° 72)

# 13 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

## 13.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

### 13.1.1 Libre administration des collectivités territoriales

Les établissements publics de coopération intercommunale ne constituent pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Inopérance du grief tiré de la méconnaissance des principes de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales à l'égard des dispositions du a du 1° du 1 du B du paragraphe V de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 qui fixent les modalités de compensation de la suppression de la taxe d'habitation pour certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. ([2022-1013 QPC](#), 14 octobre 2022, paragr. 14, JORF n°0240 du 15 octobre 2022, texte n° 69)

#### 13.1.1.1 Absence de violation du principe

L'article L. 541-1 du code de l'environnement est relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Le seizième alinéa de son paragraphe I prévoit que le service public de gestion des déchets décline localement les objectifs de réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. Les dispositions contestées de cet alinéa conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à soumettre la création d'installations de tri mécano-biologique ou l'extension des capacités d'installations existantes au respect de la condition, qui n'est pas imprécise, de généralisation du tri à la source des biodéchets. Elles n'interdisent pas aux collectivités territoriales de recourir à de telles installations et ne font pas davantage obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations existantes. D'autre part, par l'interdiction des aides publiques, les dispositions contestées visent uniquement à empêcher les personnes publiques de contribuer au développement des capacités de tri mécano-biologique par la création de nouvelles installations ou l'accroissement des capacités des installations existantes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de libre

administration des collectivités territoriales. ([2022-990 QPC](#), 22 avril 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Les dispositions contestées de cet article imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents. D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. ([2022-1006 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

## 13.2 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 13.2.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales

#### 13.2.1.1 Fonction publique territoriale

En vertu du premier alinéa de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales fixent les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l'État, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités. Par dérogation, le dernier alinéa de ce même article a permis aux collectivités de maintenir les régimes de temps de travail qu'elles avaient mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 met fin à cette faculté. Les dispositions contestées de cet article imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à ceux de l'État. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation de la durée du temps de travail au sein de la fonction publique territoriale ainsi qu'avec la fonction publique de l'État afin de réduire les inégalités entre les agents et

faciliter leur mobilité. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent, en matière d'emploi, d'organisation du travail et de gestion de leurs personnels, à encadrer la compétence des collectivités territoriales pour fixer les règles relatives au temps de travail de leurs agents. D'autre part, les collectivités territoriales qui avaient maintenu des régimes dérogatoires demeurent libres, comme les autres collectivités, de définir des régimes de travail spécifiques pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions de leurs agents. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. ([2022-1006 QPC](#), 29 juillet 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135)

### 13.2.2 Départements et régions d'outre-mer (article 73)

#### 13.2.2.1 Règles communes

##### 13.2.2.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit a plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité

devant la loi doit être écarté. (validation sous réserve) ([2022-1025 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

### 13.2.3 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74

#### 13.2.3.1 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie

##### 13.2.3.1.1 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)

###### 13.2.3.1.1.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé

Le Conseil est saisi d'une demande de déclassement portant sur l'application de certaines dispositions du code du sport en Polynésie française. La demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « *et 74* » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article L. 112-14 et au 2° de l'article L. 112-15 du code du sport. ([2022-13 LOM](#), 28 juillet 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 92)

###### 13.2.3.1.1.2 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le Conseil est saisi d'une demande de déclassement portant sur l'application de certaines dispositions du code du sport en Polynésie française. L'article L. 112-12 du code du sport prévoit que le représentant de l'État en Polynésie française est le délégué territorial de l'agence nationale du sport, laquelle est notamment chargée d'apporter son concours aux collectivités territoriales en matière de développement de l'accès à la pratique sportive et au sport de haut niveau. Il prévoit également que, dans le cadre de ses missions, le délégué veille au développement du sport dans les territoires les moins favorisés et qu'il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence. Les articles L. 112-14 et L. 112-15 du même code instituent une conférence régionale du sport dans cette collectivité qui établit un projet sportif territorial et met en place une ou plusieurs conférences des financeurs du sport. Ces dispositions ne se rattachent pas à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par conséquent, en rendant applicables ces dispositions en Polynésie française, les mots « *et 74* » figurant à la première phrase de l'article L. 112-12, au premier alinéa de l'article L. 112-14 et au 2° de l'article L. 112-15 du code du sport relèvent d'une matière qui est de la compétence de cette collectivité. ([2022-13 LOM](#), 28 juillet 2022, paragr. 8 et 9, JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 92)

## 14 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

### 14.1 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### 14.1.1 Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (n° 2022-1158 du 16 août 2022)

Saisi des dispositions des articles 29 et 30 de la loi fixant le régime d'autorisation et de maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant et prévoyant les règles de procédure applicables au projet d'installation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre, le Conseil juge qu'un terminal méthanier flottant est un navire servant d'installation de traitement de gaz naturel liquéfié, amarré dans un port où il est raccordé, par une canalisation, à un réseau de transport de gaz naturel. Au regard de son objet et de ses effets, l'installation et la mise en service d'un terminal méthanier flottant est susceptible de porter atteinte à l'environnement. Toutefois, en premier lieu, il résulte des travaux préparatoires que ces dispositions visent à répondre à des difficultés d'approvisionnement énergétique en gaz par l'augmentation des capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié. Ce faisant, elles mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que le maintien en exploitation d'un terminal méthanier flottant ainsi que l'installation d'un tel terminal sur le site portuaire du Havre est possible lorsqu'il est nécessaire d'augmenter les capacités nationales de traitement de gaz naturel liquéfié afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement. Il résulte cependant du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en gaz. En troisième lieu, les dispositions de l'article 29 prévoient que le terminal méthanier flottant désigné par arrêté est soumis aux règles et aux contrôles de sécurité internationalement reconnus applicables à la catégorie des navires, et en particulier à ceux prenant en charge du gaz naturel liquéfié, ainsi qu'à l'ensemble des prescriptions prises par le préfet sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, afin notamment de prévenir les inconvénients ou dangers pour l'environnement. Ces prescriptions précisent les obligations liées au démantèlement ou à l'adaptation des installations et des équipements à l'issue de leur exploitation, incluant les éventuelles obligations de renaturation du site. En quatrième lieu, d'une part, les dispositions de l'article 30, qui prévoient des dérogations procédurales, ne s'appliquent que pour la réalisation d'un terminal méthanier flottant sur le site portuaire du Havre et pour une durée d'exploitation qui ne peut dépasser cinq ans. D'autre part, ces dérogations, qui sont limitativement énumérées, ne peuvent être mises en œuvre que si elles sont strictement proportionnées aux besoins de ce projet et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans tous les cas, le public est informé sur les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et l'exploitant doit se conformer aux mesures d'évitement et de réduction des atteintes à des espèces protégées et à leurs habitats. En outre, dans un délai de six mois à compter de la mise en service du terminal, l'exploitant est tenu de réaliser une étude, mise à la disposition du public, sur les impacts environnementaux associés à l'exploitation du terminal. Il doit également, six mois avant la fin de l'exploitation, remettre une étude, mise à disposition du

public, sur les conditions de démantèlement de l'exploitation, les mesures de compensation mises en œuvre et l'état de la biodiversité et des sols. Par ailleurs, les décisions de l'autorité compétente prises en application de ces dérogations peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif, y compris par la voie du référé. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 12, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

Le Conseil est saisi de dispositions autorisant le rehaussement du plafond d'émissions de gaz à effet de serre applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit que, pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a notamment pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique primaire des énergies fossiles. L'article L. 222-1 A du code de l'environnement renvoie à un décret la fixation d'un plafond national des émissions de gaz à effet de serre. Pour concourir à ces objectifs et contribuer au respect de ce plafond, l'autorité administrative fixe, en application du II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie, un plafond d'émissions applicable aux installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles émettant plus de 0,55 tonne d'équivalents dioxyde de carbone par mégawattheure. Les dispositions contestées permettent le rehaussement du plafond d'émissions de ces installations. Ce faisant, elles portent atteinte à l'environnement. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu limiter le risque de défaillance du système électrique national. Il a ainsi mis en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation ainsi que les éléments essentiels de son potentiel économique. D'une part, un tel rehaussement ne peut intervenir qu'en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement en électricité de tout ou partie du territoire national. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 12, il résulte du préambule de la Charte de l'environnement que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation et que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins. Dès lors, sauf à méconnaître l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans le cas d'une menace grave sur la sécurité d'approvisionnement en électricité. D'autre part, les exploitants des installations concernées sont soumis, sous peine de sanctions, à une obligation de compensation des émissions de gaz à effet de serre résultant du rehaussement du plafond d'émissions. Cette compensation doit permettre de financer des projets, situés sur le territoire français, favorisant notamment le renouvellement forestier, le boisement, l'agroforesterie, l'agrosylvopastoralisme ou l'adoption de toute pratique agricole réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou de toute pratique favorisant le stockage naturel de carbone. Par ailleurs, en application de l'article L. 229-55 du code de l'environnement, les réductions et séquestrations d'émissions issues de ces projets doivent être mesurables, vérifiables, permanentes et additionnelles. Il incombe au pouvoir réglementaire de fixer le niveau et les modalités de cette obligation afin de compenser effectivement la hausse des émissions de gaz à effet de serre et de ne pas compromettre le respect des objectifs de réduction de ces émissions et de réduction de la consommation énergétique primaire des énergies fossiles fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Sous les réserves énoncées aux paragraphes 22 et 24, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de

l'environnement. ([2022-843 DC](#), 12 août 2022, paragr. 19 à 25, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 5)

## 14.2 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### 14.2.1 loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Sauf à méconnaître le principe d'égalité devant la loi, la seconde phrase du dernier alinéa du G du paragraphe XV de l'article 59 de la loi du 7 août 2015 ne saurait être interprétée que comme impliquant que le produit de la cotisation foncière des entreprises perçu par la Ville de Paris en 2021 soit majoré du montant du prélèvement sur recettes que l'État lui a versé en application de l'article 29 de la loi du 29 décembre 2020. ([2022-1012 QPC](#), 6 octobre 2022, paragr. 10, JORF n°0233 du 7 octobre 2022, texte n° 78)

## 14.3 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

### 14.3.1 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005)

Les dispositions contestées prévoient qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024, les recettes du compte de concours financiers proviennent d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année. Il incombera au législateur, d'une part, dans les lois de finances pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, pour la période postérieure au 31 décembre 2024, de fixer le montant de ces recettes afin que les sociétés et l'établissement de l'audiovisuel public soient à même d'exercer les missions de service public qui leur sont confiées. Sous ces réserves, le 2<sup>o</sup> du 1<sup>er</sup> du paragraphe VI de l'article 46 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789. ([2022-842 DC](#), 12 août 2022, paragr. 30, JORF n°0189 du 17 août 2022, texte n° 4)

### 14.3.2 Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022)

#### 14.3.2.1 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique

Les articles L.O. 111-4, L.O. 111-4-1, L.O. 111-4-2, L.O. 111-4-3 et L.O. 111-4-4 nouveaux du code de la sécurité sociale modifient la liste et le contenu des rapports et annexes devant être joints au projet de loi de financement de l'année, au projet de loi de financement



rectificative et au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-4, qui reprend certaines dispositions de son ancien paragraphe I définissant le contenu du rapport accompagnant le projet de loi de financement de l'année, prévoit en particulier que ce rapport présente, pour chacun des exercices de la loi de programmation des finances publiques en vigueur, les écarts cumulés entre, d'une part, les prévisions de dépenses des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement et, d'autre part, les objectifs de dépenses décrits dans ce rapport ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues par le Gouvernement pour les réduire. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

Le 3° de l'article 3 réécrit l'article L.O. 111-6 du code de la sécurité sociale afin, d'une part, d'avancer au premier mardi du mois d'octobre la date limite de dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux articles L.O. 111-4 et L.O. 111-4-1 du même code. D'autre part, il prévoit que le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale, y compris les documents prévus à l'article L.O. 111-4-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er juin de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte. Ces dispositions sont sans incidence sur les délais mentionnés à l'article 47-1 de la Constitution. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 16, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

#### 14.3.2.2 Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le projet de loi de financement de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale afférente à l'année qui précède celle de la discussion du projet de loi de financement. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte à l'article 34 de la Constitution, faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de financement de l'année dès lors que le

projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale a été examiné. ([2022-836 DC](#), 10 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

## 14.4 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

### 14.4.1 Code de la sécurité intérieure

#### 14.4.1.1 Articles L. 242-4 et L. 242-5

L'autorisation du préfet pour faire usage de drones détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. En application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. Sous ces réserves les dispositions contestées de l'articles L. 242-4 sont conformes à la Constitution. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 27 et 30, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'autorisation accordée par le préfet pour faire usage de drone n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article L. 242-5 du CSI sont

conformes à la Constitution. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 28, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

#### 14.4.1.2 Article L. 243-3

Les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras. Par ailleurs le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Sous ces deux réserves l'article L. 243-3 du CSI est conforme à la Constitution. ([2021-834 DC](#), 20 janvier 2022, paragr. 54 et 62, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

### 14.5 POUVOIRS PUBLICS

14.5.1 Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022)

L'indépendance du Défenseur des droits implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte sur la proposition du Défenseur des droits. ([2022-838 DC](#), 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

### 14.6 PROCÉDURE PÉNALE

14.6.1 Code de procédure pénale

14.6.1.1 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale

Les dispositions contestées prévoient un régime applicable uniquement au Département de Mayotte qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, permet aux autorités compétentes de procéder au contrôle de l'identité de toute personne sur l'ensemble du territoire en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents

prévus par la loi. En premier lieu, les circonstances décrites au paragraphe 13 constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « *caractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur d'y adapter, dans une certaine mesure, les règles relatives aux contrôles d'identité. En second lieu, l'adaptation prévue par ces dispositions porte sur le périmètre dans lequel peuvent être effectués des contrôles d'identité en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, tout en maintenant les conditions auxquelles de telles opérations sont soumises sur le reste du territoire de la République. À ce titre, la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Dès lors, la différence de traitement instaurée par les dispositions contestées, qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au Département de Mayotte, est en rapport avec l'objet de la loi. Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. ([2022-1025 QPC](#), 25 novembre 2022, paragr. 18 à 22, JORF n°0274 du 26 novembre 2022, texte n° 56)

#### 14.6.1.2 Article 173 (dernier alinéa)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration

des droits de l'homme et du citoyen de 1789. ([2022-996/997 QPC](#), 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

## 14.7 DIVERS

Les associations qui ont la qualité d'association culturelle bénéficient d'avantages dans les conditions définies par la loi et le règlement. Les dispositions contestées de l'article 19-1 de la loi du 9 décembre 1905 prévoient que, pour bénéficier de ces avantages, ces associations doivent déclarer leur qualité culturelle au représentant de l'État dans le département. Elles bénéficient de ces avantages pendant une durée de cinq années renouvelable dans les mêmes conditions. Le représentant de l'État dans le département peut toutefois, sous certaines conditions, s'opposer à ce qu'elles bénéficient de ces avantages ou leur retirer ce bénéfice. La déclaration imposée aux associations par les dispositions contestées pour bénéficier de certains avantages n'a pas pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles elles se constituent et exercent leur activité. En revanche, le retrait par le représentant de l'État du bénéfice de ces avantages est susceptible d'affecter les conditions dans lesquelles une association exerce son activité. Dès lors, ce retrait ne saurait, sans porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association, conduire à la restitution d'avantages dont l'association a bénéficié avant la perte de sa qualité culturelle. Il résulte de ce qui précède que, sous cette réserve, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association doit être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 15 à 18, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

L'exercice public d'un culte peut être assuré au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans ce cas, les dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907 imposent à ces associations diverses obligations administratives et financières. Les dispositions contestées de son article 4-2 permettent par ailleurs au représentant de l'État de mettre en demeure une association ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte, sans que son objet ne le prévoit, de rendre ce dernier conforme à ces activités. Ces dispositions sont ainsi de nature à porter atteinte à la liberté d'association et au libre exercice des cultes. Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu renforcer la transparence de l'activité et du financement des associations assurant l'exercice public d'un culte. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. En deuxième lieu, en application des dispositions contestées des articles 4 et 4-1 de la loi du 2 janvier 1907, les associations sont soumises à des obligations consistant, en particulier, à établir une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement le culte, à présenter les documents comptables et le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'État, à établir une comptabilité faisant apparaître séparément les opérations relatives à leurs activités culturelles, et à certifier leurs comptes lorsqu'elles ont bénéficié de financements étrangers pour des montants dépassant un seuil fixé par décret, qu'elles ont émis des reçus fiscaux, qu'elles ont perçu un montant minimal de subventions publiques ou que leur budget annuel dépasse un seuil minimal également fixé par le pouvoir réglementaire. Si de telles obligations sont nécessaires et adaptées à l'objectif poursuivi par le législateur, il appartiendra toutefois au pouvoir réglementaire de veiller, en fixant les modalités spécifiques de mise en œuvre de ces obligations, à respecter les principes constitutionnels de la

liberté d'association et du libre exercice des cultes. En dernier lieu, en prévoyant à l'article 4-2 de la loi du 2 janvier 1907 que le représentant de l'État peut mettre en demeure une association de rendre son objet social conforme à ses activités lorsqu'elle exerce des « *activités en lien avec l'exercice d'un culte* », le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant les exigences constitutionnelles précitées. Au demeurant, il résulte en particulier d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que ces activités sont celles notamment relatives à l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au culte ainsi qu'à l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte. Dès lors, le législateur n'a pas porté à la liberté d'association et au libre exercice des cultes une atteinte qui ne serait pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Sous la réserve énoncée ci-dessus, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'association et du libre exercice des cultes doit donc être écarté. ([2022-1004 QPC](#), 22 juillet 2022, paragr. 26 à 31, JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 129)

## 14.8 SANTÉ

Si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire sont conformes à la Constitution. ([2022-835 DC](#), 21 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)